

Art. 313-1 à 313-3 - Fasc. 20 : ESCROQUERIE

Document: JCI. Civil Code - Art. 2355 - Fasc. 20 : FONDS DE COMMERCE. – Nantissement (Extrait)JurisClasseur Pénal Code > Art. 313-1 à 313-3

Fasc. 20 : ESCROQUERIE

Date du fascicule : 30 Avril 2015

Date de la dernière mise à jour : 31 Mai 2017

Michèle-Laure Rassat - Professeur émérite des facultés de droit

Mises à jour

[Mise à jour du 31/05/2017 - §19. - Une omission ne constitue pas une manœuvre frauduleuse ni la prise d'une fausse qualité](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §29. - L'escroquerie dont l'objet est un immeuble est punissable](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §42. - Mensonge simple exprimé par écrit non constitutif d'escroquerie](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §45. - Cassation d'une décision de relaxe prononcée alors que le prévenu avait produit des certificats médicaux falsifiés](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §46. - Justification, fondée sur la liberté d'expression, de l'escroquerie par prise de faux nom et de fausse qualité](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §48. - Usage d'une fausse identité déterminant de la remise d'un prêt](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §51. - Création de faux profils sur Facebook](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §61. - La qualité de président d'association est faussement prise si la dissolution de cette personne morale a été prononcée](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §63. - Prise de fausse qualité de salarié au préjudice de l'assurance – Chômage](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §68. - Abus de qualité vraie et manœuvres frauduleuses. Obligation du juge de choisir entre les deux qualifications. Conditions de la requalification](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §69. - Manœuvres frauduleuses](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §70. - Obligation faite au juge de caractériser la manœuvre fraudeuse](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §72. - Production d'un faux fabriqué par l'agent](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §74. - Documents fabriqués par le prévenu](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §75. - Productions de factures et facturettes pour obtenir des remboursements de frais professionnels non dus](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §76. - Entreprises imaginaires](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §77. - Maquillage d'automobiles pour tromper sur leur âge](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §78. - Mise en scène \(aff. Arche de Zoé\)](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §80. - Intervention d'un compère de mauvaise foi](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §91. - Cavalerie](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §100. - Escroquerie au jugement](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §102. - Un mensonge commis après la remise, à l'occasion d'un contrôle ne constitue pas l'escroquerie](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §104. - Préjudice subi par une compagnie d'assurance du fait d'une fausse déclaration](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §108. - Bonne foi](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §110. - Cumul de la répression pénale avec la répression ordinaire](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §117. - Non-rétroactivité de l'extension de la confiscation aux biens dont le prévenu « à la libre disposition »](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §118. - Peines complémentaires](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §126. - Complicité de tentative d'escroquerie au jugement](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §130. - Départ de la prescription](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §132. - Action civile](#)

[Mise à jour du 31/05/2017 - §134. - Abrogation de la possibilité d'une garde à vue de 96 heures en cas d'](#)

[escroquerie en bande organisée](#)[Mise à jour du 31/05/2017 - §138. - Exclusion de l'immunité familiale si l'escroquerie porte sur des moyens de paiement](#)

Points-clés

1. – Sans doute parce que l'escroquerie du droit français est l'une des plus étroites en droit comparé (V. [n° 25](#)), la jurisprudence a, dans **l'interprétation des différents éléments qui constituent l'infraction**, une attitude clairement extensive, mais souvent difficile à cerner, en sorte que le droit positif de l'infraction est aujourd'hui très incertain (V. les autres points-clés).
2. – Même si notre droit comporte de nombreuses **infractions complémentaires de l'escroquerie**, la jurisprudence juge, chaque fois qu'elle en a la possibilité, que ces textes s'appliquent « *sans préjudice des peines de l'escroquerie, s'il y a lieu* » (V. [n° 13 à 17](#)). Mais une décision récente du Conseil constitutionnel pourrait remettre en cause cette solution (V. [n° 17](#)).
3. – Depuis le nouveau Code pénal, l'escroquerie n'est plus limitée à l'obtention des **choses corporelles**, elle peut porter aussi sur les **biens incorporels** et les **services** (V. [n° 36 et 37](#)).
4. – Le principe demeure qu'un **simple mensonge** ne suffit pas à constituer l'escroquerie (V. [n° 40 à 44](#)) mais la jurisprudence a de plus en plus tendance à justifier les entorses à la règle, soit en analysant d'une manière extensive les **exceptions légales** (faux nom et fausse qualité, V. [n° 51 à 66](#) ou abus de la qualité vraie, V. [n° 67 et 68](#)), soit en se montrant très (abusivement ?) souple quant à l'exigence des éléments extérieurs qui doivent normalement s'ajouter au mensonge pour lui donner force et crédit.
5. – L'imagination des escrocs étant sans limite, l'escroquerie comporte de nombreuses manifestations dont les plus abondantes et les plus contemporaines sont **l'escroquerie à l'assurance, l'escroquerie dite « au jugement » et l'escroquerie aux appareils automatiques** (V. [n° 94 à 101](#)).

I. - Introduction

1. – L'article 313-1 du Code pénal incrimine "*le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne (...) et de la déterminer ainsi, à son préjudice (...) à remettre (...) un bien quelconque (...)*".

A. - Histoire

2. – Pour l'homme de la rue, toute atteinte à la propriété est un « vol ». Si cette conception ne correspond pas à la réalité du droit positif, elle est en accord avec l'évolution historique car il s'est produit, en matière d'atteintes à la propriété, une très longue évolution qui montre que les grandes infractions contre les biens d'aujourd'hui se sont dégagées du vol.

3. – **Droit romain** – En droit romain, la notion de *furtum* comprenait, d'une façon générale, toutes les atteintes à la propriété privée, le *furtum* étant défini comme la *contrectatio fraudulosa rei alieni*, la mainmise frauduleuse sur la chose d'autrui. À l'origine, le *furtum* supposait le déplacement de la chose, ce qui le limitait aux meubles. La doctrine proculienne, plutôt progressiste, souhaitait supprimer cette condition et rendre le *furtum* applicable au cas d'atteinte à la propriété, même sans déplacement, ce qui aurait permis de l'appliquer aux immeubles. La théorie sabinienne (conservateurs) triompha en ce qui concerne l'exclusion des immeubles du champ du *furtum*, règle qui subsiste en droit positif pour interdire le vol, l'escroquerie, etc., d'immeubles. Les proculiens obtinrent, en revanche, que le *furtum* soit appliqué à l'atteinte aux meubles, même sans déplacement, ce qui permit d'englober sous cette notion non seulement le vol, tel qu'on le définit aujourd'hui, mais aussi l'interversion de la possession du dépositaire infidèle qui est aujourd'hui un abus de confiance et aussi certains comportements qui ne sont plus incriminés, comme la réception de mauvaise foi

de l'indu.

4. – Ancien droit – Dans l'Ancien droit français, le pointage est très difficile du fait de la multiplicité des sources. Celui-ci semble cependant avoir été, sur ce point, très impressionné par le droit romain avec une tendance à englober sous une même qualification de vol toutes les atteintes au droit de propriété.

L'Ancien droit français, conservant les principes du droit romain, ne distingue pas nettement le vol de l'escroquerie et de l'abus de confiance (*J. Le Foyer, Exposé sur le droit pénal normand au XIIIe siècle : thèse, Paris 1931, p. 129*). On observe toutefois avec Garçon (*Code pénal annoté : Sirey, 2e éd. M. Ancel, M. Patin et M. Rousselet, 1952-1959, art. 379, n° 5*) que les auteurs distinguaient le vol du larcin, ce dernier étant un vol réalisé par surprise, en cachette ou « par industrie », c'est-à-dire astucieusement, ce qui le rapproche de l'escroquerie. Muyart de Vouglans (*Lois criminelles, Livre III, ch. 1er, § 1*) estime qu'il est difficile et dangereux de vouloir « prescrire des règles certaines en la matière », et Merlin de Douai ne donne aucune définition satisfaisante de l'escroquerie.

Certaines coutumes connaissent des infractions *sui generis* sanctionnant des faits qui pourraient aujourd'hui constituer soit une escroquerie, soit, plus souvent, une tromperie. Ainsi la coutume de Normandie connaît des « quasi-vols », ou des actes ayant « la saveur du larcin » ; il s'agit, par exemple, de l'usage de faux poids ou fausses mesures ou des tromperies sur les denrées alimentaires, toutes malhonnêtetés qui relevaient des corporations, maîtrises et jurandes assurant alors, en grande partie, la sincérité et la loyauté des marchandises (*Rossi, La répression des fraudes : Rev. sûreté nat. n° 53, mai-juill. 1964, p. 21. – Caille, La répression des fraudes : Rev. politique nat. n° 92, déc. 1972, p. 19*).

5. – Droit intermédiaire – Si, sous l'Ancien régime, l'arbitraire du juge s'accommodait des imprécisions que nous avons signalées, le principe de légalité des délits et des peines consacré par la Révolution était incompatible avec ce système, et la loi des 19-22 juillet 1791 fit de l'escroquerie un délit distinct du vol. Mais le texte confondait dol civil et dol criminel, et donnait compétence à la juridiction civile de droit commun pour juger des faits, tout d'abord au civil, et ensuite, éventuellement, au pénal. Une loi du 9 Frimaire de l'An II déféra l'infraction tout entière aux juridictions pénales mais sans en modifier la définition.

La confusion des dols n'allant pas sans inconvénients (*M. Planiol, Dol civil et dol criminel : Rev. crit. législ. et jurispr. 1893, p. 545 et 649*), la jurisprudence qui suivit la loi de Frimaire, An II, s'efforça de distinguer le dol criminel du dol civil (*É. Garçon, op. et loc. cit., n° 4*) mais les principes élaborés, à cet effet, par la Cour de cassation, demeurèrent vagues et critiquables.

6. – Code pénal de 1810 – C'est au Code pénal de 1810 qu'on doit la distinction entre les trois infractions fondamentales contre les biens que sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. En ce qui concerne l'escroquerie, l'article 405 du Code pénal supprime « le dol » des moyens frauduleux incriminés, ce qui fait que la distinction entre le dol civil et le dol criminel constitutif de l'escroquerie est enfin réalisée par l'énumération des procédés par lesquels se manifeste ce dol criminel, sans égard à la gravité de la tromperie considérée.

L'article 405 du Code pénal consacre encore la notion nouvelle de « remise », élément essentiel de l'infraction, et précise de quelle remise il s'agit (de fonds, meubles ou obligations, etc.). Le texte enfin réprime la tentative (dans des termes qui prêtent à controverse : *V. infra n° 7*) et prévoit des peines sévères (emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus et amende de 50 francs au moins et de 3 000 francs au plus), sans commune mesure avec la simple amende prévue par le texte de 1791.

7. – Évolution ultérieure. Textes – Par une loi du 13 mai 1863, le législateur s'efforça de mettre fin à quelques incertitudes antérieures sur la définition de la tentative, mais il le fit encore avec maladresse, la tentative étant désormais visée deux fois et le texte, selon Vitu, laissant « dans l'obscurité le point de savoir si, désormais, l'accomplissement des manœuvres frauduleuses ou l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit à constituer le commencement d'exécution » (*Vitu, Traité de droit criminel, Droit pénal spécial : Cujas, 1981, n° 2350. – V. n° 119*). La chambre criminelle qui dut interpréter ce texte ambigu jugea que l'usage de l'un des moyens frauduleux incriminés ne constitue, en principe, qu'un acte préparatoire, le seuil

du commencement d'exécution n'étant franchi que lorsque l'agent « demande à la victime qu'elle lui remette l'objet convoité » (*Vitu, op. cit.* – *Cass. crim.*, 27 mai 1959 : *Bull. crim.* 1959, n° 282 ; *Rev. sc. crim.* 1959, p. 842, obs. *Légal.* – *Cass. crim.*, 16 févr. 1983 : *JurisData* n° 1983-001030). Ce principe demeure en droit positif, même s'il reste parfois d'application délicate (en matière de tentative d'escroquerie à l'assurance, par exemple, *Cass. crim.*, 14 juin 1977 : *D.* 1978, p. 127, note *J.-M. Robert.* – *V. infra* [n° 95](#)).

Un décret-loi du 8 août 1935, consécutive à l'Affaire *Stavisky*, ajouta à l'article 405 du Code pénal un alinéa aggravant les pénalités lorsque l'escroquerie a été commise par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, etc., soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle. Un décret-loi du 16 juillet 1935 agrava les pénalités.

La loi du 8 décembre 1943 « réprimant les vols et escroqueries commis par de faux officiers civils ou militaires » agrava les pénalités attachées auxdites infractions (ou à leur tentative), lorsque celles-ci étaient commises, soit en prenant indûment certains titres (OPJ, agent de la force publique, etc.), soit en portant indûment les uniforme, costume ou insigne des « personnes désignées », soit en alléguant un faux ordre d'une autorité civile ou militaire.

8. – Évolution ultérieure. Jurisprudence – L'importance de l'interprétation jurisprudentielle ne saurait être mise en doute car la longueur et l'apparente précision de la définition de l'article 405 ne pouvaient faire illusion : outre des redondances, le texte comportait nombre de notions qui demandaient une interprétation. Ainsi la notion de fausse qualité a partagé la doctrine en plusieurs courants, avant que d'être circonscrite par la jurisprudence, qui a rejeté, par exemple, la fausse qualité de créancier ou de propriétaire, pour retenir celle de mandataire ; de même, la notion de manœuvres frauduleuses a donné lieu à de vives controverses (*A. Chavanne, Le délit d'escroquerie et la politique criminelle contemporaine : Mél. Donnedieu de Vabres, Cujas, 1960*).

Au cours des dernières décennies qui ont précédé la rédaction de l'actuel Code pénal, la jurisprudence de l'escroquerie avait été infléchie, d'une part, en raison de l'évolution de techniques diverses (commerciales ou bancaires, par exemple), d'autre part, eu égard à la conception que l'on peut se faire du fondement même de l'infraction. Cette évolution avait été, d'abord, remarquablement évoquée par le Professeur Gassin, dans une note sous un arrêt de la chambre criminelle du 10 décembre 1970 (*JCP G* 1972, II, 17277) et reprise, ensuite, par le Professeur Jeandidier (*Les truquages et usages frauduleux de cartes magnétiques : JCP G* 1986, I, 3229).

La jurisprudence avait également évolué quant à la condition de préjudice exigée pour constituer l'infraction (*V. infra* [n° 103](#)).

9. – Code pénal de 1992 – Le nouveau Code de 1992 modifie assez sensiblement la définition de l'escroquerie en ce qui concerne l'objet sur lequel elle peut porter (*V. infra* [n° 30 à 37](#)).

Les changements sont au contraire limités en ce qui concerne les éléments proprement constitutifs de l'infraction (*V. infra* [n° 39 à 109](#)). Il faut toutefois relever l'incrimination, à titre autonome de l'abus d'une qualité vraie (*V. infra* [n° 68](#)) autrefois quelque fois retenu comme entrant dans la définition des manœuvres frauduleuses. Nombre de commentateurs ont soutenu que la loi nouvelle ne changeait rien par rapport à l'état du droit antérieur. C'est inexact. Retenu comme manœuvre frauduleuse, l'abus d'une qualité vraie devait revêtir toutes les exigences relatives à celles-ci, même s'il est vrai qu'en droit positif, la jurisprudence avait tendance à se montrer très peu exigeante à ce propos. Incriminé à titre autonome, l'abus de la qualité vraie constituera désormais l'escroquerie, sans aucun ajout nécessaire, dès qu'on pourra constater qu'une personne dont la fonction doit inspirer une confiance particulière, a menti à ses co-contractants, sur l'objectif réel de l'opération qu'elle leur a proposé (*Cass. crim.*, 11 mars 2009, n° 08-83.401 : *JurisData* n° 2009-047746 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 81, note *M. Véron*). Il s'agit donc de l'incrimination directe d'un simple mensonge du moment qu'il porte sur un point particulier. La difficulté réside dans la fixation jurisprudentielle de la liste des personnes dignes de confiance qui, il est vrai, est de nature à receler un risque de dérive par extension excessive (Pour l'admission, par exemple, de l'abus de la « qualité » de garagiste, *Cass. crim.*, 25 févr. 1992, n° 91-80.217 : *JurisData* n° 1992-001430 ; *Bull. crim.* 1992, n° 83).

Quant au régime juridique, le nouveau Code s'inscrit dans une attitude inaugurée en matière de vol par la loi "Sécurité et liberté" du 2 février 1981 qui donnait à l'escroquerie simple un régime plus sévère que celui du vol simple, ce que nous contesterons (*V. infra n° 10 et 11*).

B. - Rapports de l'escroquerie, du vol et de l'abus de confiance

10. – Définitions – Le vol est la soustraction matérielle d'une chose appartenant à autrui sans le consentement du propriétaire en sorte que la remise de la chose par celui-ci exclut la qualification pénale. L'escroquerie est le fait de provoquer la remise de la chose par son propriétaire en trompant celui-ci sur la réalité des choses, par des manœuvres frauduleuses. L'abus de confiance se réalise par le détournement d'une chose préalablement volontairement remise par son propriétaire. Le critère de distinction des trois infractions réside donc dans la remise de la chose qui est une condition préalable de l'abus de confiance, un élément constitutif de l'escroquerie et une cause d'exclusion de la qualification dans le vol.

Ainsi présentées, les trois infractions paraissent en rapport évident avec les notions civilistes de propriété et de contrat (*J. Léauté, Les frontières du droit des contrats et du droit de la propriété en droit pénal spécial : Mém. Julliot de la Morandière, p. 243 ; Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance : Mém. Patin, Cujas, p. 223*). Le lien avec le contrat est clair pour l'escroquerie et l'abus de confiance. L'escroquerie est l'exaspération du dol civil dans une progression nette de gravité entre le dol civil et l'escroquerie. Quant à l'abus de confiance, c'est, la plupart du temps, même si ce n'est plus une exigence juridique depuis le Code de pénal de 1992, la sanction d'une inexécution particulièrement malhonnête d'un contrat. De ce point de vue, ces deux infractions s'opposeraient donc au vol où la notion de contrat n'apparaît pas. Cela serait cependant une interprétation inexacte des choses.

Le droit pénal n'a pas pour vocation d'apporter un surcroît de sanction aux autres branches du droit, il n'est donc pas là, en l'espèce, pour garantir l'exécution des contrats. La raison de l'incrimination est autre et, en réalité, commune aux trois infractions : sanctionner l'atteinte illégitime à la propriété d'autrui, dès lors qu'elle est suffisamment grave pour « monter » du particulier au général et donc pour troubler l'ordre public, et sous quelque forme qu'elle se présente, soustraction (vol), machination frauduleuse (escroquerie) ou détournement frauduleux (abus de confiance).

11. – Parenté et différences – Pendant très longtemps et encore majoritairement aujourd'hui, la parenté juridique des trois principales infractions contre les biens a paru prédominante (ne les appelle-t-on pas en jargon de droit pénal spécial « les trois glorieuses » ?) et le droit pénal spécial tire parfois des conséquences des liens juridiques de ces trois infractions comme leur assimilation du point de vue de la récidive (*C. pén., art. 132-16*) et leur applicabilité commune de l'immunité familiale (*C. pén., art. 313-3, al. 2, renvoyant à C. pén., art. 311-12. – V. infra n° 128*), par exemple.

Mais cette façon purement juridique de voir les choses occulte la réalité criminologique qui manifeste le particularisme du vol par rapport aux deux autres infractions.

Si le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont trois façons de porter atteinte à la propriété, il reste que leur mode de réalisation et la dangerosité sociale de leurs auteurs sont cependant bien différents, au moins si l'on prend pour critère de gravité la personne plus que les biens et pour type de vol le vol banal de biens corporels.

Le vol est une infraction de soustraction d'une chose alors que l'escroquerie et l'abus de confiance sont des infractions d'abus de la crédulité des personnes. C'est dire que déjà dans leur mode de réalisation, le vol se sépare des deux autres en ce qu'il est intrinsèquement une infraction de violence par opposition à deux infractions astucieuses.

Mais le vol s'oppose surtout à l'escroquerie et à l'abus de confiance par le contexte dans lequel il se développe. Les statistiques policières révèlent, en effet, que le vol est la première (représentant environ 40 % du total des infractions commises) des sources de violence contre les personnes. Cette violence contre

les personnes se manifeste, en matière de vol, soit pour le préparer, soit en l'exécutant, soit pour s'enfuir, soit pour régler des comptes entre protagonistes. L'étude des carrières criminelles montre, d'autre part, que le vol est généralement la première infraction commise par ceux qui deviennent ensuite de grands délinquants contre les personnes.

C'est donc la gravité du vol, par le danger qu'il représente pour l'intégrité corporelle des personnes, qui est la première des caractéristiques criminologiques de celui-ci et qui l'oppose à l'escroquerie et l'abus de confiance dont le lien avec les atteintes aux personnes n'est pas établi.

12. – Politique pénale – Les observations criminologiques que nous venons de faire devraient conduire logiquement, en matière de politique pénale, à un régime juridique du vol qui le rende globalement plus sévère que celui des deux autres infractions. Punir sévèrement le vol pour dissuader d'y recourir n'est pas, en effet, l'indice d'un attachement excessif aux biens mais la recherche d'un bon moyen, peut-être le meilleur, de protéger l'intégrité corporelle des personnes. Cela n'a cependant jamais été fait. La chose peut s'expliquer pour le Code pénal de 1810 qui ignorait la criminologie. Du moins avait-il unifié, du point de vue de la peine, le vol et l'escroquerie, l'abus de confiance justifiant, pour d'autres raisons (l'imprudence faite par le maître de la chose en plaçant mal sa confiance), des sanctions moins élevées. Cet équilibre est rompu aujourd'hui, et dans un sens tout à fait irrationnel, pour des présupposés idéologiques en parfaite contradiction avec la réalité criminologique.

Le point de vue souvent soutenu est qu'il serait injuste de punir le vol plus que l'escroquerie et l'abus de confiance parce que les infractions violentes, dont le vol en l'occurrence, seraient le fait d'éléments défavorisés de la société alors que les infractions astucieuses parmi lesquelles l'escroquerie et l'abus de confiance seraient commises par des « cols blancs ». Une répression plus sévère du vol serait donc l'indice d'une « justice de classe ». Cette affirmation ne repose sur aucune réalité tangible : le vol est le fait de toutes les classes sociales ; quant à l'escroquerie, les plus grosses escroqueries de ces dernières années sont des escroqueries aux prestations sociales généralement commises par ceux que l'on déclare les plus démunis. Mais surtout le système qu'induit cette idée nie l'objectif de toute politique pénale qui doit être de lutter contre ce qui est socialement le plus dangereux et moralement le plus grave. En admettant même que quelqu'un trouve dans son origine familiale ou sociale toutes les justifications à se mal conduire (ce qui reste à démontrer), on ne peut raisonnablement admettre qu'il menace, blesse ou tue son prochain. Or c'est à cela que l'on aboutit en se montrant tolérant à l'égard du vol.

Cette tolérance est bien cependant l'attitude du droit positif. La loi « *Sécurité et liberté* » du 2 février 1981 a inauguré la méthode en diminuant considérablement les peines encourues pour l'infraction de vol, attitude conservée par le code de 1992, en sorte que cette infraction est aujourd'hui, au moins sous sa forme simple, largement moins punie que l'escroquerie.

L'idée contraire, plus réaliste, commence, cependant à faire son chemin ainsi qu'en témoigne un arrêt récent de la chambre criminelle. Saisie d'une requête en QPC estimant que les prolongations de la garde à vue prévues pour la délinquance organisée ne se justifiaient pas en matière d'escroquerie, la chambre criminelle a transmis cette demande jugée sérieuse. La raison invoquée était que l'escroquerie ne met pas en cause, en elle-même la sécurité, la dignité ou la vie des personnes et que le délai prolongé est donc susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle (*Cass. crim.*, 16 juill. 2014, n° 14-90.022 : *JurisData* n° 2014-016833 ; *D.* 2014 p. 1546). Le Conseil constitutionnel a adopté le même point de vue (*Cons. const.*, 9 oct. 2014, n° 2014-420/421, QPC : *JurisData* n° 2014-022895 ; *JO* 12 oct. 2014, p. 16578, texte n° 32 ; *Dr. pén.* 2014, comm. 142, note A. Maron et M. Haas ; *D.* 2014, p. 2278, note A. Botton). La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 a dû tirer les conséquences de ces décisions en modifiant l'article 706-88 du Code de procédure pénale relatif à la garde à vue de la délinquance organisée.

C. - Rapports de l'escroquerie et des infractions qui en ont dérivé

13. – Un certain nombre de comportements proches de l'escroquerie font aujourd'hui l'objet d'incriminations spécifiques comme, par exemple, la vente à la boule de neige (*C. consom.*, art. L. 122-6 et 122-7. – *V. JCl. Lois pénales spéciales, V° Commerce et industrie*), les pratiques commerciales trompeuses (*C. consom.*, art. L. 121-1), la tromperie sur la qualité de la chose vendue (*C. consom.*, art. L. 213-1. – *V. JCl. Lois*

pénales spéciales, V° Fraudes, fasc. 40), la perception induue de prestations sociales (pour des indemnités de chômage, *C. trav., art. L. 5124-1*), l'émission de chèque sans provision (*C. monét. fin., art. L. 163-2*) ou le chantage (*C. pén., art. 312-10 à 312-12*).

14. – Incriminations justifiées par la difficulté d'appliquer la qualification d'escroquerie – Dans certaines hypothèses paraissant justifier une sanction pénale, une incrimination distincte de ces faits s'est justifiée parce que l'escroquerie ne permettait qu'une répression difficile ou partielle.

C'est ainsi, par exemple que l'escroquerie ne permettait de punir l'émission de chèque sans provision qu'à la condition qu'il y ait eu des manœuvres pour tromper sur l'état du compte, la seule émission n'étant qu'un mensonge impunissable sur l'état de solvabilité (*Cass. crim., 8 juin 1912 : D. 1913, I, p. 154*). De même l'escroquerie ne permettait d'appréhender le chantage que si la menace de révélation était chimérique comme portant sur un fait imaginaire mais non si le fait, et donc la menace, étaient réels (*Cass. crim., 6 janv. 1854 : D. 1854, I, p. 365. – Cass. crim., 20 mai 1858 : D. 1858, I, p. 225*).

15. – Faits distinctement incriminés pour lesquels la qualification d'escroquerie est possible – Pour certains autres comportements pourtant distinctement incriminés, la qualification d'escroquerie était, au contraire, parfaitement applicable. C'était le cas, par exemple, de la vente « à la boule de neige » (*Cass. crim., 7 mai 1951 : D. 1951, p. 489, note R. Vouin ; S. 1952, I, p. 21, note Légal ; JCP G 1951, II, 6314, note Colombini ; Rev. sc. crim. 1951, p. 524, obs. Bouzat*, appliquant la qualification d'escroquerie avant l'adoption de l'incrimination distincte – Pour des applications de la loi nouvelle d'incrimination distincte de la vente à la boule de neige, *Cass. crim., 27 janv. 1966 : Bull. crim. 1966, n° 26. – T. corr. Seine, 19 juin 1956 : JCP G 1956, II, 9657, note Larguier. – Pour l'application de l'escroquerie après l'incrimination distincte, Cass. crim., 11 juin 1997 : JurisData n° 1997-003511*, mais il y avait aussi usage d'un faux nom).

Le procédé de la « boule de neige » consiste à vendre un article à quelqu'un beaucoup moins cher que son prix réel à la condition, diversement réalisée selon les montages, qu'il trouve de nouveaux clients. L'escroquerie provient du fait que le marché potentiel est rapidement saturé et que les nouveaux acheteurs ne peuvent plus recevoir le cadeau escompté faute de pouvoir trouver de nouveaux acheteurs. Juridiquement, l'escroquerie se réalise par intervention de tiers, les clients, qui en cherchent de nouveaux. On peut donc se demander pourquoi le législateur a cru bon de créer une incrimination distincte et, qui plus est, uniquement en ce qui concerne la vente. Comme c'est le procédé de la boule de neige lui-même qui entre dans le schéma de l'escroquerie, cela permet donc aujourd'hui de retenir la qualification d'escroquerie pour des opérations autres que des ventes, non spécialement prévues mais fondées sur le même mécanisme (un jeu, par exemple, *Cass. crim., 11 juin 1974 : Bull. crim. 1974, n° 211*), alors que la vente, elle-même, relève, en principe, de la qualification distincte qui est moins sévèrement punie. Ce double dispositif ne se justifie donc en rien.

16. – Incriminations complémentaires – Sont indéniablement complémentaires de l'escroquerie toutes les très nombreuses dispositions qui répriment les fausses déclarations souscrites pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations (notamment sociales), des subventions (notamment européennes) ou des remboursements de taxes (notamment de TVA), qui ne sont pas dus. Leur intérêt est de punir la fausse déclaration en tant que telle, c'est-à-dire un mensonge qui ne constitue pas, à lui seul, une escroquerie (*V. infra n° 40 à 43*).

Mais il arrive que l'agent ne se contente pas d'un mensonge et il importe d'observer que ces textes prévoient le plus souvent des sanctions « sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet » et que la chambre criminelle a jugé que l'existence de l'une des incriminations spécifiques évoquées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application des peines de l'escroquerie lorsque la fausse déclaration s'est accompagnée d'autres éléments. Faire une fausse déclaration est une chose, user des moyens frauduleux du Code pénal en est une autre (*Cass. crim., 30 nov. 1981 : Bull. crim. 1981, n° 315*, au sujet d'un « cadre » ayant escroqué les ASSÉDIC par l'usage de la « fausse qualité de chômeur »).

17. – Problème posé par les doubles qualifications – Quand une infraction autonome satisfait aussi à la qualification d'escroquerie, la difficulté devrait se régler, selon les cas, par application des règles du conflit de

qualifications ou par celles du concours réel d'infractions. Il faut donc tenir compte ici de la jurisprudence qui considère que du moment qu'une seule peine est prononcée, il est tout de même possible de retenir deux qualifications différentes dès lors que celles-ci atteignent deux objectifs sociaux différents. Une prévenue condamnée à une seule peine dans la limite des maxima encourus, ne saurait donc reprocher aux juges du fond d'avoir retenu les deux qualifications de faux et d'escroquerie, qui sont susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors que ces deux qualifications sanctionnent des intérêts distincts (*Cass. crim.*, 14 nov. 2013, n° 12-87.991 : *JurisData* n° 2013-025593).

En droit positif majoritaire, cependant les critères juridiques de choix paraissent beaucoup moins clairs et convaincants. Il semble que les tribunaux se déterminent selon l'importance de la remise et retiennent la qualification particulière pour un détournement peu important et la qualification d'escroquerie pour une appréhension plus considérable. Cette méthode peut se comprendre du point de vue de l'efficacité sociale, elle n'en est pas moins critiquable sur le terrain juridique (*Cass. crim.*, 11 févr. 1976 : *D.* 1976, p. 295, *Rapp. Dauvergne*).

L'une ou l'autre de ces deux méthodes risquent cependant d'être condamnées à plus ou moins long terme par une décision récente du Conseil constitutionnel rendue sur une question voisine.

Le Conseil constitutionnel a été récemment saisi sur QPC d'un problème concernant deux qualifications de fraude à la sécurité sociale. Alors qu'un texte général prévoyait que les fraudes pour obtenir des prestations de l'aide sociale seraient punies des peines de l'escroquerie (*art. L. 135-1 C. de l'action sociale*), un autre relatif aux fraudes pour obtenir le revenu de solidarité active, l'aide personnalisée au logement et l'allocation aux adultes handicapés, ne prévoyait qu'une amende de 5000 €, alors qu'il est évident que les faits visés entraient tout autant dans le domaine de l'article L. 135-1 rédigé en termes généraux. Le Conseil constitutionnel a estimé que cela ouvrait aux autorités de poursuite, une possibilité de choix entre la qualification générale et la qualification spéciale et que ce choix possible était contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et il a abrogé l'article L. 135-1 (*Cons. const.*, 28 juin 2013, n° 2013-328 QPC : *JurisData* n° 2013-014412 : *Dr. pén.* 2013, *comm.* 141 ; *note J.-H. Robert*). Il a été dit à juste titre que cette décision risquait de déclencher de « lourds orages futurs » (*J.-H. Robert, obs. Dr. pén.* 2013, *comm.* 141), car si elle concernait deux fraudes à la Sécurité sociale, la question posée est exactement la même pour la cohabitation de l'une quelconque des fraudes spécifiques et la qualification d'escroquerie.

D. - Caractères généraux de l'escroquerie

1° Caractères juridiques

18. – Infraction de commission. Principes – L'escroquerie est un délit d'action. Sa commission requiert l'accomplissement d'un acte positif : il faut avoir usé d'un faux nom ou d'une fausse qualité, abusé d'une qualité vraie ou commis une manœuvre frauduleuse.

Une abstention, une omission, un silence, une réticence, aussi coupables soient-ils, sur le plan moral, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses, celles-ci requérant l'accomplissement d'un acte positif. Il en est ainsi pour un cédant de parts sociales qui a dissimulé le montant exact des créances grevant ces parts (*Cass. crim.*, 11 févr. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 54), le propriétaire d'un bar qui dissimule au candidat à la gérance que sa licence de vente d'alcool n'est pas valable (*Cass. crim.*, 26 juin 1997 : *JurisData* n° 1997-003477) ou l'assuré social bénéficiaire d'une rente d'invalidité à 100 % pour cécité, qui s'abstient de rendre compte de l'amélioration de son état à la Sécurité sociale (*Cass. crim.*, 2 oct. 1978 : *D.* 1979, *inf. rap.* p. 116 ; *Gaz. Pal.* 1979, 2, *somm.* p. 354. – N'est pas en contradiction avec la précédente, sur le strict terrain de la nécessité d'un acte positif, l'arrêt qui a estimé que ne justifiait pas sa décision la cour d'appel qui avait relaxé une prévenue à laquelle des actes de même nature étaient reprochés, puisqu'en l'espèce celle-ci avait sollicité le renouvellement de la prestation, ce qui constitue bien un acte positif, *Cass. crim.*, 30 avr. 2003 : *JurisData* n° 2003-019541 ; *Dr. pén.* 2003, *comm.* 119, *note M. Véron*. – V. aussi, *infra* n° 65.

Il en est ainsi même dans le cas où le silence porte sur une qualité (*Cass. crim.*, 18 juill. 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 260, au sujet d'une concubine dont les réticences tendaient à usurper la fausse qualité de « veuve vivant seule »).

Il n'y a pas davantage escroquerie à laisser la future victime se tromper elle-même. C'est ainsi qu'il n'y a pas usage de faux nom à dissimuler son identité véritable si l'on n'en prend pas une autre et à ne pas détromper une victime qui s'est spontanément induite en erreur sur l'identité de son interlocuteur ou la réalité de ses entreprises.

19. – Infraction de commission. Difficultés – Des difficultés surgissent parfois pour appliquer la règle selon laquelle il faut, pour constituer l'escroquerie, un acte positif de l'agent lorsque la source de l'erreur commise par la victime provient de l'intervention d'un tiers. On ne saurait considérer qu'il y a escroquerie lorsque, l'agent n'ayant rien fait, un tiers est spontanément intervenu (*T. corr. Seine, 13e ch., 10 avr. 1965*, inédit, relaxe, dans une « escroquerie » au mariage, d'un prévenu s'étant « laissé présenter comme fiancé »). *A contrario*, lorsque cette intervention a été provoquée par le prévenu, l'infraction est constituée, même si le tiers que l'on a fait intervenir, sans lui révéler le but de l'opération, est de bonne foi (*V. infra n° 79 à 82*).

On peut éventuellement tenir compte d'un comportement négatif en cas d'« abstention dans l'action » qui s'observe dans deux situations. La première consiste à ne pas signaler à un organisme payeur le changement intervenu dans la situation qui avait justifié le bénéfice de la créance (*Cass. crim., 20 mars 1997 : Dr. pén. 1997, comm. 108, note M. Véron* : ne pas déclarer la mort du titulaire d'une pension ; *Cass. crim., 22 oct. 2014, n° 13-83.901 : JurisData n° 2014-025020 ; JCP G 2014, n° 1305, note J.-Y. Maréchal* : reprendre une activité quand on est inscrit comme chômeur). La deuxième situation concerne certaines activités impliquant une action personnelle de nature à empêcher l'escroquerie en sorte que ne pas faire ce qu'il faut, constitue la complicité par aide et assistance à la commission de l'infraction (pour un directeur de banque considéré comme complice de son client pour s'être « sciemment abstenu... de contrôler le compte litigieux », *Cass. crim., 27 janv. 1999 : JurisData n° 1999-002867*. – Pour l'expert-comptable et le commissaire aux comptes qui, en établissant et attestant la sincérité de comptes annuels et de déclarations du chiffre d'affaires dont ils ne pouvaient ignorer la fictivité, ont permis la commission de l'infraction au préjudice du Trésor public ou de l'établissement bancaire, *Cass. crim., 25 févr. 2004 : JurisData n° 2004-022825 ; Bull. crim. 2004, n° 53 ; Dr. pén. 2004, comm. 91, note J.-H. Robert*. – V. aussi *Cass. crim., 31 janv. 2007, 2 arrêts : JurisData n° 2007-037223 et 2007-037224 ; JCP G 2007, IV, 1553 et 1554 ; Dr. pén. 2007, comm. 56, note M. Véron ; Bull. crim. 2007, n° 25 ; D. 2007, p. 1629, obs. C. Mascala : AJP 2007, p. 130, obs. Royer ; Rev. sociétés 2007, p. 351, obs. H. Matsopoulou*).

Comme en d'autres domaines, cependant, la jurisprudence récente paraît quelquefois d'une abusive sévérité qui paraît assez peu juridique en jugeant, par exemple, que se rend coupable d'escroquerie le prévenu qui, après le décès de son père, a continué à percevoir la pension de retraite de celui-ci versée par une caisse de retraites sur un compte ouvert à la caisse d'épargne, au nom du retraité et sur lequel le fils avait procuration (*Cass. crim., 20 mars 1997 : Dr. pén. 1997, comm. 108, note M. Véron ; Rev. sc. crim. 1998, p. 109, obs. Ottenhof*) ; en approuvant la condamnation du titulaire d'une procuration bancaire qui ne remet pas les formules de chèques au tuteur quand le titulaire du compte est placé en tutelle (*Cass. crim., 7 juin 2000 : JurisData n° 2000-003152*) ; en condamnant le vendeur de parts sociales d'une société pour avoir dissimulé à l'acheteur la réalité financière de celle-ci (*CA Chambéry, 18 janv. 2001 : JurisData n° 2001-136589*) et la femme qui continue à percevoir une allocation pour faiblesse de ses revenus en s'abstenant de déclarer la survenance d'un capital et sa cohabitation avec une personne titulaire d'un salaire (*Cass. crim., 9 avr. 2008 : JurisData n° 2008-043867*, mais il est vrai que l'intéressée avait aussi obtenu l'allocation d'une manière frauduleuse dans le cadre de l'interprétation jurisprudentielle dominante, *V. infra n° 43*. – *Cass. crim., 13 janv. 2010, n° 09-82.071, D : JurisData n° 2010-051650* pour une escroquerie dans le cadre d'une procédure de surendettement mais avec « production d'un dossier »).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

19 . - Une omission ne constitue pas une manœuvre frauduleuse ni la prise d'une fausse qualité

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., artisan taxi, a signé avec plusieurs caisses d'assurance maladie des conventions à l'effet d'assurer des transports sanitaires ; que,

nonobstant le retrait de sa carte professionnelle de chauffeur de taxi par la préfecture, il a continué cette activité sans en aviser les caisses ; qu'il a été poursuivi pour exercice illégal de la profession de taxi et pour escroquerie en ayant fait usage de la fausse qualité de conducteur de taxi et en employant des manœuvres frauduleuses ;

Attendu que, pour relaxer M. X... du chef d'escroquerie, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ; Attendu que la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, l'abstention d'informer les caisses du retrait de la carte professionnelle de chauffeur de taxi ne peut constituer l'usage d'une fausse qualité au sens de l'article 313-1 du Code pénal et que, d'autre part, en l'absence de contestation de la réalité des transports, l'envoi de bons de transport correspondant à des trajets effectués ne peut caractériser des manœuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 8 déc. 2015, n° 15-80.048 : *JurisData* n° 2015-027578).

20. – Infraction complexe – Les manœuvres frauduleuses tendant à déterminer la dupe à opérer la remise sont souvent étalées dans le temps et se manifestent parfois en des lieux ou des pays différents. Cette complexité entraîne divers effets, tant en ce qui concerne la compétence territoriale des juridictions (est compétent tout tribunal dans le ressort duquel a été réalisée une quelconque manifestation de l'élément matériel de l'infraction), qu'en ce qui concerne la prescription (qui ne commence à courir, au cas de pluralité de remises, qu'au jour de la dernière d'entre elles, *V. infra* [n° 131](#)).

La complexité de l'infraction permet aussi de procéder à une redéfinition des faits lorsqu'il apparaît que la forme de l'escroquerie retenue dans l'acte de poursuite ou une condamnation antérieure n'est pas la bonne. Il est cependant jugé que, même à l'intérieure d'une unique qualification d'escroquerie, la modification de l'élément matériel retenu pour la caractériser, si elle fait partie du pouvoir accordé aux juridictions, ne peut intervenir qu'à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle forme envisagée de l'infraction (*Cass. crim.*, 22 oct. 2014, n° 13-83.901 : *JurisData* n° 2014-025020 l'arrêt fait état d'un « *changement de qualification* », ce qui est évidemment impropre).

21. – Infraction instantanée – L'escroquerie est, en principe, une infraction instantanée réalisée au moment de la remise de la chose convoitée. L'application de ce principe soulève, toutefois, deux sortes de difficultés.

La première difficulté se présente lorsqu'on se trouve en présence d'opérations dont chaque élément pris isolément est licite, mais dont l'ensemble révèle néanmoins une manœuvre tendant à escroquer la fortune d'autrui. La jurisprudence a plusieurs fois jugé qu'il faut alors attendre la fin de ces opérations successives pour fixer le point de départ de la consommation de l'infraction. Ainsi à l'occasion de marchés de bourse de marchandises ou de valeurs pour certains courtiers usant de contrats successifs à une cadence telle que les commissions absorbent ou dépassent les bénéfices, tandis qu'une adroite mise en scène persuade la victime de l'espérance d'un événement chimérique (*Cass. crim.*, 3 août 1950 : *D.* 1950, p. 667).

La seconde difficulté concerne le cas où l'agent est parvenu à se faire remettre un titre de pension ou d'allocations auquel il n'a pas droit et grâce auquel il perçoit ensuite des versements périodiques indus. On aurait pu penser, sous le régime de l'ancien Code et dans la rigueur des principes, que la chose remise dans une telle hypothèse est le titre de pension, et que, faute de nouvelles manœuvres, le simple fait de percevoir chaque versement n'est pas une escroquerie (*V. infra* [n° 130](#) , pour la situation sous le nouveau code). La Cour de cassation a cependant tranché la difficulté en décidant que, si l'escroquerie est un délit instantané, il convient cependant, au moins pour ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, de considérer qu'elle n'est consommée, en cas de versements successifs à raison d'un titre obtenu frauduleusement, qu'au jour du dernier versement, *V. infra* [n° 131](#)).

22. – Infraction intentionnelle – L'escroquerie est à l'évidence une infraction intentionnelle et l'intention criminelle requise porte à la fois sur les moyens utilisés et le but poursuivi par cet usage. L'élément moral de l'infraction d'escroquerie réside dans la conscience chez l'agent d'user de l'un des moyens incriminés dans le but d'« *escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui* ». L'escroc n'est pas celui qui se trompe, mais celui qui trompe sa victime et à condition de le faire pour s'approprier les biens de celle-ci.

2° Aspect criminologique

23. – Particularisme criminologique de l'escroc – L'escroc a une personnalité qui le sépare de celle de la grande majorité des délinquants au moins contre les biens : il est le plus souvent âgé (autour de cinquante ans) alors que les autres délinquants sont souvent jeunes (le plus grand nombre se situe entre vingt-quatre et vingt-neuf ans au moment des faits) ; il est d'une intelligence supérieure à la moyenne alors que les autres délinquants sont souvent d'une intelligence relativement faible ; il est parfaitement adapté à la vie sociale alors que beaucoup d'autres délinquants se caractérisent par une certaine inadaptation ; il est capable de plans non seulement pour commettre son infraction mais aussi pour gérer son butin, alors que les autres délinquants sont généralement imprévoyants ; on trouve même, sur le plan clinique, un particularisme morphologique, l'escroc étant plutôt du genre petit-gros (bréviligne-sthénique) alors que la masse des délinquants, contre les biens, au moins, est plutôt de la catégorie grand-maigre (longiligne-asthénique).

24. – Particularisme criminologique de la victime – La particularité affectant la victime tient au fait qu'elle est souvent aussi peu sympathique que l'escroc pour deux raisons inverses.

Certaines victimes d'escroquerie sont des victimes-coupables en ce sens qu'elles se sont fait escroquer dans des opérations moralement discutables où elles espéraient faire de bonnes affaires. Le type en est l'affaire *Thérèse Humbert* (ou *Des héritiers Crawford*) où une femme réussit pendant plusieurs décennies à mener grand train aux frais de prêteurs qui espéraient récupérer leurs avances au centuple sur une succession américaine que Thérèse Humbert s'était inventée (*Cass. crim.*, 5 nov. 1903 : *D.* 1904, 1, p. 25).

D'autres victimes, plus pitoyables, n'arrivent cependant pas à susciter la pitié tant elles paraissent avoir collaboré avec une exceptionnelle bêtise à ce qui leur est arrivé, ce qui ne postule pas cependant qu'il s'agissait de déshérités de l'esprit. L'exemple caractéristique de cette catégorie est le grand mathématicien Michel Chasles qui se targuait d'aimer les autographes et qui a acheté à prix d'or à un escroc de génie des lettres ou documents, dont certains, écrits en vieux français, étaient censés avoir été échangés par Lazare et Saint-Pierre, Judas et Marie-Madeleine ou encore César et Cléopâtre, sans oublier des écrits divers de Vercingétorix, Attila et Charles Martel ! (*Bouchardon, Le collectionneur ingénu : RI crim. et pol. tech.* 1956, n° 4, p. 29. – V. aussi une affaire plus tristement terre à terre commentée par le Doyen Bouzat et dans laquelle une femme emprunta à sa banque une somme de 64 500 F pour rémunérer un marabout africain qui devait lever un mauvais sort jeté sur ses lapins, *TGI Rennes*, 28 août 1986 : *Rev. sc. crim.* 1987, p. 703).

E. - Éléments de droit comparé

25. – Situation particulière de l'escroquerie française – Procédant tout à la fois du principe de la légalité des incriminations et des peines et de la préoccupation de ne pas entraver la vie commerciale de craintes inhibitrices, le régime français de l'escroquerie est, d'une façon générale, plus étroit que celui de la plupart des autres systèmes occidentaux.

Quant au fait générateur de l'infraction, la conception anglo-saxonne qui réprime, d'une façon générale, la fraude, déborde largement la définition de l'escroquerie française.

De même, la précision du texte qui offre une indéniable complexité est mal comprise de nombreuses législations de l'Europe continentale. Selon le Doyen Graven, le Code pénal français « emprisonne le juge dans un système de conditions cumulatives qui l'obligent à torturer le texte de la loi lorsqu'il a le sentiment qu'il faut à tout prix punir le coupable » (*L'escroquerie en droit pénal suisse : RID pén.* 1946, p. 16). Exact quant à la première remarque, ce texte ne peut pas ne pas choquer le juriste attaché au principe de la légalité et à ses conséquences quant à la seconde.

L'objet sur lequel peut porter l'escroquerie est également jugé trop étroit par nombre de juristes étrangers (*Graven, op. cit.*). En droit allemand, le *Betrug* est un délit applicable à tout enrichissement patrimonial. Jadis, ce droit allait encore plus loin, puisqu'il y avait escroquerie en cas de lésion causée « non seulement aux droits patrimoniaux, mais à toutes sortes de droits ou d'intérêts, si bien qu'il était possible d'escroquer tout avantage comme un témoignage dans un procès, un vote, la libération d'un prisonnier ou même l'acte sexuel » (*Graven, op. cit.*).

Ces critiques doivent cependant être ramenées à leur juste proportion, d'abord parce qu'il ne faut pas oublier, en droit français, la prolifération d'incriminations *sui generis* qui gravitent aujourd'hui autour de l'article 313-1 du nouveau Code (V. *supra* [n° 13 à 17](#)), ce qui ramène finalement l'essentiel des différences observées à un problème de pure technique législative et ensuite, parce que la jurisprudence contemporaine manifeste la tendance coupable exprimée par le Doyen Graven (V. *supra* [n° 13 à 17](#)) à en prendre à son aise avec les textes.

II. - Définition

26. – L'escroquerie réside dans le recours à une tromperie pour se faire remettre un bien par son propriétaire au préjudice de celui-ci. Le bien objet de l'escroquerie est donc la condition préalable de l'infraction, la tromperie l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci et le préjudice, le résultat qui manifeste la consommation de l'infraction.

A. - Condition préalable : le bien objet de l'escroquerie

27. – Nous trouvons en ce qui concerne le bien susceptible d'être escroqué une des modifications essentielles apportées par le Code pénal de 1992 à la définition de l'escroquerie.

À côté de la consistance du bien escroqué (1°) qui doit être d'abord définie, sa propriété peut faire difficulté (2°).

1° Consistance du bien susceptible d'être escroqué

a) Objet de l'escroquerie dans le Code pénal de 1810

28. – Dans l'ancien Code pénal, l'escroquerie pouvait porter sur "*des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges*".

29. – **Exclusion des immeubles** – Garraud excepté (*Traité de droit pénal* : T. VI, n° 2565), il était unanimement admis qu'une escroquerie ne pouvait porter sur un immeuble et qu'il fallait interpréter le mot "*fonds*" de l'article 405 comme visant les espèces. Cela n'était pas évident sur la seule base du texte alors que le mot « fonds » aurait très bien pu être interprété dans le sens de « foncier » qui est souvent le sien dans les textes de l'époque, d'autant plus que l'article 408 parlait, lui, pour l'abus de confiance, et pour ce qu'on prétendait être visé par « les fonds » de l'escroquerie, de « deniers ». La formule aurait été, en outre, plus équilibrée, alliant les immeubles (fonds), les meubles corporels et les titres de créance (obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges). Mais la solution contraire de l'exclusion des immeubles s'est imposée en raison de l'histoire (V. *supra* [n° 3](#)) et de la considération dominante des liens de l'escroquerie avec le vol et l'abus de confiance dont il était certain qu'ils ne concernaient que des meubles (Cass. crim., 15 juin 1992 : Bull. crim. 1992, n° 235 ; Dr. pén. 1992, comm. 281, note M. Véron. – Cass. crim., 27 mars 1995 : Bull. crim. 1995, n° 124, cassant des condamnations pour des faits ayant abouti à une remise d'immeubles).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

29 . - L'escroquerie dont l'objet est un immeuble est punissable

L'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du Code pénal (Cass. crim., 28 sept. 2016, n° 15-84.485 : JurisData n° 2016-019608 ; Dr. pén. 2016, comm. 168, note Ph. Conte ; D. 2016, p. 2382, note S. Detraz).

30. – **Meubles corporels** – Pour la même raison de tradition historique, le mot meuble avait été considéré comme ne concernant que les meubles corporels.

31. – Obligations – Quant aux “*obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges*”, ces termes désignaient, selon la jurisprudence, tous les actes créant un lien de droit à l'aide desquels on peut porter préjudice à la fortune d'autrui, soit en exigeant quelque chose qui n'est pas dû, soit en ne payant pas quelque chose qui est dû. La formule « actes qui forment un lien de droit avec le prévenu et pouvant préjudicier à la fortune d'autrui » était adoptée par la Cour de cassation (*Cass. crim., 1er avr. 1963 : JCP G 1963, IV, 65 ; Bull. crim. 1963, n° 140.* – Pour un contrat de prêt, *Cass. crim., 25 oct. 1967 : JCP G 1967, IV, 170 ; Bull. crim. 1967, n° 269*).

Les actes susceptibles de faire l'objet de la remise pouvaient donc être :

- une promesse d'achat ou de vente (*Cass. crim., 11 nov. 1891 : Bull. crim. 1891, n° 349. – Cass. crim., 11 nov. 1897 : Bull. crim. 1897, n° 339*) ;
- un arrêté de compte (*Cass. crim., 13 août 1886 : Bull. crim. 1886, n° 302*) ;
- un blanc-seing (*Cass. crim., 19 févr. 1887 : Bull. crim. 1887, n° 67*) ;
- un titre de location d'appartement (*Cass. crim., 21 oct. 1954 : JCP G 1954, IV, 158 ; Bull. crim. 1954, n° 305*) ;
- un contrat de prêt (*Cass. crim., 6 mars 1957 : D. 1957, p. 468*) ;
- un acquit-à-caution en vue d'un transport de boissons alcoolisées (*CA Paris, 26 mars 1952 : Rev. sc. crim. 1952, p. 615, obs. Bouzat*) ;
- un acte contenant déclaration qu'un passage litigieux a toujours été libre (*Cass. crim., 29 nov. 1838 : Bull. crim. 1838, n° 370*) ;
- une police d'assurance (*Cass. crim., 27 mars et 9 avr. 1857 : Bull. crim. 1857, n° 129 et 144*) ;
- un mandat d'allocation d'indemnité de dommages de guerre (*CA Douai, 17 mai 1920 : Rec. Douai 1920, 5, p. 135 ; Rec. soc. 1920, p. 3195*).

Il pouvait s'agir aussi d'un titre grâce auquel l'agent pouvait percevoir périodiquement des allocations, telles les allocations familiales (*Cass. crim., 7 août 1919 : Bull. crim. 1919, n° 199. – T. corr. Avranches, 22 avr. 1952 : Rev. sc. crim. 1953, p. 101, obs. Bouzat*).

32. – Quittances – La remise peut porter sur une quittance (*Cass. crim., 7 mai 1892 : Bull. crim. 1892, n° 132*) comme une décharge d'obligation (*Cass. crim., 30 oct. 1885 : Bull. crim. 1885, n° 286*). Il en est ainsi de la quittance de la compagnie des eaux ou de celle du Gaz et d'Électricité de France lorsque l'abonné, par un trucage ou une manipulation du compteur, a minoré sa consommation (*Cass. crim., 2 nov. 1945 : Rev. sc. crim. 1946, p. 240, sur pourvoi de CA Paris, 26 juin 1941 : Rev. sc. crim. 1946, p. 318 ; Gaz. Pal. 1941, 2, p. 65* ; mais le branchement clandestin antérieur au compteur est réprimé sous la qualification de vol et la fraude punissable au titre de l'escroquerie constitue également le délit de tromperie sur la quantité de marchandise achetée ou vendue, prévu par le Code de la consommation, *CA Angers, 20 déc. 1956 : JCP G 1957, II, 9857, note Delpech*).

C'est en faisant appel à la notion de remise d'une quittance d'impôt ou d'une créance de taxe que la jurisprudence sanctionne les escroqueries dites à la TVA consistant à payer moins que ce que l'on doit ou à obtenir plus que ce qui vous est dû, soit en minorant des recettes, soit en majorant les factures des produits détaxés (*Cass. crim., 6 févr. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 65 ; JCP G 1969, II, 16116, note Guérin. – Cass. crim., 25 févr. 2004 : JurisData n° 2004-022825. – Cass. crim., 14 nov. 2007 : JurisData n° 2007-041756. – Cosson, La fraude par opérations fictives : Gaz. Pal. 1969, 1, doct. p. 81. Mais la réelle difficulté que présente cette forme de fraude à l'égard de l'escroquerie vient du fait qu'elle se limite souvent (mais pas toujours), soit à mentir, soit à dissimuler, V. *infra* [n° 43](#)).*

33. – Caractères requis des obligations ou décharges – La formule “*obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges*” avait toujours été comprise comme relative à l'obtention du titre juridique au sens corporel du terme, c'est-à-dire au sens d'*instrumentum*, qui permettra, ensuite, par sa mise à exécution, de nuire au patrimoine d'autrui (*Cass. crim., 27 mars et 7 avr. 1857 : Bull. crim. 1857, n° 129 et 144. – Cass. crim., 13 août 1886 : D. 1887, 1, p. 363. – Cass. crim., 19 févr. 1887 : Bull. crim. 1887, n° 67. – Cass. crim., 11 nov. 1897 : Bull. crim. 1897, n° 339. – Cass. crim., 7 août 1919 : Bull. crim. 1919, n° 199. – Cass. crim., 14 mars et 25 oct. 1967 : Bull. crim. 1967, n° 102 et 269. – Pour l'obtention de jugements, V.*

infra n° 99 et 100). Elle pouvait donc, éventuellement, à ce titre, concerner un immeuble puisque l'escroquerie pouvait porter sur un titre qui est un meuble, nonobstant le fait qu'il puisse permettre de disposer d'un immeuble (obtention d'un acte de transfert de propriété ou de constitution d'un droit réel, *Cass. crim.*, 19 févr. 1887 : *Bull. crim.* 1887, n° 67. – *Cass. crim.*, 23 janv. 1997 : *JCP G* 1997, IV, 1172 ; *D.* 1997, *inf. rap.* p. 91 ; *Bull. crim.* 1997, n° 34 ; *Dr. pén.* 1997, *comm.* 95, *note M. Véron* ; *Rev. sc. crim.* 1998, p. 553, *obs. R. Ottenhof* ; *D.* 1999, *somm.* p. 157, *obs. S. Mirabail*).

La jurisprudence ne sanctionnait cependant l'obtention d'un titre que si celui-ci était de nature à porter atteinte à la fortune d'autrui, ce qui n'est pas le cas de l'obtention par un étranger, à la suite d'une tromperie de l'Autorité, d'un titre de séjour indu (*Cass. crim.*, 26 oct. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 341 ; *Dr. pén.* 1995, *comm.* 65, *note M. Véron*).

b) Objet de l'escroquerie dans le Code pénal de 1992

34. – Les formules nouvelles conservent mais aussi étendent largement le domaine de l'escroquerie.

35. – Obtention d'un bien corporel – On peut obtenir tout d'abord "des fonds, des valeurs ou un bien quelconque".

En reprenant la formule ancienne à la suite d'une interprétation connue, on peut admettre, en premier lieu, que le nouveau Code continue d'exclure les immeubles, ce qui, sur la base de la lettre du texte toujours, est encore plus incertain qu'autrefois compte tenu de la largesse de l'expression "bien quelconque". On ne peut manquer, en second lieu, d'être frappé par le fait que les deux premiers mots employés sont une redondance puisque les « fonds » dans l'interprétation classique et les « valeurs » aujourd'hui ajoutées, désignent la même chose. D'un autre côté, toute référence aux meubles corporels a disparu. Ceux-ci sont cependant récupérés par l'expression « bien quelconque », qui aurait d'ailleurs suffi à englober tout cela mais qui élargit considérablement le domaine ancien de l'infraction.

36. – Extension aux biens incorporels – Contrairement à ce qui était décidé jusque-là pour l'escroquerie et qui est conservé pour le vol par l'emploi du mot « chose » qui ne peut être que strictement corporelle, l'escroquerie peut porter désormais sur un « bien », ce qui emporte deux conséquences. La première est que le bien n'est pas nécessairement corporel, mais la seconde est que le bien doit nécessairement avoir une valeur vénale ou, au moins, appréciable en argent. Cela modifie, sur le premier point, les solutions antérieures et tranche, sur le second, une incertitude.

L'escroquerie peut porter désormais sur tout élément exploitable, même sans consistance matérielle : fichier de clientèle, par exemple, comme cela avait été jugé pour l'abus de confiance ; obtention d'une information ou même d'une idée quelconque (point de départ d'un scénario, d'un jeu électronique, d'un roman, "scoop" de presse, etc.), du moment que celles-ci sont exploitables matériellement.

Dans la mesure où le but de celui qui souhaite obtenir un titre de créance n'est pas de détenir l'*instrumentum* matérialisant celui-ci, mais d'obtenir la contre-valeur de ce qu'il représente (le *negotium*), il nous semble que la modification de l'objet de l'infraction, qui ne suppose plus qu'il soit corporel, aurait dû conduire à considérer que toute escroquerie ayant pour but d'obtenir un titre (contrat, jugement, etc.) ne portait plus, comme autrefois, sur l'*instrumentum*, solution admise parce qu'on ne pouvait pas faire autrement, mais sur le *negotium*. Cela aurait dû avoir un effet sur le moment de la consommation de l'infraction, retardé jusqu'à la mise à exécution du titre et, par voie de conséquence, sur le moment à partir duquel commence à courir le délai de prescription. Tel n'a pas été le point de vue de la jurisprudence, pour une fois en faveur d'un raccourcissement du délai de prescription (*V. infra n° 130*).

Une incertitude portait, dans le droit antérieur au nouveau Code pénal, sur le point de savoir si l'objet de l'escroquerie devait avoir une valeur vénale, l'hypothèse d'école du raisonnement étant la lettre missive d'un inconnu. On était certain que celle-ci pouvait être volée, la valeur n'était pas un élément de la « chose » du vol et qu'elle ne pouvait pas donner lieu à abus de confiance, l'énumération de l'objet de celui-ci ne comportant que des biens évaluables en argent. Mais la question de l'escroquerie restait discutée en doctrine (escroquerie admise par *CA Metz*, 22 mai 1867 : *D.* 1867, 2, p. 90). La question n'est plus douteuse

aujourd'hui, les objets dépourvus de toute appréciation matérielle étant exclus du champ de l'infraction par la disparition du mot « meuble » et son remplacement par le mot « bien ». On ne peut donc plus escroquer une lettre à moins qu'elle n'émane d'une personnalité qui la rend vendable à un média ou à un commerce spécialisé ("scoop" ou autographe) ou qu'elle ne contienne une information exploitable (et sous réserve naturellement de l'application d'autres incriminations).

37. – Obtention d'un service – On peut aujourd'hui escroquer un service, ce qui est l'innovation essentielle du nouveau Code dans ce domaine.

Cette mention confirme, d'abord, notre analyse antérieure car le service est nécessairement incorporel.

La mention du service contredit, ensuite, le droit ancien qui se caractérisait par des distinctions subtiles, incompréhensibles pour le commun des non juristes. L'escroquerie permettait par exemple de punir celui qui, utilisant la carte d'un tiers, se faisait délivrer un billet de transport ou de spectacle à tarif réduit (obtention d'une chose corporelle, le billet, *Cass. crim.*, 28 févr. 1899 : *Bull. crim.* 1899, n° 83. – *Cass. crim.*, 7 juin 1937 : *Bull. crim.* 1937, n° 119. – *CA Paris*, 12 févr. 1892 : *Gaz. Pal.* 1892, 1, p. 295. – *T. corr. Saint-Gaudens*, 10 nov. 1955 : *Rev. sc. crim.* 1956, p. 327, obs. *Bouzat*), mais non celui qui, utilisant l'abonnement d'un autre, voyageait ou assistait au spectacle sans payer (obtention d'un service incorporel, le voyage ou le spectacle, qui n'était pas visé par le texte, *Cass. crim.*, 8 déc. 1870 : *D.* 1870, 1, p. 470. – *Cass. crim.*, 20 mars 1909 : *Bull. crim.* 1909, n° 182. – *Cass. crim.*, 8 déc. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 305). De même s'imposait la relaxe de celui qui obtient d'un téléphone public une communication non payée (quelques juridictions inférieures avaient jugé le contraire, mais à l'évidence à tort, *CA Douai*, 16 juin 1972 : *Gaz. Pal.* 1972, 2, p. 722. – *CA Aix-en-Provence*, 13 sept. 1972 : *JCP G* 1972, II, 17240, note AC) mais permettait de punir l'escroc qui obtenait, à propos de son propre poste téléphonique trafiqué, une facture minorée (remise d'une décharge, *Cass. crim.*, 4 mai 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 175. – *Cass. crim.*, 13 déc. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 435).

La nouvelle rédaction met un terme à ces subtilités et permet de punir directement et en tant que telle l'obtention indue d'un service, comme par exemple en autorisant la punition du client d'une entreprise d'affacturage ayant transmis des documents relatifs à des livraisons qui n'avaient pas eu lieu (*Cass. crim.*, 3 juin 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 211. – *Cass. crim.*, 19 mars 2008, n° 07-86.137 : *JurisData* n° 2008-043756).

2° Propriété du bien

38. – Nous savons qu'on ne peut voler sa propre chose même si cette action cause un préjudice à autrui. Qu'en est-il de l'escroquerie ?

La doctrine est plutôt en faveur d'une distinction : il y aurait escroquerie si celui qui détient la chose, et au préjudice de qui le propriétaire l'a reprise, avait un droit sur elle mais non dans le cas contraire (bien lui-même appréhendé par une infraction pénale antérieure).

La jurisprudence a été d'abord hésitante (Pour un refus d'application de la qualification, *Cass. crim.*, 5 nov. 1897 : *Bull. crim.* 1897, n° 345. – *CA Grenoble*, 13 août 1908 : *D.* 1909, 2, p. 142). Elle paraît aujourd'hui favorable à une applicabilité générale de l'escroquerie à celui qui prend son propre bien par manœuvre frauduleuse, sans distinguer entre la situation licite ou illicite de celui à qui le bien est pris. Elle approuve, par exemple, aussi bien la condamnation de celui qui n'a escroqué que pour récupérer la partie illicite du prix payé par lui (*Cass. crim.*, 15 déc. 1943 : *D.* 1945, p. 131, note *Donnedieu et Vabres* ; *Rev. sc. crim.* 1946, p. 72, obs. *Bouzat*) que celle de l'agent qui, se croyant, à tort, volé, obtient, par manœuvres frauduleuses, la restitution d'une certaine somme (*Cass. crim.*, 10 janv. 1947 : *Gaz. Pal.* 1947, 1, p. 137 ; *Rev. sc. crim.* 1947, p. 233 et 1948, p. 301, obs. *Bouzat*).

B. - Élément matériel

39. – L'élément matériel de l'infraction suppose qu'une tromperie a été exercée qui conduit à la remise d'un bien, ce qui cause un préjudice à la victime.

1° Tromperie

a) Généralités

1) Principe de l'insuffisance du mensonge

40. – Théorie – Il est évident qu'au départ de toute opération d'escroquerie, l'escroc ment mais il est également certain que l'article 405 ancien et aujourd'hui l'article 313-1 nouveau ne sanctionnent pas toutes les tromperies et tous les mensonges au moyen desquels on surprend la bonne foi d'autrui.

Un mensonge banal est insuffisant à réaliser l'infraction même s'il constitue un dol civil. Il en est ainsi parce qu'une personne avisée et sensée ne doit pas se laisser tromper par de simples affirmations sans vérifier leur véracité (CA Paris, 16 janv. 1960 : JCP G 1960, II, 11473. – TGI Metz, 27 mai 1982 : D. 1983, jurispr. p. 422, note D. Meyer ; Gaz. Pal. 1983, 1, p. 79, note Fourgoux).

Le principe, souvent rappelé par la chambre criminelle, est que les simples mensonges du mis en cause sont insuffisants pour constituer l'escroquerie, s'ils ne sont accompagnés d'aucun fait extérieur ou acte matériel, d'aucune mise en scène ou intervention de tiers, ayant pour but de donner force et crédit aux allégations mensongères (Cass. crim., 8 nov. 1951 : JCP G 1952, IV, 1. – Cass. crim., 16 oct. 1957 : JCP G 1957, IV, 166 ; Bull. crim. 1957, n° 636. – Cass. crim., 11 févr. 1976 : D. 1976, p. 295, Rapp. Dauvergne. – Cass. crim., 6 oct. 1980 : JurisData n° 1980-080095. – V. toutefois M.-P. Lucas de Leyssac, L'escroquerie par simple mensonge ? : D. 1981, chron. p. 17).

41. – Conséquences – Un mensonge oral ne suffit pas (Cass. crim., 20 juill. 1965 : Bull. crim. 1965, n° 150. – CA Pau, 2 déc. 1943 : JCP G 1944, II, 2724, note Seignolle). Prétendre avoir oublié son portefeuille pour se faire prêter de l'argent ou promettre le mariage en échange d'une remise ne constituent pas une escroquerie (Cass. crim., 23 juin 1883 : Bull. crim. 1883, n° 161. – Cass. crim., 20 juill. 1960 : D. 1961, p. 191, note Chavanne ; JCP G 1961, II, 11973, note Guyon. Mais la promesse de mariage peut devenir une escroquerie avec les éléments d'une mise en scène, Cass. crim., 5 déc. 1905 : Bull. crim. 1905, n° 485. – Cass. crim., 27 juill. 1938 : Bull. crim. 1938, n° 188 ; Rev. sc. crim. 1939, p. 88, obs. Donnedieu de Vabres. – Cass. crim., 27 janv. 1976 : D. 1976, inf. rap. p. 102. – Cass. crim., 28 mars 1996 : Dr. pén. 1996, comm. 183, note M. Véron).

Un mensonge écrit ne suffit pas davantage. Le principe s'applique de façon particulièrement nette à tout ce qui se rattache à la présentation de factures fictives ou excessives. Le fait « d'envoyer une facture pour réclamer le paiement d'une somme en réalité non due ne constitue qu'un mensonge écrit qui ne saurait à lui seul caractériser le délit d'escroquerie » (Cass. crim., 7 oct. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 242 ; Rev. sc. crim. 1970, p. 398, obs. Bouzat. – Cass. crim., 6 déc. 1972 : JCP G 1974, II, 17674. – Cass. crim., 30 avr. 2003, n° 02-84.505 : JurisData n° 2003-019540). De même, ne peuvent constituer escroquerie : des commandes fictives envoyées par un voyageur de commerce à son employeur, permettant de solliciter des avances indues sur les commissions (Cass. crim., 27 mars 1957 : JCP G 1957, IV, 69 ; Bull. crim. 1957, n° 294) ; des factures exagérées présentées par un commerçant (Cass. crim., 22 nov. 1912 : Bull. crim. 1912, n° 567) ; la fausse déclaration de licenciement pour cause économique, permettant à un individu de percevoir des allocations indues (Cass. crim., 9 mai 1979, M. : Rev. sc. crim. 1980, p. 446, obs. Bouzat) ; la transmission d'un RIB périmé (Cass. crim., 17 nov. 2004, n° 03-86.233 : JurisData n° 2004-026325).

Est également insuffisant le mensonge par geste consistant à remettre de faux bijoux au crédit municipal pour obtenir des prêts (Cass. crim., 23 févr. 2005, n° 04-80.376 : JurisData n° 2005-027877).

La réitération de mensonges oraux ou écrits est aussi juridiquement indifférente, dès lors que cette tromperie n'est pas accompagnée d'un élément externe (T. corr. Seine, 21 déc. 1938 : Gaz. Pal. 1939, 1, p. 44).

Ces simples mensonges insuffisants pour caractériser l'escroquerie peuvent toutefois constituer une infraction *sui generis* réprimée par l'un des nombreux textes complémentaires de l'escroquerie (V. *supra* [n° 13](#) à 17. – Cass. crim., 23 oct. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 266).

42. – Applications – Les allégations mensongères afférentes au montant des charges communes en matière de consommation de fuel dans un immeuble collectif relèvent de la seule sanction civile (CA Paris, 8 juill. 1982 : *JurisData* n° 1982-024319) ; les simples affirmations excessives des courtiers d'une entreprise chargée par une association charitable de diffuser ses publications ne constituent pas une escroquerie (CA Paris, 7 janv. 1982 : *JurisData* n° 1982-020772) ; les simples allégations « erronées » d'un vendeur d'appareil producteur d'ozone peuvent justifier éventuellement l'annulation des contrats par la juridiction civile, elles ne constituent pas une escroquerie (CA Rennes, 14 janv. 1981 : *JurisData* n° 1981-040259) ; la fausse référence quant à la date de sortie d'un modèle par le vendeur d'un véhicule automobile constitue une tromperie sur la chose vendue mais non une escroquerie (CA Paris, 25 mars 1981 : *JurisData* n° 1981-020717).

Est justifiée la relaxe d'un courtier ayant déterminé son client à engager des fonds dans des opérations spéculatives par de simples allégations excessives, dès lors que ne s'y ajoute aucun acte matériel, aucune mise en scène tendant à conforter ce mensonge (CA Paris, 17 nov. 1983 : *JurisData* n° 1983-029225), celle du président d'une société foncière immobilière qui avait menti sur le montant du capital social et l'existence d'un passif social (CA Bastia, 31 oct. 2007, n° 226 : *JurisData* n° 2007-354942 ; JCP G 2008, IV, 2402) et celle du gérant pour avoir vendu des parts d'une société en produisant un état inexact du montant du passif (Cass. crim., 8 janv. 2014, n° 13-80.442, D : *JurisData* n° 2014-000035).

La jurisprudence rappelle que l'affirmation mensongère d'un droit de créance ne saurait être assimilée à l'usage d'une fausse qualité ou de manœuvres frauduleuses (CA Paris, 17 nov. 1983 : *JurisData* n° 1983-080095. – V. aussi Cass. crim., 3 nov. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 277 ; JCP G 1983, IV, 10, au sujet d'une lettre de change non acceptée, comportant des allégations fallacieuses) et que présente le caractère de mensonges écrits, et non de manœuvres frauduleuses, l'émission de chèques sans provision, sur une brève période de temps, de façon à devancer l'envoi par l'établissement bancaire d'une lettre invitant le tireur à régulariser sa situation (Cass. crim., 1er juin 2005, n° 04-87.757 : *JurisData* n° 2005-029150 ; *Bull. crim.* 2005, n° 167 ; D. 2005, p. 1961 ; Dr. pén. 2005, comm. 147, note M. Véron).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

42. - Mensonge simple exprimé par écrit non constitutif d'escroquerie

Une société et son directeur ont été poursuivis du chef d'escroquerie pour avoir, par la production de fausses justifications de coûts de main d'œuvre sur des projets de recherche et développement, trompé les actionnaires de la société et la Commission européenne pour les déterminer à leur remettre des subventions publiques obtenues soit de la Commission européenne soit d'un Fonds européen. Pour relaxer les prévenus, l'arrêt énonce que si les états de dépenses au titre des coûts de personnel de la société, signés de son directeur, ne correspondaient pas avec certitude aux dépenses effectivement réalisées et justifiées pour les projets concernés, ces états, qui sont de simples déclarations du nombre d'heures consacrées à un projet, ne caractérisent pas des manœuvres frauduleuses et que les feuilles de gestion de temps reconstituées pour les besoins des contrôles exercés sont postérieures et non déterminantes des remises de fonds. Cette décision est justifiée dès lors que, d'une part, les états majorés de coût de personnel ne constituaient que des mensonges produits par écrit, d'autre part, les feuilles de gestion de temps établies pour les besoins d'un contrôle avaient été produites après la remise des fonds (Cass. crim., 12 nov. 2015, n° 14-82.819 : *JurisData* n° 2015-025099).

43. – Exceptions légales et atténuations jurisprudentielles – Le Code pénal décide que le mensonge suffit dans deux cas particuliers qui sont l'un traditionnel et l'autre nouveau. Un simple mensonge a toujours pu constituer l'escroquerie dans le cas où il porte sur le nom ou la qualité de l'agent. Le nouveau Code a ajouté celui où l'intéressé abuse de la confiance qu'inspire une qualité vraie qui est la sienne (V. *infra* [n° 67 et 68](#)). Des textes particuliers ont également permis de faire réputer manœuvres de simples mensonges (pour les « bordereaux Dailly » récapitulant de créances inexistantes présentées à l'escompte, Cass. crim., 8 oct. 2003, n° 03-80.941 : *JurisData* n° 2003-020939).

En pratique, d'autre part, la jurisprudence retient quelquefois, en marge de la loi, le simple mensonge comme constitutif d'escroquerie. Quelques décisions se montrent, en effet, parfois si peu exigeantes sur la manœuvre frauduleuse qui doit s'ajouter au simple mensonge, qu'elles en arrivent à réprimer directement celui-ci, comme on le voit dans l'arrêt approuvant la condamnation de prétendus acheteurs de bestiaux n'ayant fait que diffuser dans une foire des tracts affirmant qu'ils avaient une grosse commande d'un supermarché (*Cass. crim.*, 3 juin 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 211). On peut penser que la chambre criminelle a vu ici une mise en scène en raison de l'importance (en volume) des moyens mis en œuvre (escroquerie en quelque sorte « au conditionnement psychologique »). Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agissait que de mensonges écrits. Il en est de même pour la jurisprudence qui estime qu'il y a escroquerie à ouvrir un compte bancaire dans le seul but de simuler une solvabilité et de se faire remettre un chéquier pour faire des achats en étant, dès l'origine, déterminé à ne pas en payer le prix (*Cass. crim.*, 1er juin 2011, n° 10-83.568, *P* : *JurisData* n° 2011-010285 ; *Dr. pén.* 2011, *comm.* 117, *M. Véron* ; *D.* 2011 p. 2008, *note Lasserre Capdeville*), alors qu'il n'y avait là, dans le cadre de la théorie de l'escroquerie, rien d'anormal au regard du comportement d'un client ordinaire d'une banque.

Ont, de même, été jugés suffisants pour constituer l'escroquerie, le comportement du client d'une entreprise d'affacturage ayant transmis des documents relatifs à des livraisons qui n'avaient pas eu lieu (*Cass. crim.*, 3 juin 1985 : *Bull. crim.* 1985, n° 211. – *Cass. crim.*, 19 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-043756. – *Cass. crim.*, 1er juin 2011, n° 10-87.112, *D* : *JurisData* n° 2011-014288) ; le cas du gérant de société adressant à des organismes de crédit des demandes de prêt pour ses clients après avoir majoré leurs ressources (*Cass. crim.*, 23 juill. 1996 : *JurisData* n° 1996-003535, et, il est vrai, modifié leur identité) ; celui du demandeur de RMI attestant faussement qu'il n'a aucune autre ressource (*CA Pau*, 3 avr. 2002, n° 01/00612 : *JurisData* n° 2002-177730. – *Cass. crim.*, 9 avr. 2008, n° 07-88.601 : *JurisData* n° 2008-043867) ; la présentation de fausses factures pour obtenir indûment une garantie (*Cass. crim.*, 12 sept. 2006, n° 05-87.609 : *JurisData* n° 2006-035232 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 157, *note M. Véron*) ; la demande de remboursement de TVA indue alors qu'il ne s'agit que d'un simple mensonge sur l'importance ou la composition du chiffre d'affaires (*Cass. crim.*, 6 févr. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 65 ; *JCP G* 1969, II, 16116, *note Guérin*. – *Cass. crim.*, 25 févr. 2004, n° 03-81.173 : *JurisData* n° 2004-022825. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007).

La question, très fréquente, en pratique, des surfacturations médicales pose des problèmes complexes par toujours bien identifiés par la jurisprudence. Le principe que le simple mensonge ne suffit pas a été appliqué longtemps systématiquement aux membres des professions de santé qui surfacturent leurs actes aux organismes de protection sociale (*Cass. crim.*, 25 sept. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 313 ; *Dr. pén.* 1998, *comm.* 3, *note M. Véron* ; *JCP G* 1997, IV, 2461. – *Cass. crim.*, 24 sept. 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 236 ; *Dr. pén.* 1999, *comm.* 19, *note M. Véron* ; *Rev. sc. crim.* 1999, p. 586, *obs. R. Ottenhof*. – *Cass. crim.*, 7 févr. 2001 : *JurisData* n° 2001-009113. – *CA Pau*, 2 mai 2001, n° 00/00553 : *JurisData* n° 2001-147244). Il ne doit en aller différemment que lorsqu'il s'ajoute à la fausse facture des actes extérieurs résultant le plus fréquemment soit de la falsification ou surcharge des dates et des actes (*Cass. crim.*, 7 févr. 2001, n° 99-87.992 : *JurisData* n° 2001-009113 – *Cass. crim.*, 13 janv. 2010, n° 09-82.071, *D* : *JurisData* n° 2010-051650, modification de la date des actes pour bénéficier d'une nomenclature plus favorable), soit de la récapitulation de l'ensemble des actes dans des bordereaux et de l'entente de plusieurs praticiens pour frauder ensemble la nomenclature des actes médicaux (*Cass. crim.*, 21 mars 2001, n° 00-81.797 : *JurisData* n° 2001-009733 et *Cass. crim.*, 30 mai 2001, n° 00-84.028 : *JurisData* n° 2001-010655. – *Cass. crim.*, 21 sept. 2004, n° 04-80.056 : *JurisData* n° 2004-025171. – *Cass. crim.*, 12 déc. 2007, n° 06-87.404 : *JurisData* n° 2007-042596), soit de fausses déclarations de soins à la sécurité sociale où le « fait extérieur » procède du fait qu'elles ont été signées par le patient (*Cass. crim.*, 20 mai 2009, n° 08-87.280, *D* : *JurisData* n° 2009-049050 ; *Dr. pén.* 2009, *comm.* 124, *note M. Véron*) ou accompagnées d'ordonnances de complaisance délivrées par un médecin complice (*CA Paris*, 9 oct. 2009, n° 09/02360 : *JurisData* n° 2009-012292. – Dans le même sens, *Cass. crim.*, 19 mars 2014, n° 13-82.416 : *JurisData* n° 2014-005289 ; *Dr. pén.* 2014, *comm.* 71, 2e esp., *note M. Véron*).

Il est arrivé, cependant, que des surfacturations médicales pures, si l'on peut dire, soient considérées comme des escroqueries (condamnations prononcées ou approuvées par *Cass. crim.*, 8 juin 1999, n° 97-11.927 : *JurisData* n° 1999-002354. – *CA Agen*, 12 mars 2001, n° 00/00318-A : *JurisData* n° 2001-172139. – *Cass. crim.*, 17 déc. 2014, deux arrêts, n° 13-88.520 : *JurisData* n° 2014-031297. – *Cass.*

crim., 17 déc. 2014, n° 14-80.855 : *JurisData* n° 2014-031298 ; *Dr. pén.* 2015, *comm.* 17, note M. Véron).

Il est permis de penser que les choses deviennent de plus en plus floues avec le temps et que le droit positif actuel, en la matière, est très incertain.

44. – Mensonge écrit dans des documents particuliers – La jurisprudence manifeste une certaine tendance à accorder de l'importance, au titre de l'escroquerie, à des mensonges écrits en fonction de la nature de l'acte qui contient ceux-ci. Elle estime, en effet, que certains documents doivent plus que d'autres inspirer confiance à ceux à qui on les produit et elle se montre disposée à retenir très facilement l'escroquerie, quels que soient les autres éléments de la cause, en présence d'inexactitudes dans la production soit d'un texte officiel (*Cass. crim.*, 22 mars 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 114, pour une carte grise de véhicule), soit d'un document informatisé (*Cass. crim.*, 16 mars 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 97. – *TGI Paris*, 12e ch., 13 janv. 1982 : *D.* 1982, *inf. rap.* p. 501, obs. Vasseur), soit d'un faux bilan (*Cass. crim.*, 16 mars 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 107. – *Cass. crim.*, 8 nov. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 317. – *Cass. crim.*, 29 nov. 2000 : *JurisData* n° 2000-007730).

Pendant longtemps, les juridictions n'ont vu dans le faux bilan qu'un simple mensonge écrit de l'agent, dont l'usage ne pouvait être assimilé à des manœuvres frauduleuses. Comme de droit commun, il devait s'y joindre, pour que cette production fût punissable, quelque fait extérieur (*É. Garçon*, *op. cit.*, art. 405, n° 35). Mais la chambre criminelle décidait, en 1933, que la production d'un bilan volontairement falsifié pouvait constituer, à elle seule, des manœuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 4 août 1933 : *S.* 1935, 1, p. 159), et cette jurisprudence a été systématiquement confirmée depuis (*Cass. crim.*, 2 févr. 1939 : *Gaz. Pal.* 1939, 1, p. 474. – *Cass. crim.*, 16 nov. 1957 : *Bull. crim.* 1957, n° 636. – *Cass. crim.*, 16 mars 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 107 ; *JCP G* 1971, II, 16813, note B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 17 déc. 1974 : *JCP G* 1975, IV, 48. – *Cass. crim.*, 31 mai 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 190. – *Cass. crim.*, 8 nov. 1976 : *JCP G* 1976, IV, 393. – *CA Paris*, 1er juill. 1981 : *JurisData* n° 1981-024310. – *CA Paris*, 15 janv. 1982 : *JurisData* n° 1982-020516. – *Cass. crim.*, 31 janv. 2007, n° 06-81.258 : *JurisData* n° 2007-037223 ; *Bull. crim.* 2007, n° 25. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2007, n° 06-85.866 : *JurisData* n° 2007-041304).

Certains ont argué de ce que l'élaboration du faux bilan nécessite pratiquement l'intervention de tiers, tel le comptable, mais l'argument n'est pas à l'abri de la critique, en ce sens qu'il s'agit souvent d'employés du mis en cause, n'ayant aucune autonomie et censés prolonger l'action de celui-ci. En réalité, ainsi que l'écrit le Professeur Mayaud : « Décider que la simple production d'un faux bilan constitue une manœuvre frauduleuse, c'est reconnaître que cette sorte d'écrit porte en lui-même l'élément extérieur détachable du mensonge qu'il contient et de nature à lui donner force et crédit » (*Y. Mayaud*, *op. cit.*, n° 312). Il s'agit là, en quelque sorte, de l'application aux choses (abus de la crédibilité naturelle qui s'attache à certains documents) de la même idée qui a conduit à considérer comme une manœuvre frauduleuse, puis à incriminer comme tel, l'abus d'une qualité personnelle vraie (*V. infra* n° 67).

Il faut souhaiter, cependant, que cette interprétation ne s'étende pas de proche en proche, par exemple, à de simples fausses factures ce qui tend à se produire notamment à propos de la fraude à la TVA (en ce sens, *Cass. crim.*, 12 sept. 2006, n° 05-87.609 : *JurisData* n° 2006-035232 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 157, note M. Véron : la présentation de fausses factures pour obtenir indûment une garantie constitue une manœuvre frauduleuse, et non pas un simple mensonge écrit, cette manœuvre excluant l'existence d'une pratique commerciale acceptée par la partie civile. – TVA : *Cass. crim.*, 6 avr. 2011, n° 10-85.209, *P.* : *JurisData* n° 2011-006124. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2013, n° 11-89.128, *D.* : *JurisData* n° 2013-002618. – *Cass. crim.*, 22 oct. 2014, n° 13-82.048 : *JurisData* n° 2014-024940).

45. – Exigence théorique de vérifications approfondies – La chambre criminelle exige, en principe, qu'avant de relaxer pour simple mensonge, les juges du fond fassent tous les efforts possibles pour rechercher s'il n'y avait pas, en plus du mensonge, des faits extérieurs susceptibles de le corroborer (*Cass. crim.*, 30 mai 2001, n° 00-84.028 : *JurisData* n° 2001-010655 ; *Dr. pén.* 2001, *comm.* 113, note M. Véron – *Cass. crim.*, 5 mars 2014, n° 13-81.780, *D.* : *JurisData* n° 2014-003820 ; *Dr. pén.* 2014, *comm.* 71, M. Véron), car un mensonge peut être retenu s'il s'y ajoute un fait extérieur ou acte matériel destiné à lui donner force ou crédit, ce fait extérieur, ajouté au mensonge, relevant de la notion d'emploi de manœuvres frauduleuses (

Pour les demandes de remboursements indus de TVA qui, outre la fausse déclaration suppose la production d'une comptabilité inexacte, *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.208 : *JurisData* n° 2007-041756 ; *Bull. crim.* 2007 n° 280 ; pour de fausses déclarations sur des feuilles de soin signées par des patients inattentifs, *Cass. crim.*, 20 mai 2009, n° 08-87.280, D : *JurisData* n° 2009-049050 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 124, note M. Véron et *Cass. crim.*, 4 nov. 2009, n° 09-81.503, D : *JurisData* n° 2009-050484 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 25, obs. M. Véron, ou pour usage d'un faux certificat médical par l'épouse du patient, *Cass. crim.*, 2 avr. 2014, n° 13-80.563 : *JurisData* n° 2014-006481 ; *Dr. pén.* 2014, comm. 102, note M. Véron).

Mais il reste, ainsi que nous avons déjà dit (*V. supra* n° 43, *in fine*) que certaines décisions se sont contentées de simples mensonges.

L'ensemble de la question mériterait d'être clarifié.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

45 . - Cassation d'une décision de relaxe prononcée alors que le prévenu avait produit des certificats médicaux falsifiés

Le prévenu a été poursuivi du chef d'escroquerie pour avoir trompé des organismes sociaux et un tribunal du contentieux et de l'incapacité en les déterminant, grâce à la production de certificats médicaux ou de son statut d'invalidé délivrés par des tiers de bonne foi abusés par ses fausses déclarations, à lui verser des prestations sociales et à lui reconnaître le droit à l'allocation d'une pension d'invalidité de catégorie 2. Pour le relaxer du chef d'escroquerie, l'arrêt retient que les pièces de la procédure ne mettent en évidence que l'existence de simples allégations mensongères du prévenu sur son état de santé, sans établir l'existence d'autres manœuvres. Cette décision encourt la cassation dès lors que le prévenu avait admis que pour obtenir un certificat médical pour certaines pathologies inventées, il remettait des certificats médicaux précédemment établis sur la base de ses mensonges, et que sa mère avait reconnu avoir falsifié différents documents pour permettre à son fils d'obtenir des certificats médicaux et ainsi cautionné ses déclarations mensongères (*Cass. crim.*, 4 mai 2017, n° 16-83.198, 986 : *JurisData* n° 2017-008270).

2) Caractères exigés de la tromperie

46. – Autonomie de chaque élément de fraude – Pour que la tromperie soit réalisée il faut ou bien un mensonge suffisant à lui seul comme portant sur le nom ou la qualité de l'agent ou l'abus d'une qualité vraie, ou bien l'emploi de manœuvres frauduleuses. Il s'agit de procédés distincts et efficaces en eux-mêmes.

La pratique montre souvent que des escrocs combinent entre elles ces différentes possibilités de tromperie en les utilisant conjointement ou successivement (chef d'entreprise qui avait mis au point et fait mettre en œuvre par des démarcheurs, pour abuser une clientèle vulnérable, des procédés de vente comportant des manœuvres à caractère dolosif constituées notamment de l'annonce de crédits faussement gratuits, d'exposés faussement techniques et de l'intervention de plusieurs vendeurs, *Cass. crim.*, 17 sept. 2002, n° 01-85.891 : *JurisData* n° 2002-016181 ; *Dr. pén.* 2003, comm. 9, note J.-H. Robert).

Mais juridiquement, un seul de ces moyens constitue l'infraction et ils n'ont pas à être combinés pour parvenir à ce résultat (*Cass. crim.*, 6 mai 1921 : *Bull. crim.* 1921, n° 202. – *Cass. crim.*, 2 mars 1933 : *Gaz. Pal.* 1933, 1, p. 689).

Cela doit conduire à critiquer la rédaction approximative de certains arrêts qui ne s'attachent pas à donner aux faits une qualification précise ou qui ont tendance à mélanger les différentes manifestations possibles de l'escroquerie, comme par exemple :

***Cass. crim.*, 16 mars 1987 : *Bull. crim.* 1987, n° 12**

Le délit d'escroquerie peut résulter comme en l'espèce soit de la prise de fausse qualité... soit de la production d'un document inexact faisant intervenir un tiers pour donner crédit aux allégations mensongères, mise en scène ayant eu pour résultat...

Cette rédaction comporte plusieurs erreurs on inutilités. La fausse qualité, d'une part, la production d'un écrit et l'intervention d'un tiers de l'autre, ne constituent ni les uns ni les autres une mise en scène, élément qui désigne une autre forme de manœuvre frauduleuse. En outre, si la production d'un écrit et l'intervention des tiers constituent bien des manœuvres frauduleuses, il n'en est pas de même de la fausse qualité qui est, en soi, un élément d'escroquerie. Si dans l'affaire dont il s'agit ces différents éléments pouvaient être relevés, il fallait les énumérer clairement les uns à la suite des autres en les qualifiant exactement (prise d'une fausse qualité, production d'un écrit et intervention d'un tiers confortant le mensonge) et non les mêler au sein d'une formule de synthèse inexacte (V. aussi *Cass. crim.*, 27 févr. 1997, n° 96-81.065 : *JurisData* n° 1997-001939).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

46 . - Justification, fondée sur la liberté d'expression, de l'escroquerie par prise de faux nom et de fausse qualité

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X..., journaliste indépendante, a fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité confortés par la création de faux profils sur Facebook et sur le site " Copains d'avant " avant d'adhérer à la fédération des Hauts-de-Seine du mouvement politique " Front national ", ce qui lui a permis d'obtenir des documents internes et des informations qu'elle a utilisés pour écrire un ouvrage intitulé " Bienvenue au Front, journal d'une infiltrée " ; que l'association Front national a porté plainte avec constitution de partie civile à son encontre pour escroquerie ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu dont ladite association a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que Mme X..., dont il n'apparaît pas qu'elle ait cherché à nuire au Front national, a eu pour seul objectif d'informer et avertir ses futurs lecteurs en rapportant des propos tenus au cours de débats ou d'échanges informels, dans le but de mieux faire connaître l'idéologie de ce parti ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction retient que l'élément moral de l'escroquerie s'apprécie au regard du but poursuivi par l'auteur présumé des faits, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il se déduit de ses énonciations que les agissements dénoncés se sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique, de sorte que, eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique et compte tenu de la nature des agissements en cause, leur incrimination constituerait, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression » (*Cass. crim.*, 26 oct. 2016, n° 15-83.774 : *JurisData* n° 022303 ; *Dr. pén.* 2017, *comm.* 2, *note Ph. Conte*).

47. – Antériorité – Moyens d'escroquerie, l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité et l'emploi de manœuvres frauduleuses doivent être antérieurs à la remise et l'avoir déterminée (*Cass. crim.*, 10 nov. 1999, n° 98-81.762 : *JurisData* n° 1999-004801 ; *Bull. crim.* 1999, n° 253). Voir pour une fausse qualité qui n'a pas été déterminante, (*Cass. crim.*, 4 mars 1997, n° 96-80.909 : *JurisData* n° 1997-001934) ; pour la production d'un document altéré de la Conservation des hypothèques dont il n'est pas établi qu'elle ait été antérieure à la remise (*Cass. crim.*, 2 juin 1999, n° 98-82.944 : *JurisData* n° 1999-003280) ; pour un changement de destination d'une marchandise postérieur à l'achat de celle-ci (*Cass. crim.*, 31 mars 1999, n° 96-84.162 : *JurisData* n° 1999-002878) ; pour une déclaration de perte de chéquier postérieure à l'utilisation de celui-ci, (*CA Toulouse*, 25 avr. 2002, n° 00/01182 : *JurisData* n° 2002-175140) ; pour une absence de paiement postérieure à l'obtention d'un service (*Cass. crim.*, 27 févr. 2013, n° 12-81.621, *D* : *JurisData* n° 2013-005512).

Les magistrats qui condamnent doivent préciser l'antériorité de la tromperie (*Cass. crim.*, 9 janv. 1885 : *Bull. crim.* 1885, n° 20. – *Cass. crim.*, 24 mars 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 187. – *Cass. crim.*, 8 nov. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 381. – *Cass. crim.*, 14 mai 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 187 et *Cass. crim.*, 11 juill. 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 224) et la Cour de cassation se montre, à juste titre, très exigeante sur ce point (*Cass. crim.*, 8 nov. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 381. – *Cass. crim.*, 14 mai et 11 juill. 1990, *préc.*). C'est ainsi que la chambre criminelle juge que ne peut être condamné pour escroquerie, le prévenu qui, après avoir obtenu de

sa compagnie d'assurance le remboursement du prix d'un véhicule volé, omet d'informer celle-ci de ce que le véhicule, a été retrouvé et lui a été restitué car la décision de condamnation de la cour d'appel ne caractérisait pas des manœuvres antérieures à la remise par l'assureur et ayant déterminé celle-ci (*Cass. crim.*, 21 mars 2012, n° 11-87.453, D : *JurisData* n° 2012-008147 ; *Dr. pén.* 2012, *comm.* 97, *obs.* M. Véron).

48. – Intensité requise de la tromperie – Au début du XIXe siècle, doctrine et jurisprudence avaient tendance à se montrer, d'une façon générale, très exigeantes sur l'importance des manœuvres frauduleuses. Dans le cadre d'un raisonnement qu'on peut dire civiliste mais qui était pour elles un cadre de droit commun, elles ne considéraient l'escroquerie comme constituée que si les actes commis étaient de nature à surprendre la vigilance de quelqu'un d'une intelligence normale veillant avec diligence à ses affaires, autrement dit le bon père de famille du Code civil (*É. Garçon, op. et loc. cit.*, n° 8. – *Cass. crim.*, 13 mars 1806 : *Bull. crim.* 1806, n° 41. – *Cass. crim.*, 24 avr. 1807 : *Bull. crim.* 1807, n° 88. – *Cass. crim.*, 28 avr. 1808 : *Bull. crim.* 1808, n° 111). On peut voir là à la fois les séquelles de la confusion qui avait existé, à une époque relativement proche, entre le dol civil et l'escroquerie pénale, et une erreur d'appréciation certaine sur le terrain du droit pénal où les éléments prédéterminés ne sont pas de mise.

Le but de l'escroquerie étant de punir celui qui abuse d'autrui, il est en effet légitime de penser, à l'inverse, que la perversité de l'escroc est d'autant plus forte et mérite d'autant plus la punition qu'il s'attaque à des personnes plus fragiles et moins lucides que le commun des autres. C'est donc en fonction de l'aptitude de jugement concrète de chaque victime qu'il faut apprécier la suffisance des manœuvres qui l'ont trompée. À partir du milieu du XIXe siècle, le droit positif s'est effectivement fixé en ce sens que l'intensité suffisante de la tromperie doit s'apprécier dans chaque cas particulier en fonction de la capacité concrète de résistance intellectuelle et psychologique de la victime en cause par rapport à l'opération dont il s'agit (*Cass. crim.*, 5 oct. 1871 : *D.* 1872, 1, p. 382. – *Cass. crim.*, 22 oct. 1987 : *Gaz. Pal.* 1988, 1, p. 114, *note* J.-P. Doucet. – *CA Toulouse*, 30 oct. 1902 : *S.* 1904, 2, p. 110), ce qui ne se confond pas forcément avec son niveau intellectuel général susceptible d'être battu en brèche par une très forte envie, une très forte passion, une très forte angoisse, etc.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

48 . - Usage d'une fausse identité déterminant de la remise d'un prêt

La prévenue a été poursuivie du chef d'escroquerie pour avoir, ayant procédé à l'ouverture d'un compte bancaire sous une fausse identité, fait usage de documents falsifiés afin de déterminer des établissements de crédit à lui consentir des prêts. Pour relaxer la prévenue, l'arrêt énonce qu'il n'est pas établi que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise des prêts dès lors qu'« il y a lieu de penser » que la société de financement « n'effectue aucune lecture des documents présentés et s'en tient à la seule existence des documents pour octroyer le crédit ». En prononçant ainsi, après avoir relevé que la prise d'une fausse identité et l'usage de documents falsifiés étaient constitutifs de manœuvres frauduleuses et que la prévenue a ainsi pu se faire consentir des prêts par les sociétés de crédit, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 2 sept. 2015, n° 14-86.882 : *JurisData* n° 2015-019479).

Caractère non déterminant de la prise de fausse qualité

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la diffusion, sur la chaîne de télévision France 2, dans le cadre du magazine " Les Infiltrés ", d'un reportage, produit par l'agence Capa Presse, intitulé " À l'extrême droite du père ", réalisé par le journaliste M. C..., qui, en dissimulant sa qualité professionnelle, et en opérant à l'aide d'une caméra cachée, s'était introduit dans des établissements et associations catholiques dits " traditionalistes " pour y enregistrer des images et des paroles à l'insu de ses interlocuteurs, plusieurs plaintes assorties de constitutions de parties civiles ont été déposées, des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée, montage portant atteinte à la représentation de la personne, et escroquerie.

Attendu que, pour confirmer le non-lieu prononcé du chef d'escroquerie, l'arrêt retient que, si le journaliste a usé d'un faux nom, celui-ci n'a pas joué de rôle déterminant, que le fait de taire sa qualité professionnelle ou de se prétendre militant, athée ou bénévole, auprès des personnes rencontrées, ne

constitue pas une prise de fausse qualité au sens de la loi, mais un simple mensonge, et que le procédé de l'infiltration, s'il concourt à révéler ou mettre à jour, sans leur consentement, les comportements de ces personnes, sans les provoquer, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit de l'article 313-1 du Code pénal (Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-82.039 : *JurisData* n° 2016-011107 ; *Dr. pén* 2016, comm. 105, note Ph. Conte).

b) Faux nom et fausse qualité

1) Généralités

49. – Noms et qualités qu'on n'a pas le droit d'invoquer – Sont un faux nom ou une fausse qualité ceux dont l'intéressé n'a pas le droit de se prévaloir. Il en est ainsi d'un nom ou d'une qualité imaginaires, appartenant à un autre, que celui-ci soit complice ou non ; que l'intéressé a pu porter mais qu'il n'a plus le droit d'utiliser (nom d'une femme divorcée qui n'a pas été autorisée à conserver le nom de son ex-mari, qualité perdue par mise à la retraite, cessation d'activité, destitution, etc., Cass. crim., 9 sept. 1869 : *D.* 1870, 1, p. 144. – Cass. crim., 11 déc. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 457. – *CA Toulouse*, 10 janv. 2002, n° 00/00859 : *JurisData* n° 2002-169567. – Cass. crim., 17 juin 2014, n° 13-83.893 : *JurisData* n° 2014-013556). C'est au moment où le nom ou la qualité ont été invoqués qu'il convient de se placer pour examiner s'ils l'ont été abusivement. Le fonctionnaire révoqué et le commis que son patron a congédié, qui parviennent, par usage de leur ancienne qualité, à se faire remettre des objets ou valeurs, usent d'une fausse qualité (Cass. crim., 9 sept. 1869 : *DP* 1870, 1, p. 144)

50. – Mode d'utilisation – Conformément au droit commun qui veut que l'escroquerie soit une infraction de commission (*V. supra* [n° 18](#)), le fait de l'ancien titulaire de la qualité considérée qui ne souffle mot, laissant croire à ses interlocuteurs qu'il possède toujours cette qualité, ne saurait être assimilé à l'usage positif d'une fausse qualité (Cass. crim., 2 oct. 1978 : *Gaz. Pal.* 1979, 2, somm. p. 354). Le tribunal correctionnel de Nancy a jugé qu'un boucher qui exerce sa profession, adhère à la caisse d'allocations familiales, et qui, par la suite, s'abstient de signaler à cet organisme la fermeture de son commerce et continue à percevoir les allocations, ne commet pas l'escroquerie (*T. corr. Nancy*, 7 mars 1947 : *Gaz. Pal.* 1947, 1, p. 44).

Il importe peu que le faux nom ou la fausse qualité aient été invoqués oralement ou par écrit (Cass. crim., 11 juin 1997, n° 96-82.931 : *JurisData* n° 1997-003511). Il a même été admis que cette prise de fausse identité pouvait intervenir par geste dans le cas de celui qui utilise pour un retrait à un guichet automatique de banque la carte de crédit d'un tiers (*CA Bordeaux*, 25 mars 1987 : *D.* 1987, p. 424, note Pradel. – *CA Amiens*, 12 juin 2001, n° 00/01345 : *JurisData* n° 2001-159046 ; il nous paraîtrait préférable ici de retenir la qualification de vol des espèces obtenues du distributeur à l'aide d'une fausse clé plutôt que celle d'escroquerie) ou pour payer des commerçants à l'aide de cartes de crédit volées (Cass. crim., 19 mai 1987 : *Rev. sc. crim.* 1988, p. 534, obs. Bouzat. – *CA Toulouse*, 15 nov. 2001, n° 01/00427 : *JurisData* n° 2001-161103), ou utilisées à l'insu de leur titulaire (*CA Aix-en-Provence*, 28 mars 2001, n° 01/00270 : *JurisData* n° 2001-156693. – *V.* aussi pour le voleur qui tente de se faire rembourser, sous le nom de sa victime, un billet de train trouvé dans le sac volé, *CA Pau*, 20 févr. 2001, n° 00/00622 : *JurisData* n° 2001-141299). S'il y a eu un usage écrit, il pourra y avoir conflit de qualifications avec le faux.

Il a été jugé, ce qui ne s'imposait nullement (usage « de » fausses qualités dans un cas, « d'un » ou « d'une » dans l'autre) que l'usage constitutif de l'escroquerie doit porter sur une qualité personnelle de l'agent et non sur la qualité d'un tiers, cette dernière déterminerait-elle une remise (Cass. crim., 10 nov. 1899 : *Bull. crim.* 1899, n° 317. – *V.* cependant, Cass. crim., 23 juill. 1996, n° 95-85.331 : *JurisData* n° 1996-003535, pour un gérant de société demandant des prêts pour des clients à des organismes de crédit après avoir modifié l'identité de ces clients, mais l'arrêt invoque, à tort semble-t-il, mais il n'importe, d'autres éléments).

Enfin, un usage insuffisant des seuls faux nom ou fausse qualité (ne pas détromper la victime, par exemple) peut constituer un des éléments de la manœuvre frauduleuse et être retenu à ce titre (Cass. crim., 16 déc. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 344. – Cass. crim., 27 avr. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 145. – Cass. crim., 9 mai 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 213).

2) Faux nom

51. – Le faux nom désigne le faux nom patronymique, le faux prénom s'il crée un risque de confusion, le faux pseudonyme dans les mêmes conditions. Il n'y a pas usage de faux nom à prendre un pseudonyme, mais il y a cet usage à utiliser le pseudonyme d'autrui pour faire naître la confusion.

Porter son nom véritable ne peut être user d'un faux nom, même s'il y a un risque de confusion avec un homonyme plus célèbre, mais l'escroquerie peut être constituée par manœuvre frauduleuse si l'intéressé cultive le risque de confusion (*Cass. crim.*, 5 sept. 1902 : *D.* 1903, 1, p. 103. – *Cass. crim.*, 20 nov. 1903 : *D.* 1904, 1, p. 415) et il y a manœuvre frauduleuse à se dissimuler derrière une société écran pour éviter à un cocontractant de connaître le nom véritable de la personne avec laquelle il traite (*Cass. crim.*, 6 avr. 2005 : *JurisData* n° 2005-028521, escroquerie par mise en scène faisant croire à une fausse entreprise).

Il n'y a pas, de même usage d'un faux nom si le nom qu'on invoque n'est pas celui dont on se sert habituellement, du moment qu'on a le droit de le porter aussi (patronyme d'un père adoptif, figurant sur les papiers d'identité de l'intéressée : *Cass. crim.*, 2 avr. 2014, n° 13-83.215, *D.* : *JurisData* n° 2014-006477, la solution est évidemment inverse pour celle qui a non seulement fait usage du nom de sa mère mais aussi signé des demandes de crédit en imitant la signature de cette mère, en produisant une autorisation de prélèvement, une quittance EDF et la copie de son passeport, pour déterminer une société de crédit à lui remettre une réserve d'argent : *Cass. crim.*, 30 oct. 2013, n° 12-86.798, *D.* : *JurisData* n° 2013-023973 ; *Dr. pén.* 2014, *comm.* 3, *obs.* M. Véron).

Peu importe les circonstances de l'usage du faux nom, du moment qu'il est fait pour obtenir une prestation induite (*Cass. crim.*, 20 avr. 2005, n° 04-81.336 : *JurisData* n° 2005-028770).

Si le faux nom est celui d'un autre, peu importe, pour constituer l'infraction dans la personne de l'agent, que l'usage de faux nom se fasse avec l'accord du titulaire du nom. Si l'intéressé est informé, il sera complice de l'escroc par fourniture de moyens (*CA Paris*, 12 déc. 1938 : *DH* 1939, p. 121, célèbre affaire du docteur Duval, médecin employant d'autres médecins ouvrant sous son nom des cabinets et usant d'une publicité tapageuse tendant à faire croire que c'était le docteur Duval en personne qui consultait ; dans le même sens, mais pour des escroqueries dirigées vers les organismes sociaux, *Cass. crim.*, 21 sept. 2004, n° 04-80.056 : *JurisData* n° 2004-025171. – *Cass. crim.*, 12 déc. 2007, n° 06-87.404 : *JurisData* n° 2007-042596). Si le tiers est de bonne foi, il restera en dehors de la poursuite et pourra obtenir des dommages-intérêts par la voie civile.

Le faux nom doit nécessairement être celui d'une personne (cassation de l'arrêt de condamnation de la personne qui avait fait publier une petite annonce sous le nom d'« hôtel du département » et de « conseil général », *Cass. crim.*, 27 oct. 1999, n° 98-86.017 : *JurisData* n° 1999-004318).

Si la personne poursuivie prétend avoir le droit de porter le nom qu'elle a utilisé, la question pourra être tranchée par le juge pénal sans renvoi au juge civil, la question n'étant pas préjudicielle (*Cass. crim.*, 14 déc. 1853 : *S.* 1854, 1, p. 157. – *Cass. crim.*, 2 mai 1936 : *Gaz. Pal.* 1936, 2, p. 208). Mais la décision pénale n'a évidemment pas l'autorité de la chose jugée au civil.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

51 . - Création de faux profils sur Facebook

Usage de faux nom et d'une fausse qualité confortés par la création de faux profils sur Facebook (*Cass. crim.*, 26 oct. 2016, (motifs) n° 15-83.774 : *JurisData* n° 2016-022303 ; *Dr. pén.* 2017, *comm.* 2, *note* Ph. Conte).

3) Fausse qualité

52. – Problème et théorie – L'usage d'une fausse qualité, qui peut se réduire à un mensonge verbal, suffit à caractériser l'élément frauduleux de l'escroquerie. Le contenu exact de la notion de qualité présente donc un grand intérêt, or, le législateur n'a pas défini cette notion. Deux conceptions s'affrontent en doctrine.

On peut opter pour une interprétation restrictive qui ne retient que les attributs juridiques essentiels de la personne (ceux qui servent à la désigner dans les actes juridiques, par exemple). C'est faire sienne la définition de Littré, qui écrit au mot qualité : « Titre que l'on porte en raison de sa naissance, de sa charge, de sa profession, de sa position, etc. La qualité de citoyen, de juré, d'électeur, d'huissier, d'avoué, etc. » (le même auteur rappelle que le mot désigne encore le « Titre qui rend habile à exercer quelque droit : la qualité de légataire... »). C'est également adopter la thèse de Garçon : « La qualité d'une personne résulte de son état civil, de ses titres honorifiques, de sa profession, et la fausse qualité consiste à s'attribuer un faux état, de faux titres, une fausse profession (...). On ne peut considérer comme une qualité les rapports juridiques d'une personne avec les tiers et sa capacité juridique ». Dans le même sens, Vitu observe que « la juxtaposition, dans l'article 405 (ancien du code), du nom et de la qualité, indique que le législateur a entendu viser ce qui donne à une personne son rang ou sa condition dans la société, c'est-à-dire ne désigne que son état, ses titres, sa profession, sa nationalité » (*Vitu, op. cit., n° 2322*). On peut retenir, en faveur de cette position, son intérêt pratique, l'interprétation restrictive étant la seule de nature à éviter que, de proche en proche, de nombreux mensonges ne viennent, à eux seuls, justifier des poursuites pour escroquerie.

On peut, à l'opposé, adopter une conception extensive, qui fait englober dans la « qualité de l'article 313-1 toutes les qualités et particularités des personnes de nature à inspirer la confiance, à donner du crédit, propres à fonder la prétention à l'obtention d'un avantage ou d'une prestation » (*Vitu, op. cit., n° 2322*). Ainsi, la jurisprudence belge exige-t-elle que la qualité mise en œuvre ait déterminé la remise, mais ne requiert pas que cette qualité ressortisse à la conception restrictive rappelée ci-dessus (*Cass. crim. Belgique, 19 févr. 1962 : RD pén. crim. 1961-62, p. 1021*).

Vitu considère enfin qu'« entre ces deux extrêmes, une attitude moyenne comprend sous ce terme (qualité), non seulement les attributs résultant de l'état, du titre ou de la profession, mais aussi les prérogatives nées des rapports juridiques noués avec les tiers » (*Vitu, op. et loc. cit.*).

Comme bien souvent, dans les querelles de cette nature, la jurisprudence n'a jamais opté clairement pour l'un ou l'autre de ces systèmes, et il n'est pas toujours possible de donner aux solutions qu'elle retient une justification rigoureuse, certains auteurs n'hésitant pas à la taxer d'incohérence (*Guigue, note ss Cass. crim., 7 oct. 1969 : D. 1971, p. 286*).

53. – Jurisprudence. Points certains. Absence de fausse qualité. Qualité au sens moral du terme – Le mot qualité n'a certainement pas été pris au sens de qualité morale et il a toujours été admis par tous que ne commet pas l'infraction celui qui se prétend faussement économe, sérieux ou diligent, l'absence de jurisprudence connue prouvant que la chose n'a même jamais été évoquée.

54. – Absence de fausse qualité. Qualité de propriétaire – Selon une jurisprudence constante, le fait de se prétendre faussement propriétaire ne constitue pas l'usage de fausse qualité (*Cass. crim., 26 mars 1885 : Bull. crim. 1885, n° 100. – Cass. crim., 13 déc. 1912 : Bull. crim. 1912, n° 639. – Cass. crim., 4 mars 1937 : DH 1937, p. 237 ; Rev. sc. crim. 1937, obs. Donnedieu de Vabres. – Cass. crim., 5 oct. 2005 : JurisData n° 2005-030623 ; Dr. pén. 2006, comm. 15, obs. M. Véron. – Ne peut être condamné du chef d'escroquerie, celui qui provoque une remise en déclarant mensongèrement à la personne qui a trouvé un objet qu'il en est le propriétaire, Cass. crim., 11 déc. 1879 : S. 1880, 1, p. 336 ; la jurisprudence retient aujourd'hui le vol, la remise de la chose n'étant alors le fait que d'un simple détenteur matériel, Cass. crim., 4 juin 1908 : Bull. crim. 1908, n° 231. – Cass. crim., 30 mai 1958 : JCP G 1958, II, 10809, note Chavanne. – CA Colmar, 10 avr. 1956 : JCP G 1956, II, 9671*).

La chambre criminelle a rappelé ce principe à maintes reprises : « Celui qui affirme être propriétaire, affirme l'existence d'un droit et ne prend pas une fausse qualité au sens de l'article 405 ». La formule (extraite de l'arrêt du 4 mars 1937) présente un intérêt particulier dans la mesure où, en l'espèce, le prévenu avait usé d'une véritable mise en scène pour persuader sa dupe qu'il était le propriétaire d'une terre (alors qu'il n'en

était que locataire), ce qui aurait pu permettre à la chambre criminelle de s'abstenir de casser en invoquant les manœuvres frauduleuses et en faisant jouer la théorie de la peine justifiée. La cassation était donc bien la preuve de la volonté d'affirmer un principe jamais démenti depuis. Jugé de même et plus récemment : « Cette décision, abstraction faite d'un motif erroné mais non déterminant selon lequel le fait de se prétendre propriétaire s'analysait en l'usage d'une fausse qualité alors qu'il ne s'agit que de l'affirmation d'un droit, est justifiée... » (*Cass. crim.*, 13 nov. 2012, n° 12-81.913 : *JurisData* n° 2012-030165).

55. – Absence de fausse qualité. Qualité de créancier – La seule affirmation mensongère de la qualité de créancier n'est pas la fausse qualité de l'escroquerie (*Cass. crim.*, 7 oct. 1969 : *D.* 1971, p. 286, note Guigne. – *Cass. crim.*, 6 oct. 1980, Duval. – *Cass. crim.*, 23 févr. 2005, n° 03-87.387 : *JurisData* n° 2005-027770 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 98). L'escroquerie qui ne peut être réalisée par simple invocation d'un faux titre de créance ne sera constituée que si cette affirmation est confortée par des manœuvres frauduleuses. Ainsi en est-il : lorsqu'un tiers confirme la prétendue créance (*Cass. crim.*, 16 déc. 1969 : *D.* 1970, p. 237), par exemple, lorsque le tiré de la traite de cavalerie accepte l'effet, ou lorsque des comparses (les "taxis") confirment, à l'aide de factures mensongères, la prétention frauduleuse de l'escroc au remboursement d'une TVA indue. Mais la seule affirmation mensongère de la qualité de créancier n'est pas la fausse qualité de l'escroquerie.

56. – Jurisprudence. Points certains. Existence de la fausse qualité. Faux titre universitaire – Le faux titre universitaire est fréquemment mis en œuvre par l'escroc et sanctionné au titre de la fausse qualité, que l'escroc se présente comme titulaire d'un titre réel qu'il n'a pas ou d'un titre de pure fantaisie. Ainsi en est-il dans les duperies de certains médocastres qui trompent leurs clients en se parant du titre de docteur, de professeur en médecine (*Cass. crim.*, 2 avr. 1897 : *Bull. crim.* 1897, n° 123) ou de pharmacien.

57. – Existence de la fausse qualité. Faux titre de noblesse – L'escroquerie à l'aide d'un titre de noblesse usurpé est peu fréquente. On se souvient cependant de l'escroquerie organisée par le pseudo-Marquis Dubreuil du Rays qui disait avoir fondé un royaume en Océanie, sur une île de son invention dont il vendait les terres à ses victimes (*Cass. crim.*, 31 juill. 1884 : *Bull. crim.* 1884, n° 252. – *Cass. crim.*, 11 oct. 1966 : *JCP G* 1966, II, 14897).

Peu importe qu'il s'agisse de noblesse moderne ou ancienne, française ou étrangère.

58. – Existence de la fausse qualité. Fausse distinction honorifique – Nombreux sont les escrocs qui font usage de faux titres honorifiques, soit usurpés, soit de fantaisie et/ou allèguent avoir des décorations qu'ils n'ont pas. La jurisprudence offre les exemples d'un individu qui, portant indûment l'insigne d'officier de l'Ordre national du mérite, était parvenu à se faire livrer des marchandises (*CA Paris*, 4 déc. 1984 : *JurisData* n° 1984-027929) et d'un escroc au mariage, portant indûment la rosette d'officier de la Légion d'honneur et usurpant de surcroît la qualité d'officier de l'armée française (*CA Paris*, 9 juill. 1976).

59. – Existence de la fausse qualité. Fausse fonction publique – C'est dans l'acceptation la plus large qu'il faut entendre ici cette expression. Il suffit que la fausse qualité soit alléguée et il n'est nul besoin d'établir qu'elle a été prouvée par la présentation d'une carte ou d'un insigne.

Il y a fausse qualité à se prétendre faussement titulaire d'une fonction élective (député, sénateur, conseiller général, maire, adjoint au maire, conseiller municipal, etc. – V. pour un faux adjoint au maire de Paris, *CA Paris*, 25 janv. 1984 : *JurisData* n° 1984-020507. – Pour un personnage qui se faisait passer selon les circonstances, soit pour maire, soit pour adjoint aux finances, *CA Douai*, 16 janv. 2001, n° 00/00693 : *JurisData* n° 2001-167644).

Il en est de même du titre de consul ou d'ex-consul (*Benhamou, L'escroc aux cinquante noms : RI crim. et pol. techn.* n° 202, nov. 1966, au sujet de l'auteur d'un grand nombre d'escroqueries au faux chèque, à travers l'Europe, sous de fausses qualités et identités, qui fut arrêté alors que, faux consul général du Tanganyika, il lançait des invitations à une réception) ; des fonctions de magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ; de militaire (pour un faux soldat ayant tenté d'obtenir le montant de la prime de démobilisation prévue par le décret du 11 juillet 1940, *Cass. crim.*, 25 juin 1942 : *Bull. crim.* 1942, n° 131), ainsi que de la

fausse qualité de fonctionnaire de police ou de militaire de la Gendarmerie nationale.

L'usage de la fausse qualité de commissaire ou d'inspecteur de police était fréquent au XIXe siècle (*Cass. crim.*, 10 juill. 1862 : *Bull. crim.* 1862, n° 167). On le trouve aujourd'hui dans l'escroquerie au préjudice de personnes âgées (chez qui « le commissaire » se rend pour une enquête ou une mise en garde. – *CA Paris*, 30 oct. 1981 : *JurisData* n° 1981-025550, pour un faux commissaire de police s'étant fait remettre des billets de banque à l'occasion d'une « enquête » sur une affaire de fausse monnaie). La cour de Paris a eu à connaître de l'usage de la fausse qualité de policier, par un individu ayant obtenu une remise de fonds, afin, prétendait-il, de résoudre un litige commercial entre la victime et un tiers (*CA Paris*, 26 juin 1984 : *JurisData* n° 1984-025514). Peu importe le grade usurpé du fonctionnaire de police ou du militaire de la Gendarmerie ; il peut s'agir d'un policier en tenue comme d'un fonctionnaire en civil. Il peut s'agir encore de la qualité d'agent de la police municipale ou de garde champêtre ou d'agent communal.

La règle que la fausse qualité de fonctionnaire peut remplir la notion de fausse qualité de l'escroquerie est interprétée largement par la jurisprudence, qui l'applique aussi à des fonctions publiques moins prestigieuses ou moins clairement définies. L'escroc se présente parfois comme : contrôleur des prix (*Cass. crim.*, 15 déc. 1943 : *Bull. crim.* 1943, n° 153) ; commis de perception (*Cass. crim.*, 1er mai 1818 : *Bull. crim.* 1818, n° 56) ; conseiller d'orientation professionnelle ; mètreur de la ville de Paris ; commissaire de la marine ; assistante sociale etc. Il peut s'agir de la qualité de fonctionnaire retraité (*Cass. crim.*, 5 mars 1891 : *S.* 1893, 1, p. 215, pour un faux ingénieur en retraite de la ville de Paris). Un ancien fonctionnaire (révoqué ou retraité, par exemple), qui excipe abusivement de son ancienne qualité afin de déterminer une remise, se rend coupable d'escroquerie par usage de fausse qualité (*Cass. crim.*, 9 sept. 1869 : *DP* 1870, 1, p. 144). Comme l'écrit Vitu, la fausse qualité de fonctionnaire public ou d'agent du Gouvernement ou de l'Administration doit être retenue « *si modeste que soit le titre invoqué* » (Vitu, *op. cit.*, n° 2323), dès lors qu'elle a déterminé une remise.

La jurisprudence de la chambre criminelle est, sur le terrain des fonctions publiques, extensive, au point de retenir la qualité bien vague de « représentant d'un service officiel » (*Cass. crim.*, 9 juill. 1982, au sujet d'un représentant d'une marque d'extincteurs forçant la main à ses clients). Quant à la cour de Paris, elle retint la fausse qualité de « fonctionnaire » au sujet d'un courtier en publicité s'étant présenté fallacieusement à ses clients en qualité de « fonctionnaire » (*CA Paris*, 27 mars 1981 : *JurisData* n° 1981-020962).

60. – Existence de la fausse qualité. Fausse professions réglementées – Se présenter faussement comme huissier ou notaire ou commissaire-priseur, c'est user d'une fausse qualité, et il en est de même en ce qui concerne la qualité d'avocat. La cour de Paris a jugé qu'un avocat radié du barreau fait usage d'une fausse qualité en se faisant appeler « maître » devant ses interlocuteurs (*CA Paris*, 12 juill. 1982 : *JurisData* n° 1982-027090. – *CA Riom*, 29 avr. 1982 : *JurisData* n° 1982-040620) et qu'il en est de même d'un ancien avocat devenu responsable d'une société de conseil en gestion de patrimoine qui se fait passer pour exercer toujours la profession d'avocat et perçoit des honoraires en prétendant faussement avoir plaidé le dossier devant la juridiction compétente, alors que l'affaire a été plaidée, sans succès, par un avocat présenté par le prévenu comme son collaborateur (*CA Paris*, 10 nov. 2006, n° 06/04719 : *JurisData* n° 2006-325160).

La prise de qualité de docteur en médecine constitue l'usage d'une fausse qualité. Réalisée en vue d'exercer la médecine, elle est l'un des éléments du délit d'exercice illégal de celle-ci. Mise en œuvre pour déterminer une remise (de fonds ou de matériel médical), elle est la fausse qualité de l'escroquerie (*Cass. crim.*, 2 avr. 1897 : *DP* 1898, 1, p. 316. – *Cass. crim.*, 23 oct. 1956 : *JCP G* 1956, IV, 162 ; *Bull. crim.* 1956, n° 659. – *Cass. crim.*, 8 févr. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 61 ; *JCP G* 1995, IV, 1206 ; *Rev. sc. crim.* 1995, p. 592, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire. – *Cass. crim.*, 5 févr. 1997, n° 96-86.116 : *JurisData* n° 1997-001178). Lorsque la remise sera liée à un acte médical, il pourra y avoir concours réel d'infractions (*Cass. crim.*, 31 mai 2005, n° 04-85.341 : *JurisData* n° 2005-028894). La fausse qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, ou d'étudiant en médecine (*Cass. crim.*, 17 mars 1965 : *JCP G* 1965, IV, 58) constitue le moyen classique de l'escroquerie au mariage. Elle se situe parfois, aussi, dans le contexte d'une escroquerie « à l'influence » (se faisant passer pour médecin travaillant dans un hôpital psychiatrique, un individu parvint à escroquer une femme, en prétendant être en mesure de faire transférer son mari de la prison de F. à l'hôpital de V., *CA Paris*, 18 nov. 1981 : *JurisData* n° 1981-025887).

Quant aux autres professions réglementées susceptibles d'être usurpées par l'escroc, on citera celles : d'expert-comptable ou de comptable agréé ; de commissaire aux comptes de société ; de banquier ; d'agent de change ou courtier ; de démarcheur financier ; d'expert automobile ; d'architecte ou d'agréé en architecture (CA Rennes, 3e ch., 15 avr. 1981 : *JurisData* n° 1981-040466. – CA Paris, 7 juin 1982 : *JurisData* n° 1982-026740) ; de producteur de cinéma (par un individu non agréé par le Centre national de la cinématographie, CA Montpellier, 9e ch., 13 janv. 1982 : *JurisData* n° 1982-000002).

En dépit de la séparation de l'Église et de l'État, se présenter comme prêtre constitue l'usage de la fausse qualité si l'on n'a pas reçu l'Ordre (Cass. crim., 2 févr. 2000, n° 98-87.352 : *JurisData* n° 2000-001004). Fut frappé des peines de l'escroquerie, l'individu qui s'était nommé lui-même pape, afin de duper ses ouailles (Cass. crim., 11 oct. 1966 : JCP G 1966, II, 14897, note Combaldieu). Mais sans doute pour respecter le principe de laïcité, la Cour de cassation a jugé qu'un prêtre interdit n'use pas d'une fausse qualité en se réclamant de celle dont l'exercice lui a été retiré, ce qui, sur le pur terrain de l'escroquerie est éminemment discutable et s'explique probablement par la date de la décision (Cass. crim., 6 févr. 1903 : S. 1904, 1, p. 376).

61. – Existence de la fausse qualité. Fausse qualité de mandataire – Selon une jurisprudence constante, le fait de se présenter mensongèrement comme le mandataire d'autrui, constitue l'usage de la fausse qualité de l'escroquerie, ce qui se comprend dans la mesure où cette fausse qualité se révèle extrêmement fréquente dans la pratique de l'escroquerie par la diversité de la fonction et les facilités qu'elle permet.

Il en est ainsi :

- de celui qui se prétend mandataire d'un créancier afin de déterminer une remise (Cass. crim., 18 juill. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 233) ;
- de celui qui se prétend mensongèrement mandataire de propriétaires indivis d'un immeuble et le donne à bail (Cass. crim., 21 oct. 1936 : Gaz. Pal. 1936, 2, p. 839) ;
- de celui qui se prétend faussement mandataire d'un compétiteur éventuel pour une concession de mines et se fait remettre une somme afin que ce compétiteur retire son offre (Cass. crim., 12 juin 1936 : JCP G 1936, II, 1371) ;
- du remisier qui fait croire à l'existence de clients solvables qui lui auraient passé des ordres avec mission de les transmettre au coulissier (CA Paris, 17 mai 1936 : Gaz. Pal. 1936, 2, p. 55) ;
- de celui qui se présente mensongèrement comme envoyé d'un tiers et se fait remettre de la sorte, au nom de ce tiers, une chose qu'il s'approprie ;
- de l'individu qui se prétend mandataire d'une banque (Cass. crim., 15 oct. 1998, n° 97-85.387 : *JurisData* n° 1998-004963) ou d'une maison de commerce pour laquelle il obtient la livraison de marchandises par un fournisseur (Cass. crim., 6 janv. 1953 : Gaz. Pal. 1953, 1, somm. p. 20) ;
- de celui qui vend des bois en se prétendant faussement, à cet effet, mandataire du propriétaire (Cass. crim., 8 févr. 1956 : JCP G 1956, IV, 41 ; Bull. crim. 1956, n° 141) ;
- de celle qui use de la fausse qualité de mandataire d'un mineur souffrant de troubles mentaux pour percevoir l'allocation attribuée à celui-ci (Cass. crim., 7 avr. 2004, n° 03-82.472 : *JurisData* n° 2004-023971).

Selon une jurisprudence constante, il y a usage de fausse qualité aussi bien lorsqu'on se prétend faussement mandataire, que lorsque, mandaté pour un ou plusieurs actes déterminés, on se prétend mandaté pour d'autres actes ou par d'autres personnes (Cass. crim., 12 juill. 1866 : DP 1867, 1, p. 44, au sujet d'un individu qui, ayant reçu la mission d'apurer les comptes d'une succession, s'était présenté mensongèrement comme ayant mandat de recouvrer des créances. – Cass. crim., 28 mars 1996 : Bull. crim. 1996, n° 142 ; JCP G 1996, IV, 1574. – CA Paris, 31 mai 1941 : JCP G 1943, II, 2486, note P. Garraud. – Cass. crim., 29 déc. 1949 : JCP G 1950, II, 5582, note Chavanne, use d'une fausse qualité, le délégué d'un comité d'entraide aux prisonniers de guerre qui se fait remettre par la Croix-Rouge quinze colis, alors qu'il n'est le mandataire que des familles de treize prisonniers).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

61 . - La qualité de président d'association est faussement prise si la dissolution de cette personne morale a été prononcée

« Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'escroquerie, l'arrêt attaqué relève qu'il a passé commande de bancs pour le compte d'une association dont il était président ; que les bancs ont été livrés mais que le fournisseur n'a pu en obtenir le paiement, la dissolution de l'association ayant été décidée deux ans avant la conclusion des contrats ;
Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ; Qu'en effet le fait de se présenter comme le président d'une association dont la dissolution a été décidée constitue l'usage d'une fausse qualité au sens de l'article 313-1 du Code pénal, peu important que l'existence juridique de l'association perdure pour les besoins de sa liquidation » (*Cass. crim.*, 18 janv. 2017, n° 16-80.200 : *JurisData* n° 2017-000583).

62. – Jurisprudence. Points incertains ou discutables. Professions non réglementées – La jurisprudence applique la notion de fausse qualité à l'invocation à tort d'une profession ordinaire, du moment que ce que recouvre cette qualité est suffisamment défini.

Ainsi a-t-on retenu les fausses qualités de commerçant (*Cass. crim.*, 11 juin 1953 : *Bull. crim.* 1953, n° 203. – *Cass. crim.*, 28 janv. 1958 : *Bull. crim.* 1958, n° 92. – *Cass. crim.*, 2 févr. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 41. – *CA Paris*, 26 août 1974 : *JCP G* 1975, IV, 102. – *CA Paris*, 12 juill. 1982 : *JurisData* n° 1982-028124. – *CA Paris*, 13 déc. 1983 : *JurisData* n° 1983-030557) ; de gérant d'une société civile immobilière (*Cass. crim.*, 11 déc. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 457) ; d'antiquaire (*Cass. crim.*, 8 janv. 1937 : *DH* 1937, p. 149. – *Cass. crim.*, 21 avr. 1970 : *JCP G* 1970, IV, 151 ; *Bull. crim.* 1970, n° 136) ; d'expert en œuvres d'art (*Cass. crim.*, 5 juill. 1982, L.) ; d'ingénieur commercial (*CA Paris*, 12 juin 1981 : *JurisData* n° 1981-023646) ; d'« inspecteur du Guide Michelin » (*Cass. crim.*, 26 juin 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 240 ; *JCP G* 1974, IV, 295) ; de directeur commercial (*CA Paris*, 13 déc. 1983 : *JurisData* n° 1983-030557) ; de courtier en vins (*CA Paris*, 6 déc. 1984 : *JurisData* n° 1984-020513. – *CA Toulouse*, 22 mars 2001, n° 00/01029 : *JurisData* n° 2001-148010) ; d'entrepreneur (*CA Paris*, 8 oct. 1981 : *JurisData* n° 1981-028426) ; de concessionnaire exclusif d'une maison de commerce (*Cass. crim.*, 4 déc. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 328) ; de directeur d'un cercle de jeu (*CA Paris*, 12 mai 1976), d'organisateur de voyages et de transports aériens (*Cass. crim.*, 27 févr. 2007, n° 06-85.317 : *JurisData* n° 2007-038196) ; de formateur professionnel (*Cass. crim.*, 17 juin 2014, n° 13-83.893 : *JurisData* n° 2014-013556).

Certaines professions, dont les contours manquent de netteté, provoquent quelque hésitation. Ainsi, la Cour de cassation retint l'escroquerie à charge d'un éditeur qui se faisait passer pour marchand de tableaux (*Cass. crim.*, 17 oct. 1947 : *JCP G* 1947, IV, 206), alors qu'il arrive fréquemment que des libraires fassent aussi le commerce des tableaux et une cour d'appel a jugé que se rend coupable de tentative d'escroquerie, en usant de la fausse qualité d'arbitre, le prévenu qui, alors qu'il n'avait été chargé d'aucune mission d'arbitrage, a rendu une prétendue sentence arbitrale dépourvue de valeur juridique en vue d'obtenir une remise de fonds d'une communauté urbaine condamnée à des dommages-intérêts (*CA Nancy*, 7 juill. 2005, n° 04/01356 : *JurisData* n° 2005-297516 ; *JCP G* 2006, IV, 2893).

Mais la Cour de cassation, estimant que l'appréciation de cette qualité n'est pas du ressort de la justice, a repoussé la fausse qualité d'artiste en portrait d'art (*Cass. crim.*, 8 mai 1920 : *Bull. crim.* 1920, n° 214) et un arrêt ne sanctionne pas la qualité de placier en publicité auprès des chaînes de télévision (*Cass. crim.*, 2 juill. 1998, n° 97-84.049 : *JurisData* n° 1998-003666).

Les fausses qualités de devin, cartomancien, chiromancien, mage, ne sont pas retenues par la jurisprudence au titre de la fausse qualité. Les admettre serait reconnaître *a contrario* l'existence de vrais devins, cartomanciens, etc. Ces « semi-professions » peuvent simplement amener ceux qui s'en réclament à user de manœuvres frauduleuses (*V. infra* n° 93). Il en est de même de la qualité de mendiant : elle ne saurait être retenue dans le cadre de la fausse qualité, tandis que les manœuvres frauduleuses qui sont parfois

mises en œuvre en l'occurrence (simulation d'infirmité, en particulier) font encourir les peines de l'article 313-1 du Code pénal mais en tant que telles.

63. – Points incertains ou discutables. Fausse qualité de salarié – La jurisprudence sanctionne la fausse qualité de salarié, à quelque titre que ce soit :

- d'une quelconque entreprise (*CA Paris, 27 févr. 1985 : JurisData n° 1985-021247*) ;
- d'employé d'une société (*CA Paris, 15 mai 1981 : JurisData n° 1981-022416*) ;
- d'employé des services du gaz ou de l'électricité (*CA Paris, 30 nov. 1981 : JurisData n° 1981-025894*).

Les tribunaux ont vu une prise de fausse qualité dans le fait :

- de s'affirmer, dans une tentative d'escroquerie à la Sécurité sociale, « secrétaire salarié » d'un groupement, alors que les fonctions exercées étaient bénévoles (*Cass. crim., 25 avr. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 142*) ;
- pour un ouvrier agricole, de produire un certificat selon lequel il aurait travaillé plus de jours qu'en réalité, en vue de toucher des allocations familiales indues (*T. corr. Nîmes, 27 nov. 1942 : S. 1943, 2, p. 23* ; il avait « pris la fausse qualité d'ouvrier agricole les jours où il ne travaillait pas »...) ;
- de se présenter faussement comme vieux travailleur ayant droit à des allocations (*T. corr. Montluçon, 13 déc. 1951 : JCP G 1952, II, 6945, note Colombini*), puis, tout simplement, de se dire faussement salarié (*Cass. crim., 10 avr. 1997 : JCP G 1997, IV, 1779 ; Bull. crim. 1997, n° 137. – CA Paris, 30 janv. 2001, n° 00/02515-O : JurisData n° 2001-141405*).

Le tribunal de grande instance de Paris a même admis, le 17 mai 1985 (*Gaz. Pal. 1985, 1, p. 406, note J.-P. Marchi*), qu'on puisse prendre tacitement la fausse qualité de salarié. Il a condamné du chef d'escroquerie un individu qui, responsable en fait d'une société (il ne pouvait l'être de droit en raison d'une déchéance), s'était fait rémunérer fictivement comme VRP et avait présenté, lors de la liquidation de la société, une créance à titre d'indemnités de congés payés et de licenciement. Le tribunal a jugé qu'en produisant une créance fictive auprès du syndicat, le prévenu avait fait usage de la « fausse qualité de salarié ».

Ont été également retenues : la fausse qualité de membre d'un comité d'entreprise (*CA Paris, 15 juin 1981 : JurisData n° 1981-023747*) ; celle de démarcheur accrédité par un syndicat (*CA Rennes, 26 oct. 1982 : JurisData n° 1982-042653*) et celle de « personne ayant eu une activité professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration » pour obtenir la reprise de l'entreprise dans le cadre d'un redressement judiciaire (*Cass. crim., 11 janv. 2006, n° 05-82.530 : JurisData n° 2006-032153*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

63 . - Prise de fausse qualité de salarié au préjudice de l'assurance – Chômage

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les prévenus ont été embauchés, en mars 2002, sur la base d'un contrat à durée déterminée, par leur beau-frère, M. F..., dirigeant d'une entreprise de maçonnerie, alors que celui-ci, interdit bancaire depuis le 30 janvier 2002, avait demandé à ses salariés habituels, dont il ne réglait plus les salaires, de ne plus se présenter dans l'entreprise, laquelle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 26 juin 2002 qui a fixé la date de cessation des paiements au 4 avr. 2002 ; que dans le cadre de la procédure collective, les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la prise en charge par l'AGS de leurs créances salariales ; qu'à l'issue de l'information évoquée ci-dessus, les demandeurs ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de tentative d'escroquerie par abus de qualité vraie ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de tentative d'escroquerie par usage de la fausse qualité de salarié, l'arrêt confirmatif retient que les prévenus connaissaient le caractère fictif des contrats à durée déterminée leur permettant de percevoir le paiement des salaires jusqu'au terme desdits contrats, et

énonce qu'ils ont ainsi fait usage de la fausse qualité de salarié pour tenter d'obtenir des indemnités importantes auxquelles ils ne pouvaient normalement prétendre ;
 Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les prévenus ont été mis en mesure de se défendre sur la requalification des faits en usage d'une fausse qualité de salarié résultant du caractère fictif des contrats de travail produits, cet élément étant dans les débats devant les premiers juges, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de tentative d'escroquerie dont elle a déclaré les prévenus coupables (*Cass. crim.*, 12 nov. 2015, n° 14-82.765 : *JurisData* n° 2015-025091).

64. – Points incertains ou discutables. Fausse qualité de chômeur – La jurisprudence retient au titre de l'escroquerie la fausse qualité de chômeur depuis que la qualité réelle peut donner lieu à indemnisation. C'est ainsi qu'a été considéré comme usage d'une fausse qualité le fait de :

- se faire inscrire au fonds de chômage alors que le prévenu, travaillant sur des immeubles appartenant à sa femme et rapportant à la communauté, n'était pas privé des ressources nécessaires à ses besoins au sens du texte alors applicable (*Cass. crim.*, 8 janv. 1937 : *DH* 1937, p. 149 ; *Rev. sc. crim.* 1937, p. 486) ;
- se dire faussement chômeur vivant seul, alors que cette fausse qualité, constitutive d'un droit, a été prise pour toucher des sommes versées à titre d'allocation par la caisse de chômage (*Cass. crim.*, 31 juill. 1939 : *Bull. crim.* 1939, n° 319, le "chômeur" vivait maritalement avec une femme qui travaillait et touchait des salaires).

Un « cadre » ayant, à l'aide de fausses déclarations, perçu indûment des prestations de chômage, la chambre criminelle considéra que les faits constituaient une escroquerie par usage de la fausse qualité de « cadre chômeur », et non pas l'infraction spécifique de l'article L. 365-1 du Code du travail, rappelant que celui-ci s'applique « sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet » (*Cass. crim.*, 30 nov. 1981, n° 81-90.160 : *JurisData* n° 1981-703489. – V. aussi *Cass. crim.*, 26 avr. 1994, n° 93-84.880 : *JurisData* n° 1994-001035). Au sujet d'un individu continuant à percevoir les allocations de chômage, quoiqu'ayant créé avec des membres de sa famille une société commerciale, la chambre criminelle retint en l'occurrence l'escroquerie par usage de la fausse qualité de « travailleur sans emploi » (*Cass. crim.*, 30 nov. 1981 : *Bull. crim.* 1981, n° 315. – *Cass. crim.*, 17 janv. 1983).

Dans la jurisprudence récente, la fausse qualité de chômeur est retenue sans que les juges du fond estiment utile de s'en expliquer plus avant, ce qui permet d'affirmer qu'elle est aujourd'hui unanimement admise (*Cass. crim.*, 28 sept. 1992, n° 92-81.300 : *JurisData* n° 1992-003281. – *Cass. crim.*, 26 avr. 1994 : *Dr. pén.* 1994, comm. 181, note M. Véron. – *Cass. crim.*, 3 oct. 1996, n° 95-84.047 : *JurisData* n° 1996-004833. – *Cass. crim.*, 8 avr. 1999 : *Dr. pén.* 1999, comm. 126, obs. M. Véron ; *D.* 2000, somm. p. 122, obs. M. Segonds. – *Cass. crim.*, 22 oct. 2014, n° 13-83.901 : *JurisData* n° 2014-025020).

65. – Points incertains ou discutables. Faux état civil – Ce qui est en cause ici est l'état des personnes dans la mesure où il ne concerne pas le nom et le prénom. Ont été sanctionnées les fausses qualités : d'homme marié (*Cass. crim.*, 8 juin 1960 : *Bull. crim.* 1960, n° 132) ; d'épouse légitime, avancée mensongè-rement pour inspirer confiance (*Cass. crim.*, 8 août 1867 : *S.* 1868, 1, p. 349) ; de fils du marquis de... (*Cass. crim.*, 18 juin 1958 : *Bull. crim.* 1958, n° 473) ; de frère de la domestique au service de la personne que l'escroc a spoliée (*Cass. crim.*, 17 sept. 1836 : *Bull. crim.* 1836, n° 306) ; de belle-sœur du directeur de la Police nationale (*Cass. crim.*, 1er juill. 1943 : *Rec. dr. pén.* 1943, p. 252) ; d'enfant naturel ou adoptif (*CA Paris*, 8 févr. 1954 : *Gaz. Pal.* 1954, 2, p. 40) ; de national quand on est étranger (*Cass. crim.*, 22 nov. 2006, n° 05-86.765 : *JurisData* n° 2006-036750, pour une société de production cinématographique étrangère qui se prévalait de la qualité de française pour être éligible à certaines aides publiques) ou d'époux d'un Français quand le mariage a été simulé (*Cass. crim.*, 26 oct. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 341). On peut penser que l'arrêt qui a refusé de voir une fausse qualité dans l'affirmation de la situation de « veuve vivant seule » n'est pas significatif (*Cass. crim.*, 18 juill. 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 260).

D'une façon générale est considéré usage d'une fausse qualité le fait de se présenter comme remplissant les conditions requises pour obtenir une prestation sociale lorsque ce n'est pas le cas (*Cass. crim.*, 10 déc.

1926 : *DH* 1927, p. 287. – *Cass. crim.*, 8 janv. 1937 : *S.* 1937, 1, p. 199 ; *Rev. sc. crim.* 1937, p. 486, obs. *Donnedieu de Vabres*. – *Cass. crim.*, 30 avr. 2003, n° 02-86.256 : *JurisData* n° 2003-019541. – *CA Paris*, 19 juin 1915 : *D.* 1917, 2, p. 63. – *CA Angers*, 13 juill. 1960 : *D.* 1961, p. 281, note *Chavanne*. – *T. corr. Bourges*, 20 avr. 1916 : *D.* 1916, 2, p. 44, note *AL*. – *T. corr. Montluçon*, 13 déc. 1951 : *JCP G* 1952, II, 6945, note *Colombini*).

Une doctrine et une jurisprudence anciennes estimaient que le domicile, n'appartenant pas à l'état des personnes, ne pouvait donner lieu à fausse qualité ((*Cass. crim.*, 2 avr. 2014, n° 13-83.215, *D* : *JurisData* n° 2014-006477, mais la condamnation a été justifiée sur un autre fondement ; V. cependant, *T. corr. Saint-Gaudens*, 10 nov. 1955 : *Gaz. Pal.* 1956, 1, p. 71, où la fausse qualité avait été admise). Mais on peut se demander si ce point de vue n'est pas remis en cause par la jurisprudence plus récente qui considère qu'il y a usage de fausse qualité à invoquer tout élément permettant d'accéder au bénéfice d'une prestation sociale, les fausses invocations de domicile ayant aujourd'hui le plus souvent ce but.

66. – Valeur de la jurisprudence relative à la fausse qualité – Certains auteurs estiment ces solutions jurisprudentielles irrationnelles en relevant notamment que se dire chômeur, prestataire social ou encore mandataire n'est jamais que se présenter comme créanciers des organismes sociaux ou titulaire d'une qualité juridique alors que les qualités de créancier (autre que social) ou de propriétaire n'ont jamais été prises en considération au titre de la fausse qualité (*Vitu, op. cit.*, n° 2322. – *Chavanne : Mél. Donnedieu de Vabres*). Il semble cependant qu'on puisse trouver dans cet ensemble jurisprudentiel un critère tenant au caractère actif ou passif de la qualité dont il s'agit. Se dire créancier ordinaire ou propriétaire ne s'accompagne d'aucune activité particulière liée à ces qualités supposées. Se dire chômeur ou mandataire suppose, au contraire, une série de démarches pour obtenir la consécration de son droit ou accomplir sa mission supposée et donc une sorte de réitération ou d'affirmation dans le temps de la fausse qualité.

On peut, en revanche, reprocher à la jurisprudence une relative incertitude et une tendance à étendre trop largement la notion de fausse qualité au préjudice du principe qu'un simple mensonge ne suffit pas. Sans doute serait-il plus satisfaisant et moins arbitraire de limiter la notion aux titres et activités réglementées ainsi, en raison de leur fréquence d'invocation, qu'aux qualités qui permettent d'accéder à un avantage social.

c) Abus d'une qualité vraie

67. – Principes – La jurisprudence estimait, sous le régime de l'ancien Code pénal, qu'il y avait manœuvre frauduleuse à abuser d'une qualité vraie. Elle retenait au titre de l'escroquerie les personnes qui abusaient de la confiance ou du prestige inhérents à leurs fonctions pour faire consentir des remises à leurs victimes. On pouvait comprendre cette volonté de moralisation des professions les plus prestigieuses ou qui exigent une particulière confiance mais il n'en demeurait pas moins qu'il s'agissait de la consécration pratique, par le biais d'une manœuvre frauduleuse bien légère, d'un simple mensonge, en théorie insuffisant. C'est la raison pour laquelle le Code pénal de 1992 franchit officiellement le pas en incriminant, entre l'usage d'un faux nom et d'une fausse qualité et l'emploi de manœuvres frauduleuses, l'abus d'une qualité vraie

68. – Applications – Les qualités traditionnellement visées et pour lesquelles la qualification ne se discute pas sont celles de :

- notaire (*Cass. crim.*, 10 févr. 1855 : *Bull. crim.* 1855, n° 39. – *Cass. crim.*, 11 mars 2009, n° 08-83.401 : *JurisData* n° 2009-047746 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 81, note *M. Véron*) ;
- huissier (*CA Douai*, 16 mars 1953 : *D.* 1954, somm. p. 3) ;
- avocat (*Cass. crim.*, 30 juin 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 170 ; *Rev. sc. crim.* 1999, p. 923, obs. *R. Ottenhof* ; *D.* 1999, inf. rap. p. 224) ;
- médecin ou dentiste (*Cass. crim.*, 26 mars 1936 : *Gaz. Pal.* 1936, 1, p. 1950. – *Cass. crim.*, 10 janv. 1936 : *DH* 1936, p. 151) ;
- banquier (*Cass. crim.*, 1er avr. 1968 : *JCP G* 1968, IV, 91 ; *Bull. crim.* 1968, n° 115) ;
- directeur de banque (*Cass. crim.*, 3 mars 1960 : *Gaz. Pal.* 1960, 1, p. 329. – *Cass. crim.*, 8 oct. 2003 : *JurisData* n° 2003-020936) ;
- professionnel des transactions financières internationales et des opérations de change (*Cass.*

- *crim.*, 30 mai 2007, n° 06-80.494 : *JurisData* n° 2007-039881) ;
- conseiller juridique (*Cass. crim.*, 15 févr. 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 98 ; *JCP G* 1961, IV, 46. – *Cass. crim.*, 29 mars 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 115 ; *Rev. sc. crim.* 1977, p. 824, obs. Bouzat. – *Cass. crim.*, 27 mars 2002, n° 00-81.712, 00-88.111 : *JurisData* n° 2002-014064) ;
- directeur comptable d'une entreprise (*Cass. crim.*, 23 mars 1978 : *D.* 1979, p. 319, note B. Bouloc ; *Rev. sc. crim.* 1979, p. 343, obs. Bouzat ; *Bull. crim.* 1978, n° 116) ;
- maire mettant à la charge de la commune des travaux d'intérêt personnel (*Cass. crim.*, 6 juin 1996 : *JurisData* n° 1996-003199) ;
- conservateur de musée donnant les apparences de l'authenticité à des objets dépourvus de valeur (*Cass. crim.*, 2 avr. 1998 : *JurisData* n° 1998-002313) ;
- receveur général des impôts (*Cass. crim.*, 29 nov. 2000, n° 00-80.523 : *JurisData* n° 2000-007897 ; *Dr. pén.* 2001, comm. 45, note M. Véron).

Mais la jurisprudence témoigne aussi d'applications à des activités moins prestigieuses qui ne postulent pas par elles-mêmes la confiance aveugle des personnes en rapport avec elles et où il est discutable de sanctionner directement un simple mensonge. La notion d'abus de qualité vraie est ainsi appliquée à :

- un commerçant (*Cass. crim.*, 30 nov. 1960 : *JCP G* 1961, II, 12240, note Chavanne) ;
- au gérant d'une société de crédit, qui se fait remettre des fonds destinés, affirme-t-il mensongèrement, à être affectés à des prêts (*Cass. crim.*, 21 nov. 1961 : *JCP G* 1961, IV, 182 ; *Bull. crim.* 1961, n° 473) et à celui d'une société française qui tente de transférer la propriété d'avis techniques, appartenant à une société américaine, à sa filiale française (*Cass. crim.*, 26 nov. 2013, n° 12-88.370 : *JurisData* n° 2013-027189) ;
- au courtier en assurances, qui insère dans un contrat une clause de garantie spéciale, non portée à la connaissance de sa compagnie, et qui perçoit de la sorte des surprimes (*Cass. crim.*, 8 déc. 1965 : *Gaz. Pal.* 1966, 1, p. 172) ;
- au président d'une association de rapatriés, qui obtient des fonds en fournissant des adresses imaginaires à un éditeur désireux de faire de la publicité auprès des membres de l'association (*Cass. crim.*, 11 févr. 1971 : *JCP G* 1971, IV, 72 : *Bull. crim.* 1971, n° 50) ;
- au simple employé d'une étude, qui prétend mensongèrement agir dans le cadre de ses fonctions (*TGI Seine*, 13 mars 1967 : *JCP G* 1967, IV, 146) ;
- au président-directeur général d'une entreprise, qui fait mentionner sur des outils fabriqués dans ses établissements une teneur en diamant majorée (*T. corr. Seine*, 4 janv. 1967 : *Rec. dr. pén.* 1968, p. 211) ;
- au gérant d'immeuble qui fait pratiquer une saisie en vertu d'un jugement déjà exécuté (*Cass. crim.*, 7 mars 1996, n° 95-82.508 : *JurisData* n° 1996-002566) ;
- à un kinésithérapeute qui isole un client fragile de son entourage (*Cass. crim.*, 13 nov. 1996, n° 95-85.600 : *JurisData* n° 1996-004845) ;
- à un acheteur de bestiaux (*Cass. crim.*, 30 juin 1999, n° 98-84.183 : *JurisData* n° 1999-003458) ;
- à un naturopathe (*Cass. crim.*, 5 févr. 1997, n° 96-86.116 : *JurisData* n° 1997-001178) ;
- au mandataire qui se porte contrepartiste occulte ou abuse de ses pouvoirs (*Cass. crim.*, 29 févr. 1896 : *S.* 1897, 1, p. 62. – *Cass. crim.*, 12 mars 1909 : *D.* 1909, 1, p. 203, note Lacour. – *Cass. crim.*, 31 mai 1943 : *JCP G* 1943, II, 2486, note Garraud. – *Cass. crim.*, 23 mars 1978 : *D.* 1979, p. 319, note B. Bouloc ; *Rev. sc. crim.* 1979, p. 343, obs. Bouzat. – *Cass. crim.*, 25 févr. 1992 : *Bull. crim.* 1992, n° 83. – *Cass. crim.*, 29 nov. 1997, n° 96-80.729 : *JurisData* n° 1997-001019).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

68 . - Abus de qualité vraie et manœuvres frauduleuses. Obligation du juge de choisir entre les deux qualifications. Conditions de la requalification

La Cour de cassation admet implicitement que l'abus de qualité vraie peut porter sur la profession de

marchand de biens, mais la condamnation prononcée de ce chef par les juges du fond au motif que la prévention était basée sur une tentative d'extorsion de fonds et que le prévenu n'avait pas été invité à s'expliquer sur cette requalification ni sur le point de savoir si l'escroquerie avait été commise par abus de qualité vraie ou par manœuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 4 mai 2016, n° 15-83.051 : *JurisData* n° 2016-008334).

Abus de qualité vraie de maître d'œuvre

La société Eco Demeures, qui avait pour objet social d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre, représentée par son gérant M. X..., et par Mme Y..., démarchait ses clients, notamment, dans les foires et, jouant sur l'ambiguïté entre les notions de maîtrise d'œuvre et de constructeur, vendait ou laissait croire qu'elle vendait des maisons clef en main à un prix ferme et définitif et se faisait remettre des sommes à ce titre ; tous ces clients ont déclaré que c'est le sentiment d'avoir à faire à un constructeur de maisons individuelles qui les a déterminés à contracter avec la société et à lui remettre des fonds ; Il en résulte que les prévenus ont abusé de leur qualité de maître d'œuvre pour obtenir la remise de fonds, la cour d'appel a justifié sa décision (*Cass. crim.*, 22 févr. 2017, n° 15-87.417 : *JurisData* n° 2017-002899).

d) Manœuvres frauduleuses

69. – Généralités – L'usage de manœuvres frauduleuses est, de loin, la forme de tromperie la plus fréquente et la plus difficile à caractériser. C'est la forme la plus traditionnelle de l'infraction reprise comme telle par le nouveau Code pénal avec seulement un changement dans la présentation.

Parmi les acceptions que donne Littré du mot manœuvre, on retiendra, d'une part « opération de la main », d'autre part, (au figuré) « moyens que l'on emploie pour gouverner certaines affaires », tandis qu'à "manœuvrer" le même auteur écrit (au figuré) : « employer ces moyens pour la réussite d'une affaire ». Le lexicographe n'attache pas à ces termes une connotation péjorative, alors que dans l'usage, il en va différemment. Ainsi, selon le Dictionnaire Larousse des synonymes, les manœuvres sont des agissements « adroits et prémédités », l'expression se prenant « presque toujours en mauvaise part ». Ce point de vue est certain dans le cadre de l'escroquerie puisque le mot « manœuvres » est suivi de l'adjectif « frauduleuses ». Frauduleux signifie « qui est entaché de fraude », celle-ci étant un « acte de mauvaise foi et de tromperie » (*Littré*). L'escroquerie est, en effet, une tromperie, une fraude, mais les notions de tromperie et de fraude ont en droit français une signification précise, tandis que pour nombre de juristes étrangers, elles recouvrent pratiquement toute la tromperie criminelle, et on a évoqué les difficultés rencontrées pour distinguer le dol criminel de l'escroquerie du dol civil (*V. supra* [n° 5 et n° 21](#)).

Le législateur use du mot manœuvres au pluriel, ce qui pourrait porter à croire que le présent élément requiert une pluralité d'actes. Il n'en est rien. Si les manœuvres frauduleuses sont fréquemment constituées par la combinaison de diverses opérations ou par des machinations comportant pluralité d'opérations frauduleuses, rien n'empêche une manœuvre unique de constituer une escroquerie du moment qu'elle remplit toutes les exigences qui y sont relatives.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

69 . - Manœuvres frauduleuses

V. n° 68.

Le fait de recourir à un prête-nom pour obtenir un prêt sur la base d'un dossier contenant des documents falsifiés est constitutif de manœuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 4 mai 2016, n° 15-81.244 : *JurisData* n° 2016-008317).

Constituent des manœuvres frauduleuses le fait de domicilier mensongèrement des étrangers résidant à l'étranger dans le dessein de leur procurer le bénéfice de diverses prestations sociales (*Cass. crim.*, 4 mai 2016, n° 14-82.593 : *JurisData* n° 2016-008323).

Sont à bon droit condamnés pour escroquerie au préjudice d'une caisse d'assurance maladie deux médecins spécialistes en rééducation et réadaptation fonctionnelle, exerçant leur activité dans un centre

commun où ils disposaient d'installations radiologiques, qui avaient fait réaliser des prises de clichés radiologiques par des personnels non titulaires des diplômes exigés par la réglementation, procédé de manière systématique à la facturation croisée, pour un même patient, d'une consultation au nom de l'un des praticiens et d'un acte technique de radiologie au nom de l'autre, afin de contourner la réglementation ne permettant le remboursement cumulé de ces deux types d'actes, et incité leurs patients à ne pas respecter les dispositions relatives au parcours de soins (*Cass. crim.*, 3 mai 2016, n° 15-84.171 : *JurisData* n° 2016-008306).

70. – Caractérisation des manœuvres – Se livrer à une manœuvre frauduleuse c'est avoir une activité quelconque de nature à convaincre quelqu'un de quelque chose de faux. Autrement dit la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie est une activité exercée dans un certain but.

Le Code pénal de 1810 n'avait pas précisé l'activité susceptible d'être qualifiée de manœuvre frauduleuse mais avait défini les buts dans lesquels celle-ci devait être exercée, ce qui obligeait les juridictions à se situer dans l'un ou l'autre des buts retenus par la loi dans une énumération limitative. La loi nouvelle ne précise plus rien. La conséquence formelle est qu'il n'y a plus aucune énumération limitative à laquelle les juridictions doivent se référer pour définir les manœuvres frauduleuses, mais n'implique pas, sur le fond, un changement de définition de la manœuvre frauduleuse. Celle-ci demeure bien, en effet, et parce que c'est sa nature profonde, un acte exercé dans un but.

Les manœuvres frauduleuses doivent être décrites par les magistrats qui condamnent (*Cass. crim.*, 23 nov. 1967 : *D.* 1968, p. 122).

Pour préciser ce que sont les manœuvres frauduleuses, nous allons voir successivement quels actes sont susceptibles de caractériser des manœuvres frauduleuses et dans quels buts ces actes doivent avoir été commis, puis nous donnerons une illustration à cela en parcourant certaines formes d'escroquerie parmi les plus courantes.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

70 . - Obligation faite au juge de caractériser la manœuvre frauduleuse

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le but de régler les dettes du président d'une association dont elle était elle-même la directrice salariée, Mme X... a effectué un virement du compte de l'association sur son compte personnel ;

Attendu que, pour déclarer Mme X... coupable d'escroquerie, l'arrêt attaqué énonce qu'elle a elle-même signé le bon à exécuter qui a permis la réalisation du virement frauduleux ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, les juges, qui n'ont pas constaté l'existence de manœuvres frauduleuses ayant déterminé une remise volontaire au sens de l'article du Code pénal susvisé, n'ont pas donné de base légale à leur décision (*Cass. crim.*, 22 févr. 2017, n° 16-80.308 : *JurisData* n° 2017-002900).

1) Consistance des manœuvres frauduleuses

71. – Sans que cette énumération ait quoi que ce soit de limitatif, l'analyse de la jurisprudence montre que celle-ci retient comme escroquerie l'usage de trois méthodes qui viennent « corroborer (le mensonge originaire) et lui donner force et crédit ».

72. – Production d'un écrit. Principes – Il y a manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie à produire un écrit attestant de la véracité du mensonge initial.

Il importe ici de bien distinguer l'écrit extérieur au mensonge et le corroborant qui est requis pour constituer une manœuvre frauduleuse, du simple mensonge écrit qui est insuffisant à constituer l'escroquerie. L'écrit

doit donc être une pièce distincte de celle exprimant le mensonge lui-même.

Les possibilités sont multiples.

L'écrit exigé peut être très varié quant à sa nature :

- dans un sens étroit, il s'agit de « titres, de preuves » (*Littré, op. cit.*). C'est parfois dans cette acception que le terme est entendu en l'occurrence. Il s'agit alors d'écrits (au sens large du terme) : traites, bilans, comptabilité, attestations, documents d'identité, contrats, lettres, chèques, etc., étant observé que le document des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie n'a pas besoin d'être obligatoirement, au moins à lui seul, un titre ou une preuve ;
- plus que d'un écrit il semble, d'ailleurs qu'on doit envisager, à côté de l'écrit au sens étroit du terme, le « document » au sens de toute « chose qui enseigne ou renseigne » (*Littré, op. cit.*). Entendu de la sorte, il peut s'agir non seulement d'écrits, mais de photographies, de dessins, de bandes magnétiques ou autres supports du son ou de l'image ou de l'information. On parle même de documents archéologiques ou paléontologiques.

L'écrit exigé peut également être divers ;

- quant à son origine (agent lui-même, dans certains cas, un tiers complice ou de bonne foi, dans d'autres, etc.) ;
- quant aux circonstances de son apparition ;
- quant à sa fiabilité ; il peut s'agir de documents authentiques (utilisés frauduleusement par l'agent), de documents forgés, contrefaits ou falsifiés, constituant la preuve de conventions, dispositions, obligations ou décharges.

Il peut, enfin, être divers quant à son mode d'utilisation (production, exhibition, etc.).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

72 . - Production d'un faux fabriqué par l'agent

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'escroquerie, l'arrêt retient que ce dernier a fabriqué sur son ordinateur un document à l'en tête d'une société Star France internationale qu'il a présenté à Mme Y... comme étant un contrat de placement de fonds produisant intérêts au taux de 15 % sur trois ans la déterminant ainsi à lui remettre des fonds à hauteur de 10 000 euros ;
Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la présentation d'un faux document pour obtenir la remise de fonds constitue une manœuvre frauduleuse, et non pas un simple mensonge, la cour d'appel a justifié sa décision (*Cass. crim., 8 déc. 2015, n° 14-85.511 : JurisData n° 2015-027576*).

Production de documents comptables mensongers

Condamnation d'un expert-comptable qui, lors de la cession de son cabinet, a produit des bilans et résultats comptables qui n'étaient pas conforme à la réalité. Les sociétés cessionnaires n'auraient, à l'évidence, pas consenti aux conditions financières fixées par le prévenu si elles avaient connu la véritable situation (*Cass. crim., 4 mai 2017, n° 15-87.817 : JurisData n° 2017-008269*).

73. – Documents émanant de l'agent. Documents authentiques – Les écrits corroborant des manœuvres peuvent être des documents non altérés, tels que :

- une authentique carte grise provisoire, remise par un garagiste à l'acquéreur d'un véhicule (alors que ce vendeur savait que la voiture était gagée), déterminant ainsi frauduleusement un paiement intégral (*Cass. crim., 22 mars 1978 : JCP G 1978, IV, 167*) ;
- un récépissé de déclaration de vol, délivré par la police à un individu, et remis par celui-ci à son assureur dans une escroquerie par simulation de vol de véhicule automobile (*CA Paris, 18 juin*

- 1981 : *JurisData* n° 1981-023743) ;
- un récépissé de non-découverte et de non-restitution de véhicule, délivré par la police à l'escroc et utilisé par celui-ci pour obtenir de sa compagnie d'assurance auto des indemnités indues (*Cass. crim.*, 14 mars 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 107 ; *Rev. sc. crim.* 1980, p. 145, obs. Bouzat) ;
- une facture pro-forma pour un prix ayant fait ultérieurement l'objet d'une forte remise non signalée (*Cass. crim.*, 23 nov. 1995, n° 94-85.331 : *JurisData* n° 1995-004190).

74. – Documents falsifiés par l'agent – Il peut s'agir de documents forgés par l'escroc comme de faux ordres de paiement émanant prétendument d'une banque américaine, et présentés pour encaissement à des banques européennes (*Olle Rispling, Lutte contre les escroqueries bancaires : RI crim. et pol. techn.* n° 245, févr. 1971, p. 39) ou d'un faux certificat de gravage de vitres d'un véhicule (*Cass. crim.*, 22 févr. 1996 : *JCP G* 1996, IV, 1397 ; *D.* 1996, *inf. rap.* p. 153 ; *Bull. crim.* 1996, n° 89 ; *Dr. pén.* 1996, *comm.* 184, note M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 1996, p. 846, obs. B. Bouloc).

Il peut s'agir de documents falsifiés par l'agent. Ainsi en est-il en cas d'usage :

- d'un document d'identité falsifié (carte d'identité ou permis de conduire, par exemple) dans l'escroquerie aux chèques volés et tirés sous le nom du titulaire du compte par un escroc usurpant son identité (*CA Paris*, 8 mai 1981 : *JurisData* n° 1981-022410) ;
- de livrets falsifiés du Crédit agricole, ayant permis des retraits frauduleux sous de fausses identités (*CA Paris*, 5 févr. 1982 : *JurisData* n° 1982-024391) ;
- de chèques falsifiés (*CA Paris*, 15 sept. 1981) ;
- d'étiquettes falsifiées apposées sur des marchandises pour minorer le prix payé par l'acheteur dans un grand magasin (*Cass. crim.*, 9 mars 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 76 ; *D.* 1984, p. 209, note Devèze) ;
- de faux actes de caution censés émaner d'établissements bancaires pour obtenir des versements communautaires (*Cass. crim.*, 19 févr. 2003, n° 01-87.823 : *JurisData* n° 2003-018395).

On peut ajouter à cette liste l'usage de documents détournés de leur objet :

- des factures pro-forma ne correspondant à aucune prestation réelle, et déterminant, par exemple, la remise de prêts par un organisme de crédit (*Cass. crim.*, 1er mars 1982 : *JurisData* n° 1982-000604. – *Cass. crim.*, 9 nov. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 344 ; *D.* 1978, *inf. rap.* p. 71, obs. Roujou de Boubée ; *Rev. sc. crim.* 1978, p. 359, obs. Bouzat) ;
- des factures ou notes d'honoraires portant de fausses indications de marques, de poids, de cubage, de calculs habilement présentés pour faire croire à un compte sincère (*Cass. crim.*, 26 mai 1916 : *Bull. crim.* 1916, n° 126. – *Cass. crim.*, 7 févr. 1935 : *Bull. crim.* 1935, n° 21. – *Cass. crim.*, 26 mars 1936 : *Bull. crim.* 1936, n° 36. – *Cass. crim.*, 6 nov. 1952 : *Bull. crim.* 1952, n° 244. – *Cass. crim.*, 20 mars 1957 : *Bull. crim.* 1957, n° 116. – *Cass. crim.*, 24 avr. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 142) ;
- de la remise à une banque, par le gérant d'une SARL de construction, de documents détaillés faisant état de travaux fictifs, persuadant l'existence d'un crédit imaginaire et déterminant ainsi une remise de fonds (*CA Paris*, 12 mai 1982 : *JurisData* n° 1982-023678) ;
- de la demande de paiement en vertu d'un contrat authentique mais en réalité rompu (*CA Paris*, 27 janv. 1982 : *JurisData* n° 1982-021000) ;
- de la remise à l'assureur d'une liste des « objets volés » dans une escroquerie par simulation de vol (*CA Paris*, 23 janv. 1981 : *JurisData* n° 1981-020317) ;
- de la déclaration mensongère de sinistre (vol par effraction) à une compagnie d'assurances, confortée, il est vrai, par une mise en scène (*Cass. crim.*, 7 janv. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 8).

74 . - Documents fabriqués par le prévenu

Constitue une escroquerie l'existence de demandes de remboursement, adressées par une infirmière à l'organisme social, portant sur des soins effectués par des tiers et prétendument réalisés par la prévenue, ainsi que la reconnaissance par cette dernière d'agissements tendant à procéder à des majorations excessives, à la falsification d'une ordonnance concernant un patient ainsi qu'à la sur-cotation relative à une autre patiente, faits susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices de la partie civile, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 9 déc. 2015, n° 14-87.119 : *JurisData* n° 2015-027595).

Fabrication de faux bons de commande

Commet le délit d'escroquerie en bande organisée, le dirigeant de fait de la société X...dont il avait confié la présidence à un tiers, assistant d'éducation dans un lycée, durant la commission des faits, qui a donné des instructions à ce tiers pour récupérer le produit des escroqueries initiées par lui quand il était encore président de la société ; les manœuvres ont consisté, avec l'aide de comptables salariés de la société Franprix, à valider de faux bons de commande en gros de sacs plastiques alors que la société X... a pour objet social le commerce en habillement et chaussures et à encaisser le produit des fausses factures correspondantes (*Cass. crim.*, 17 févr. 2016, n° 15-80.404 : *JurisData* n° 2016-002572).

Production d'un faux permis de construire

Attendu que, pour dire établi le délit d'escroquerie, la cour d'appel, après avoir constaté l'extinction de l'action publique des chefs de faux et usage, également visés à la prévention, énonce que M. X..., qui savait qu'un permis de construire était nécessaire pour obtenir des subventions, ne pouvait ignorer que le permis adressé à l'ANAH était un faux, puisqu'il n'avait jamais déposé de demande de permis de construire, la production de ce faux caractérisant les manœuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 9 mars 2016, n° 14-88.126 : *JurisData* n° 2016-004209).

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître les textes et principes cités aux moyens, dès lors que la qualification d'escroquerie n'est pas exclusive de celle de faux, ces deux délits étant susceptibles d'être appliqués concurremment puisqu'ils comportent des éléments constitutifs différents et sanctionnent la violation d'intérêts distincts.

Fraude à la sécurité sociale

Constituent des manœuvres frauduleuses le fait, par un chirurgien-dentiste, de facturer des actes non réalisés et fictifs et en transmettant les factures à la caisse générale de sécurité sociale pour en obtenir le paiement (*Cass. crim.*, 1er juin 2016, n° 14-88.321 : *JurisData* n° 2016-010574).

Demande de remboursement à la Sécurité sociale pour des matériels non livrés

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société D'Medica et son dirigeant, M. X..., ont été poursuivis du chef d'escroquerie pour avoir, de juin à septembre 2008, en qualité de tiers payant subrogé dans les droits des malades et afin d'obtenir, au titre d'un régime de remboursement applicable jusqu'au 1er août 2008, des remboursements indus, facturé aux caisses primaires d'assurance maladie des lits médicalisés neufs, dont la livraison dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'est intervenue que postérieurement, ou correspondant en réalité à des lits d'occasion ou déjà présents dans les EHPAD ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, relaxer les prévenus et débouter les parties civiles de leurs demandes, l'arrêt énonce que, d'une part, les lits d'occasion ont été fournis dans l'attente de la livraison de lits neufs qui est bien intervenue, d'autre part, il n'y a pas eu de commandes fictives, tous les lits commandés ayant été effectivement livrés, les derniers en mars 2009 ; qu'il retient que les caisses primaire d'assurance maladie remboursent le fournisseur au seul vu de la prescription médicale et de la feuille de soins, sans que la facture soit exigée, de sorte que la question des factures de livraison est sans emport sur la caractérisation d'une éventuelle escroquerie par emploi de manœuvres frauduleuses ; Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé l'existence de demandes de remboursement, adressées antérieurement au 1er août 2008 à l'organisme social par le fournisseur de produits médicaux, subrogé dans les droits des patients, et portant sur la fourniture de lits médicalisés qui n'était pas encore intervenue et dont la prise en charge directe par l'organisme social cessait à partir de cette date en application d'un arrêté du 30 mai 2008, faits susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices des parties civiles, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 1er juin 2016, n° 14-88.061 :

JurisData n° 2016-010582).

Falsification de clause de réserve de propriété

Pour déclarer le prévenu d'usage de faux et escroquerie, l'arrêt retient, à bon droit, que la clause de réserve de propriété a été antidatée et n'est pas la reprise d'une précédente clause de même nature qui aurait été convenue à la date figurant dans le document, qui n'a jamais existé. Cette clause a fondé une action en revendication de marchandises intentée avec succès et permis l'homologation judiciaire d'une transaction, d'autre part, elle a permis à la société qui s'en prévalait, disposant de bons de commande ou de livraison qui ne portaient pas tous cette réserve de propriété, d'obtenir des décisions en sa faveur afin d'être réglée de la totalité de sa créance (*Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.486 : JurisData n° 2017-007261*).

75. – Documents émanant d'un tiers – C'est souvent sciemment qu'un tiers établit le document dont l'escroc fait usage, et il est alors complice ou coauteur de l'escroquerie (V. au sujet de coauteurs épaulant réciproquement leurs escroqueries : *Cass. crim., 25 janv. 1946 : Bull. crim. 1946, n° 85 ; JCP G 1946, II, 3108, note MS*). Ainsi en est-il en cas :

- de factures émanant d'entreprises plus ou moins fictives (dites « taxis »), ne correspondant à aucune fourniture de marchandises ou de services, et permettant à l'escroc de se constituer frauduleusement à l'égard du Trésor public une créance irrégulière de TVA (*Cass. crim., 9 mars 1972 : Bull. crim. 1972, n° 93. – Cass. crim., 25 janv. 1967 : JCP G 1967, IV, 34 ; Gaz. Pal. 1967, 1, p. 229. – Cass. crim., 6 févr. 1969 : JCP G 1969, II, 16116, note Guérin ; Rev. sc. crim. 1970, p. 107, obs. Bouzat ; Bull. crim. 1969, n° 65*) ;
- d'un article de presse concernant l'intéressé, d'une expertise immobilière remontant à plusieurs années et d'un document faisant état de fausses déclarations de revenus pour étayer auprès d'une banque, et obtenir des crédits, une situation patrimoniale de plus de cent millions de francs (*Cass. crim., 3 avr. 2005, n° 04-85.830 : JurisData n° 2005-031106*) ;
- de l'état estimatif mensonger émanant d'un cabinet spécialisé, remis par l'escroc à l'appui d'une demande d'indemnisation auprès d'une compagnie d'assurances incendie (*T. corr. Auxerre, 8 mai 1962 : Gaz. Pal. 1962, 2, p. 87*) et de la production-annulation d'une fausse commande dans le cadre d'une assurance pour perte d'activité (*Cass. crim., 17 janv. 2007, n° 06-86.227 : JurisData n° 2007-037532*) ;
- des certificats de toutes natures émanant de tiers complaisants ou pécuniairement intéressés, permettant à l'escroc de solliciter des allocations ou des indemnités indues (*Cass. crim., 8 juin 1917 : Bull. crim. 1917, n° 233*, pour des fiches de salaire majorées, remises par le comptable d'une société au prévenu, et ayant permis à celui-ci de percevoir des allocations indues des ASSEDIC. – *Cass. crim., 22 mars 1978 : JCP G 1978, IV, 167*, pour de fausses factures de déménagement, remises par un transporteur au prévenu, et ayant permis à celui-ci d'obtenir des indemnités indues.).

Ainsi en est-il encore :

- du certificat médical mensonger (*Cass. crim., 18 juin 1925 : Bull. crim. 1925, n° 187. – Cass. crim., 29 juin 2005, n° 04-84.843 : JurisData n° 2005-029674 ; Dr. pén. 2005, comm. 147, note M. Véron*) ;
- des constats mensongers d'un expert automobile, relatifs aux dommages prétendument occasionnés à des véhicules (*CA Paris, 11 oct. 1984 : JurisData n° 1984-027469*) ;
- des factures majorées au vu et au su des capitaines de navire, permettant aux fournisseurs indéliçats de verser des commissions aux capitaines considérés et de conserver un profit supplémentaire (*Cass. crim., 18 avr. 1958 : Bull. crim. 1958, n° 312*) ;
- de l'attestation d'un huissier affirmant mensongèrement avoir reçu avant les courses les bordereaux mentionnant les paris remis par un employé indéliçat du PMU (*Cass. crim., 5 janv. 1957 : Bull. crim. 1957, n° 18*) ;
- des fausses factures établies à la demande du prévenu par des bûcherons chargés de l'abattage d'arbres, et permettant à l'agent de minorer ses paiements au concédant de la coupe

(Cass. crim., 24 avr. 1984 : Bull. crim. 1984, n° 142) ;

- d'un faux certificat de non-imposition pour minorer les revenus réels et bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (Cass. crim., 19 nov. 2008 : JurisData n° 2008-046425) ;
- D'un faux acte de garantie soit-disant émis par une banque (Cass. crim., 28 janv. 2015, n° 13-86.772 : JurisData n° 2015-001090 ; à paraître au Bull. crim.)

Mais il peut s'agir aussi de documents émanant d'un tiers de bonne foi, mais utilisés frauduleusement par l'agent.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

75 . - Productions de factures et factures pour obtenir des remboursements de frais professionnels non dus

M. X... a été poursuivi du chef d'escroquerie pour avoir produit des notes de frais professionnels mensongères étayées par des factures de carte bancaire ou des factures remises par des commerçants de bonne foi et trompé la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (FNCUMA) pour la déterminer à lui remettre les sommes non causées professionnellement ; pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué énonce que les notes de frais professionnels ou les factures qu'il a établies ou produites au comptable de la FNCUMA ne déclarent ou n'attestent pas d'autres droits que ceux qui sont constatés dans les factures de carte bancaire qu'il a produites afin d'être remboursé des sommes déclarées au titre de ses frais professionnels, de sorte que l'un ou l'autre de ces justificatifs ne saurait constituer alternativement un fait extérieur ou un acte matériel, ou être assimilé à une mise en scène ou à l'intervention d'un tiers destiné à donner force et crédit à l'allégation mensongère du prévenu ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les agissements constatés étaient constitutifs, au sens de l'article 313-1 du Code pénal, de manœuvres frauduleuses susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices des parties civiles, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (Cass. crim., 16 déc. 2015, n° 14-87.200 : JurisData n° 2015-028264).

Escroquerie à la TVA

Constitue une escroquerie à la TVA le fait d'acquérir hors taxe des véhicules d'occasion acquis hors taxe à l'étranger et de leur appliquer indûment, lors de leur revente en France, régime de la taxation sur la marge établi par la 7e Directive communautaire du 14 février 1994 (Cass. crim., 17 févr. 2016, n° 14-85.294, 76 : JurisData n° 2016-002567. – Cass. crim., 15 juin 2016, n° 14-87.715 : JurisData n° 2016-011570).

Documents falsifiés par un tiers; relaxe pour bonne foi

Le délit d'escroquerie suppose par définition même l'existence d'une tromperie rendue crédible par divers procédés, usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, abus d'une qualité vraie, emploi de manœuvres frauduleuses ; des pharmaciens ont délivré des quantités de médicaments en se fiant à des surcharges indûment inscrites sur les ordonnances et ont été en conséquence prévenus d'escroquerie au préjudice de la caisse d'assurance maladie; les prévenus n'étant pas les auteurs des surcharges susvisées, il est à constater que nonobstant les irrégularités relevées par le service de contrôle de la caisse, la pharmacie X... a transmis les facturations auxquelles elle avait effectivement procédé et n'a donc aucunement menti quant au montant de celles-ci ; qu'en l'absence de tromperie, les prévenus ne pourront également qu'être relaxés des fins de la poursuite du chef d'escroquerie (Cass. crim., 9 mars 2016, n° 14-87.550 : JurisData n° 2016-004201).

Perception de commissions occultes dissimulées dans des factures majorées

Une société maître d'œuvre pour la construction de maisons individuelle vantait, sur son site internet, la transparence de ses prix, fixait sa rémunération à 10 % seulement du coût moyen de chaque construction et expliquait à ses clients que le montant des factures établies par les entreprises représentait le coût global des travaux; elle a délibérément trompé ces derniers en mettant en place, avec le concours et la participation de tiers, un stratagème qui lui a permis de percevoir, en sus des honoraires

contractuellement prévus, des rémunérations substantielles par le biais de majorations de prix intégrées dans le montant des marchés de travaux ne correspondant à aucune prestation effective ou à de quelconques frais de dossiers, sommes que les victimes auraient, à l'évidence, refusé de payer s'ils avaient eu connaissance de la destination des fonds et de l'importance de la majoration appliquée sur le prix des marchés en cause (*Cass. crim., 18 janv. 2017, n°15-85.209 : JurisData n° 2017-000585*).

76. – Mise en scène. Machination – Il y a escroquerie à appuyer le mensonge par une machination destinée à tromper la victime sur l'exactitude de la situation.

La mise en scène peut résider dans un décor, créé par l'escroc, qui confère une crédibilité particulière à ses mensonges. Ainsi en est-il :

- des bureaux aménagés et du personnel pléthorique par lesquels le carambouilleur persuade ses dupes de l'existence d'une entreprise fictive, afin de les déterminer à des remises de fournitures (*Cass. crim., 11 juin 1953 : Bull. crim. 1953, n° 203*) ;
- des oripeaux, animaux empaillés, éclairs, bruitages, etc., dont s'entourent les devins, cartomanciennes, etc. pour révéler l'avenir ou communiquer avec l'au-delà (*Cass. crim., 4 mars 1938 : JCP G 1938, II, 769*) ;
- des précautions spectaculaires prises par le médecin qui fait semblant de traiter un malade (*Simonin, Année médecine légale 1937, p. 1072*).

La mise en scène se retrouve également dans la simulation d'un événement (*Cass. crim., 28 mai 1954 : Bull. crim. 1954, n° 200*, une femme faisait chaque semaine des achats importants dans une pâtisserie et, pendant que la vendeuse les emballait, allait payer à la caisse une seule pâtisserie. – *Cass. crim., 25 sept. 1997, n° 97-80.810 : JurisData n° 1997-004322*, fausse déclaration de vol d'un chéquier et opposition sur des chèques que l'on a soi-même tirés. – *Cass. crim., 10 sept. 2003, n° 03-80.673 : JurisData n° 2003-020714*, création par un médecin, dans l'Île de Saint-Martin, d'une association censée aider les personnes ayant besoin de dialyse durant leurs vacances pour pouvoir facturer, à la Sécurité sociale, au tarif étranger, des soins censés dispensés dans la partie hollandaise de l'Île alors qu'ils l'étaient dans la partie française. – *Cass. crim., 5 mars 2014, n° 13-81.780 : JurisData n° 2014-003820 ; Dr. pén. 2014, comm. 71, note M. Véron*, offre à la vente de produits imaginaires).

La mise en scène peut enfin porter sur la dissimulation d'un fait capital, comme dans le cas de l'entrepreneur qui convainc un dirigeant de mutuelle de s'équiper en informatique pour traiter des cartes de santé dont le projet vient d'être abandonné (*Cass. crim., 13 janv. 1999, n° 98-80.923 : JurisData n° 1999-000928*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

76 . - Entreprises imaginaires

M. X... a mis en place plusieurs ensembles de robots informatiques, reliés par une connexion Internet spécialisée à des équipements gérés par la société de droit égyptien Fast Télécom, qui commercialisait des communications téléphoniques internationales, et que ces automates fonctionnaient par l'utilisation de puces électroniques fournies par des opérateurs de téléphonie, en exécution d'abonnements souscrits, parfois au moyen de documents falsifiés, par les sociétés Cosmetic Miss Afro et HH, qui n'avaient aucune activité, aucun personnel, et dont les comptes bancaires étaient clôturés ; les dizaines de lignes téléphoniques ainsi obtenues avaient supporté, durant la période du 17 novembre 2006 au 8 janvier 2007 plusieurs dizaines de milliers de communications, facturées à ces sociétés insolubles, pour un préjudice global d'environ 490 000 euros (*Cass. crim., 17 févr. 2016, n° 14-88.239 : JurisData n° 2016-002581*).

77. – Mise en scène. Manipulation – La mise en scène est parfois constituée par une exhibition trompeuse. Ainsi en est-il dans l'escroquerie dite inexactement « vol à l'américaine », qui consiste, à un stade artisanal, à exhiber un portefeuille ou une serviette ou un paquet, dont l'escroc persuade sa dupe qu'il

contient des valeurs, grâce à quoi il parvient à se faire remettre des fonds (Cass. crim., 22 mai 1913 : Bull. crim. 1913, n° 240), ou d'une façon plus élaborée, à mettre en place un réseau de comptes bancaires entre lesquels circulent des flux d'argent fictifs (Cass. crim., 6 oct. 2003, n° 02-80.449 : JurisData n° 2003-020936). Une autre exhibition trompeuse classique est celle de l'escroquerie que l'on observe dans certaines formes de réalisation du « vol au rendez-moi » : à l'occasion d'un achat, l'escroc exhibe un gros billet, auquel il substitue adroitement une petite coupure, se faisant ainsi remettre la monnaie sur la valeur du gros billet (Cass. crim., 2 mai 1933 : Gaz. Pal. 1933, 2, p. 447 ; si le billet a été seulement montré avant d'être repris, il y a vol. – Pour une escroquerie par substitution de billets à l'occasion d'une opération de change, Cass. crim., 26 juill. 1957 : Bull. crim. 1957, n° 588). Les escroqueries par tricherie au jeu reposent parfois sur des « exhibitions-substitutions ». Ainsi en est-il du bonneteau, dit jeu des trois cartes (Cass. crim., 28 juill. 1958 : Bull. crim. 1958, n° 583. – Cass. crim., 3 nov. 1964 : JCP G 1964, IV, 157. – Cass. crim., 24 juill. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 236. – Cass. crim., 26 nov. 1975 : Bull. crim. 1975, n° 260. – Roussin, Le bonneteau : Rev. pol. nat. n° 117, mars 1982, p. 36 s.).

Constituent également des manœuvres frauduleuses ce qu'il est convenu d'appeler les trucages. Il peut s'agir du trucage des compteurs destinés à calculer la consommation d'électricité, de gaz ou d'eau ou du taximètre (Cass. crim., 20 déc. 1928 : S. 1929, 1, p. 196. – Cass. crim., 15 nov. 2000, n° 00-82.948 : JurisData n° 2000-007542). Il peut s'agir aussi de trucage, dans les jeux d'argent :

- de cartes à jouer (Cass. crim., 7 août 1928 : DH 1928, p. 466. – Pour des cartes préparées à l'avance, Cass. ch. réunies, 30 mars 1847 : S. 1847, 1, p. 168. – Cass. crim., 8 mars 1884 : DP 1884, 1, p. 383) ;
- de dés, plombés ou « double face » (T. corr. Liège, 26 mars 1963 : RD pén. crim. 1963-64, p. 357) ;
- de table de jeu (CA Paris, 28 avr. 1982 : JurisData n° 1982-021820).

Le trucage réside parfois dans une modification, par exemple, de timbres de collection adroitement maquillés (Cass. crim., 20 mars 1961 : Bull. crim. 1961, n° 176) ; de faux tableaux présentés comme de grands peintres (Cass. crim., 24 mars 2010, n° 08-85.109, D : JurisData n° 2010-002467. – CA Rennes, 28 sept. 2000 : JurisData n° 2000-141862 ; JCP G 2001, II, 10592, note Cl. Geffroy et P. Bellois) ; du maquillage de carcasses de bovins femelles sur lesquelles sont apposées les marques caractéristiques des bovins mâles pour toucher des subventions communautaires (Cass. crim., 15 mai 1997 : Bull. crim. 1997, n° 189 ; JCP G 1997, IV, 2106. – dans le même sens pour un trafic de faux bons d'enlèvement de carcasses d'animaux : Cass. crim., 11 déc. 2013, n° 12-83.296 : JurisData n° 2013-028464) ; du fait de fabriquer, par un procédé informatique, un chèque tiré sur un établissement bancaire fictif et de l'utiliser (Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.861 : JurisData n° 2014-000619). On peut faire entrer dans cette catégorie les faits consistant à faire signer un contrat rédigé en anglais et contraire aux affirmations orales du négociateur, l'écrit ne confirmant pas le mensonge mais manifestant la tromperie (Cass. crim., 10 nov. 1999, n° 97-86.490 : JurisData n° 1999-004858).

Constitue encore une escroquerie le fait, par un commerçant, à qui une banque a remis un terminal de paiement électronique pour recevoir les règlements de ses clients, d'utiliser cet appareil pour effectuer des achats fictifs avec sa carte bancaire personnelle à débit différé et obtenir ainsi des remises de fonds indues de la part de cet établissement bancaire (Cass. crim., 13 sept. 2006, n° 05-81.737 : JurisData n° 2006-035236 ; Bull. crim. 2006, n° 221 ; Dr. pén. 2006, comm. 158, note M. Véron ; JCP G 2007, II, 10033, note J. Lasserre-Capdeville ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. Bouloc ; RTD civ. 2007, p. 350, obs. J. Mestre et B. Fagy) ; le fait d'attirer par une prétendue loterie organisée dans un hôtel de luxe des candidats à un séjour à l'étranger pour leur vendre, à cette occasion, des prestations que l'on sait ne pouvoir honorer (Cass. crim., 7 sept. 2005, n° 04-87.548 : JurisData n° 2005-030008) ; le fait d'obtenir des subventions de la Communauté européenne au titre de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, alors que le demandeur incorporait à ses produits des matières interdites dans les produits éligibles à ses aides (Cass. crim., 27 janv. 2010, n° 09-81.693 : JurisData n° 2010-051342) ; l'organisation, entre la France, l'Allemagne et l'Espagne, d'un circuit triangulaire de facturation et de convoyage destiné à émettre pour des véhicules d'occasion des factures occultant le statut fiscal réellement applicable à ces véhicules (Cass. crim., 14 nov. 2013, n° 12-83.359 : JurisData n° 2013-025516. – Cass. crim., 16 oct. 2013, n° 12-85.052 : JurisData n° 2013-022772. – Cass. crim., 3 déc. 2014, n° 13-82.099 : JurisData

n° 2014-029584 ; Dr. pén. 2014, comm. 17, M. Véron).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

77 . - Maquillage d'automobiles pour tromper sur leur âge

Le prévenu, qui souhaitait écouler ses stocks, a vendu des véhicules après les avoir frauduleusement rajeunis en falsifiant leur immatriculation et leurs numéros d'identification, à des entreprises aux fins de revente dans des pays étrangers dont la législation interdit la circulation de véhicules âgés de plus de 5 ou 7 ans. Ces manœuvres visant au rajeunissement des véhicules ont été déterminantes de l'achat de ces derniers par les entreprises victimes (*Cass. crim.*, 22 févr. 2017, n° 16-81.421 : *JurisData* n° 2017-002926).

78. – Mise en scène. Jurisprudence contemporaine – Une certaine jurisprudence contemporaine se montre ici encore à la fois très répressive sociologiquement et assez laxiste sur le terrain des principes juridiques. Il en est ainsi lorsqu'elle considère comme une mise en scène le fait d'écouler de faux billets en payant avec de grosses coupures des objets de faible valeur alors qu'il n'y avait là, dans le cadre de la théorie de l'escroquerie, rien d'anormal au regard du comportement d'un acheteur banal (*Cass. crim.*, 24 oct. 1983 : *Gaz. Pal.* 1984, 1, *somm. p.* 99) ou encore le fait pour un faux chômeur de se rendre tous les quinze jours au bureau de pointage, comme la réglementation lui en faisait, à l'époque, l'obligation alors qu'il aurait été plus orthodoxe de considérer qu'il n'y avait là qu'une expression matérielle du mensonge originaire (*CA Paris*, 27 sept. 1978 : *D.* 1979, *inf. rap. p.* 178, *obs. Roujou de Boubée* ; *Rev. sc. crim.* 1979, p. 576, *obs. Bouzat*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

78 . - Mise en scène (aff. Arche de Zoé)

Le fondateur d'une association et une autre personne ont formé le projet d'entreprendre, au travers de cette association, une action humanitaire visant à évacuer des orphelins d'une zone de conflit, les faire accueillir en France par des familles rassemblées dans une autre association, et leur faire attribuer le statut de réfugié afin de permettre ultérieurement leur éventuelle adoption. Pour dire établi le délit d'escroquerie à l'égard des personnes ayant manifesté leur désir d'adoption, la cour d'appel retient qu'en leur faisant espérer la possibilité de faire, à terme mais de façon légale, ces adoptions, les prévenus se sont fait remettre des fonds en échange d'un engagement dans l'opération projetée par leur association concrétisé par la signature de la « charte d'engagement » où il n'était d'ailleurs nullement question d'adoption. Les juges ajoutent qu'il est indéniable que certaines familles ont ainsi été manipulées, faute d'informations sur les conditions réelles de l'opération, dont la connaissance aurait pu les conduire à ne pas formaliser leur engagement ni remettre les fonds qui leur étaient réclamés. Cette décision, qui relève l'existence de manœuvres frauduleuses ayant déterminé la remise de fonds, est justifiée (*Cass. crim.*, 17 févr. 2016, n° 14-81.511, 76 : *JurisData* n° 2016-002579).

79. – Intervention d'un tiers – Il y a escroquerie dès que le mensonge de l'agent est corroboré par un ou plusieurs tiers.

Le délit est donc automatiquement caractérisé dès qu'interviennent plusieurs personnes (*Cass. crim.*, 18 mars 1886 : *Bull. crim.* 1886, n° 121. – *Cass. crim.*, 24 juin 1932 : *Bull. crim.* 1932, n° 157. – *Cass. crim.*, 25 janv. 1946 : *JCP G* 1946, II, 3108, *note MS.* – *Cass. crim.*, 26 juill. 1965 : *Bull. crim.* 1965, n° 188). Il n'est pas nécessaire que les agissements de chacun des protagonistes pris isolément, constituent une manœuvre frauduleuse du moment qu'ils sont appelés à remplir des rôles différents dans un but commun (*Cass. crim.*, 3 nov. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 299. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2007 : *JurisData* n° 2007-038190, pour une opération complexe impliquant une école de commerce, une chambre de commerce et un établissement

d'enseignement sportif dans le but de faire bénéficier celui-ci du versement de la taxe professionnelle alors qu'il n'y était pas éligible. – *Cass. crim.*, 24 mars 2010, n° 08-85.109, D : *JurisData* n° 2010-002467 ; *Rev. sc. crim.* 2010, p. 629, obs. H. Matsopoulou).

La bonne ou la mauvaise foi du tiers est indifférente à la constitution de l'infraction dans la personne de l'escroc. Elle a, au contraire, une incidence sur la situation pénale éventuelle de ce tiers.

Les tiers de bonne foi sont en quelque sorte considérés comme le prolongement de l'escroc agissant par leur intermédiaire, ils demeurent étrangers à la poursuite (*Cass. crim.*, 2 nov. 1936 : *Gaz. Pal.* 1937, 1, p. 100. – *Cass. crim.*, 23 juill. 1996, n° 96-82.238 : *JurisData* n° 1996-003555. – *Cass. crim.*, 30 juin 1999, n° 98-80.501 : *JurisData* n° 1999-003147. – *Cass. crim.*, 6 sept. 2000, n° 99-87.547 : *JurisData* n° 2000-006055).

Les tiers qui participent sciemment à l'escroquerie en deviennent complices (*Cass. crim.*, 16 déc. 1898 : *D.* 1899, 1, p. 520. – *Cass. crim.*, 9 mai 1913 : *Bull. crim.* 1913, n° 238. – *Cass. crim.*, 3 juill. 1920 : *D.* 1921, 1, p. 54. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1927 : *Bull. crim.* 1927, n° 271. – *Cass. crim.*, 31 janv. 1935 : *DH* 1935, p. 167. – *Cass. crim.*, 21 mars 1955 : *Bull. crim.* 1955, n° 169. – *Cass. crim.*, 5 oct. 1967 : *Gaz. Pal.* 1967, 2, p. 308).

80. – Intervention d'un tiers de mauvaise foi – Le tiers coauteur ou complice par intervention verbale est rencontré dans de nombreux domaines. Ainsi en est-il :

- de celui qui conforte les déclarations mensongères de l'individu se prétendant propriétaire d'un objet afin de déterminer une remise (*Cass. crim.*, 8 févr. 1956 : *Bull. crim.* 1956, n° 141 ; *JCP G* 1956, IV, 41) ;
- des auteurs des fausses factures et des fausses attestations de commandes permettant à l'agent d'obtenir des prêts bancaires (*Cass. crim.*, 3 oct. 2007, n° 07-81.603 : *JurisData* n° 2007-041311) ;
- des dires de l'individu qui se fait verser du numéraire sous prétexte de caution, dans le cadre d'une escroquerie à l'offre d'emploi pratiquée par une autre personne (*Cass. crim.*, 18 oct. 1956 : *JCP G* 1956, IV, 158 ; *Bull. crim.* 1956, n° 654) ;
- du contrat de travail fictif signé par un faux chômeur avec une entreprise titulaire d'un accord avec les ASSÉDIC, ce qui lui permet d'obtenir une prime pour l'embauchage de chômeurs (*Cass. crim.*, 7 avr. 2004, n° 03-83.113 : *JurisData* n° 2004-023967) ;
- des déclarations faites à l'appui de la demande de l'escroc à l'assurance par simulation du sinistre (*Cass. crim.*, 26 juin 1997, n° 96-84.030 : *JurisData* n° 1997-003478 ; *D.* 1997, inf. rap. p. 194) ;
- des dires d'un tiers quant à une prétendue créance de l'escroc sur l'État (*Cass. crim.*, 8 juill. 1948 : *Bull. crim.* 1948, n° 281 ; *Rev. sc. crim.* 1948, p. 774) ;
- du complice gagnant du bonneteur dont les gains incitent d'autres joueurs à parier (*Cass. crim.*, 19 mai 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 411) ;
- des dires mensongers d'un garagiste, quant aux exceptionnelles qualités d'un véhicule vendu d'occasion (*Cass. crim.*, 5 oct. 1967 : *Gaz. Pal.* 1967, 2, p. 308, décision intéressante en ce sens que le compère n'était autre qu'un employé du garagiste indélicat, mensongèrement présenté comme le précédent propriétaire de la voiture) ;
- de celui qui se présente chez un bijoutier après qu'un compère y a laissé en dépôt-vente des bijoux de valeur et offre un prix très élevé pour ceux-ci, déterminant de la sorte le bijoutier à acheter les bijoux au compère à un prix bien au-dessus de leur valeur, avant que d'attendre vainement le retour de l'acheteur (*Cass. crim.*, 2 août 1811 : *S.* 1811, 1, p. 388. – *Cass. crim.*, 17 mai 1993 : *Dr. pén.* 1993, comm. 37, note M. Véron) ;
- de qui se présente mensongèrement comme acheteur d'un appartement ou d'un tableau, permettant au négociateur, auteur principal, de conserver des arrhes ou de percevoir une rémunération plus élevée (*Cass. crim.*, 21 mars 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 144. – *Cass. crim.*, 26 sept. 2001, n° 00-87.583 : *JurisData* n° 2001-011719) ;
- de qui se présente, en vertu d'un plan mis au point avec le fabricant d'une machine, chez un entrepreneur qui vient de louer celle-ci selon un contrat manifestement défavorable, pour le

convaincre qu'il a intérêt à l'acheter (*Cass. crim.*, 10 nov. 1999, n° 98-86.809 : *JurisData* n° 1999-004809) ;

- du médecin qui atteste faussement l'invalidité d'un patient ce qui lui permet de toucher des indemnités et d'échapper à ses créanciers (*Cass. crim.*, 13 mai 1998, n° 96-83.785, 94-84.759 : *JurisData* n° 1998-003404) ;
- de deux époux simultanément escrocs et tiers l'un par rapport à l'autre qui, profitant de ce qu'ils soient soignés par deux médecins différents et relèvent de deux organismes sociaux différents, simulent une incapacité psychiatrique qui nécessite l'assistance d'une tierce personne jouée par celui des deux qui n'est pas le patient du moment (*Cass. crim.*, 5 mai 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 165 ; *JCP G* 1997, IV, 2039 ; *Dr. pén.* 1997, comm. 123, note M. Véron) ;
- du compère qui aide un « sorcier », par ses mensonges, à duper ses victimes (*Cass. crim.*, 4 mars 1938 ; *JCP G* 1938 ; *Rev. sc. crim.* 1938, p. 497. – *Cass. crim.*, 30 avr. 1954 : *JCP G* 1954, IV, 81) ;
- du notaire qui a établi faussement des attestations de dépôt, par un dirigeant d'une société sportive, de chèques destinés à prouver que la situation financière du club était saine en vue de permettre son maintien au « Top 16 » des clubs professionnels de rugby (*Cass. crim.*, 9 sept. 2009, n° 09-80.431 : *JurisData* n° 2009-049798 ; *Dr. pén.* 2009, comm. 152, note M. Véron) ;
- de l'organisation de fraudes à la TVA européenne par mise en place de circuit de marchandises ou échange de facturation entre des internenants de plusieurs pays (*Cass. crim.*, 8 avr. 2010, n° 09-85.514, D : *JurisData* n° 2010-007193. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2013, n° 12-83.359 : *JurisData* n° 2013-025516. – *Cass. crim.*, 16 oct. 2013, n° 12-85.052 : *JurisData* n° 2013-022772. – *Cass. crim.*, 3 déc. 2014, n° 13-82.099 : *JurisData* n° 2014-029584 ; *Dr. pén.* 2014, comm. 17, M. Véron).

L'intervention d'un tiers par gestes ou attitudes a eu une version historique célèbre dans la fameuse *Affaire dite du collier de la Reine* où une femme, offrant quelque ressemblance avec Marie-Antoinette, passa pour celle-ci aux yeux d'un courtisan naïf et désireux de recouvrer la faveur royale, au cours d'une rapide entrevue dans la pénombre de l'Orangerie de Versailles. Elle est plus fréquemment rencontrée dans le domaine des tricheries au jeu de cartes, l'escroc et son complice mettant au point un code, par gestes ou attitudes discrets apparemment naturels, permettant au joueur malhonnête de connaître le jeu de son adversaire (*Sprung, Tricheries par gestes : RI crim. et pol. techn.*, n° 258, mai 1972, p. 127).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

80 . - Intervention d'un compère de mauvaise foi

Des policiers ont observé, sur la voie publique, un attroupement autour d'une table de bonneteau où le prévenu manipulait les palets tandis que deux faux joueurs se présentant comme des touristes gagnaient le double de leurs mises afin d'inviter les passants à participer au jeu. Ils ont constaté qu'un couple avait été ainsi déterminé à participer à parier une somme de cent euros qu'il avait perdue. Le manipulateur de palets et les faux joueurs ont été condamnés par le tribunal le premier pour escroquerie et pour tenue de jeux de hasard non autorisés en récidive, les autres pour complicité d'escroquerie et tenue de jeux de hasard non autorisés. Pour relaxer le prévenu du chef d'escroquerie, l'arrêt énonce qu'il ne résulte pas que lors de la manipulation des jetons du jeu de bonneteau, il a triché, la seule présence d'acolytes n'étant pas, en l'absence d'une manipulation truquée, constitutive de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 313-1 du Code pénal. Cette décision encourt la cassation dès lors que l'intervention préalable et concertée de tiers, dans le cadre d'une mise en scène destinée à tromper sur leur espérance de gain les victimes potentielles, ainsi déterminées à verser leur mise, caractérise les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie (*Cass. crim.*, 8 juill. 2015, n° 14-83.635 : *JurisData* 2015-017009).

81. – Intervention d'un tiers de bonne foi – La plupart du temps, les escrocs doués font appuyer leurs demandes par des tiers de bonne foi qu'ils manipulent comme le montrent les cas suivants :

- de l'huissier faisant sommation de payer une traite dénuée de valeur ou d'exécuter un jugement déjà exécuté à son insu (*Cass. crim.*, 27 avr. 1955 : *D.* 1955, p. 455. – *Cass. crim.*, 7 mars 1996, n° 95-82.508 : *JurisData* n° 1996-002566) ;
- de l'officier ministériel transmettant une attestation mensongère (*Cass. crim.*, 15 mai 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 159) ;
- du comptable attestant l'exactitude de documents faux ou mêlés à des documents exacts (*Cass. crim.*, 4 janv. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 5. – *Cass. crim.*, 18 janv. 1988 : *Bull. crim.* 1988, n° 22. – *Cass. crim.*, 6 déc. 1993, n° 93-80.322 : *JurisData* n° 1993-003074) ;
- de l'inspecteur du travail autorisant un faux licenciement (*Cass. crim.*, 9 mai 1978 : *Rev. sc. crim.* 1980, p. 445, obs. Bouzat) ;
- de clients réels dont les commandes sont gonflées par des intermédiaires pour percevoir des commissions sur les ventes (*Cass. crim.*, 23 avr. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 192) ;
- des médecins-experts dans l'Affaire dite du « roi des gitans » (*Cass. crim.*, 20 déc. 1967 : *D.* 1969, p. 309, note Lepointe, ce chef d'une tribu nomade fabriquait une mixture capable de plonger pendant un certain temps une personne dans un état d'incapacité physique totale ; les membres de son groupe se faisaient renverser par des voitures dans des conditions qui n'auraient dû entraîner aucun dommage important, mais quand ils étaient examinés par les médecins des compagnies d'assurance, ceux-ci attestaient de bonne foi de l'incapacité permanente totale des victimes, ce qui leur permettait d'obtenir de compagnies d'assurance des rentes d'invalidité non dues) ;
- du maire de bonne foi mais légèrement distrait qui signe un faux arrêté municipal de promotion du secrétaire général de la mairie à un grade supérieur (*Cass. crim.*, 18 oct. 2000, n° 99-88.047 : *JurisData* n° 2000-006765) ;
- des demandeurs d'emploi ou de formation qui signent des contrats d'embauche ou de formation que leurs contractants n'honorent pas mais qui permettent à leurs dirigeants d'obtenir des subventions (*Cass. crim.*, 21 févr. 1996 : *Dr. pén.* 1996, comm. 156, note M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 1996, p. 862, obs. Ottenhof. – *Cass. crim.*, 21 nov. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 421 ; *JCP G* 1997, IV, 647. – *Cass. crim.*, 26 nov. 1998, n° 97-86.487 : *JurisData* n° 1998-005138) ;
- des malades absents des centres de soin et pour lesquels le directeur se fait payer des frais de séjour (*Cass. crim.*, 21 mars 1996 : *JCP G* 1996, IV, 1396 ; *Bull. crim.* 1996, n° 129 ; *Rev. sc. crim.* 1996, p. 862, obs. R. Ottenhof) ;
- des clients d'un entrepreneur qui signe à leur place des déclarations d'achèvement de travaux lui permettant d'obtenir un déblocage de fonds (*Cass. crim.*, 10 nov. 1999, n° 98-83.452 : *JurisData* n° 1999-004855) ;
- des employés qui confectionnent des colis sans valeur pour permettre à leur employeur, avec le concours d'employés de la société destinataire, de percevoir le prix de produits non livrés (*Cass. crim.*, 10 mars 2004, n° 02-85.285, n° 99-83.509 : *JurisData* n° 2004-023191) ;
- des personnes inscrites à des stages de formation professionnelle qu'elles ignorent fictifs (*Cass. crim.*, 28 janv. 2004, n° 02-87.363 : *JurisData* n° 2004-022526).

La jurisprudence analyse comme intervention d'un tiers le cas d'une présence purement passive et normale. Elle a estimé qu'était un tiers le notaire, de bonne foi, qui n'avait fait qu'accomplir les actes banaux de son ministère (*Cass. crim.*, 2 juin 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 186. – *Cass. crim.*, 23 janv. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 34 ; *JCP G* 1997, IV, 1172 ; *D.* 1997, inf. rap. p. 91), la société d'affacturage dont le client recède à sa banque des factures qu'elle a déjà réglées (*Cass. crim.*, 13 mars 1997, n° 96-81.914 : *JurisData* n° 1997-001923), la salariée d'un syndicat intercommunal qui établit à son insu de faux ordres de mission et de faux contrats d'entretien qui permettront au directeur général de se faire rembourser des frais indus et d'assurer le nettoyage de son domicile (*Cass. crim.*, 10 oct. 2001, n° 00-88.043 : *JurisData* n° 2001-011715).

Il en est de même de l'intervention d'un tiers existant mais allégué à son insu (*Cass. crim.*, 24 sept. 2008, n° 08-80.971 : *JurisData* n° 2008-045549, fausses signatures opposées à l'insu des intéressés sur des billets à ordre présentés à l'escompte).

82. – Intervention d'un tiers fictif – Une jurisprudence traditionnelle reconnaît encore l'intervention d'un tiers dans le fait que l'escroc a inventé des tiers fictifs censés appuyer son action, soit seuls, soit ajoutés à

des tiers réels (*Cass. crim.*, 22 janv. 2005).

Il ne suffit pas, pour constituer des manœuvres frauduleuses, d'alléguer simplement l'existence d'un tiers, il faut que des manœuvres confortent cette intervention (*Cass. crim.*, 20 juill. 1960 : *D.* 1961, p. 191, note Chavanne. – *Cass. crim.*, 8 oct. 2008, n° 05-81.211, 08-80.597 : *JurisData* n° 2008-045966). Des décorateurs, pour vendre une fenêtre romane, avaient fait état, auprès d'un riche amateur, de lettres émanant du prétendu propriétaire qui se faisait prier pour vendre, valorisant ainsi les services des aigrefins (*Cass. crim.*, 17 mars 1944 : *Bull. crim.* 1944, n° 112. – *Cass. crim.*, 3 juill. 1947 : *Bull. crim.* 1947, n° 174. – *CA Paris*, 8 févr. 1954 : *Gaz. Pal.* 1954, 2, p. 40 ; *Rev. sc. crim.* 1954, p. 770, obs. Bouzat). Une dame R. avait persuadé une demoiselle G. qu'un homme, s'intéressant à elle, ne manquerait pas de redoubler d'attention si ladite demoiselle lui faisait parvenir (par l'intermédiaire de la dame R., évidemment) des sommes destinées à ses bonnes œuvres ; durant deux ans les manœuvres se poursuivirent, la dame R. s'appropriant les fonds destinés au tiers imaginaire (*Cass. crim.*, 27 juill. 1938 : *Bull. crim.* 1938, n° 337 ; *Rev. sc. crim.* 1939, p. 88). Un représentant en publicité trompait ses clients par des communications téléphoniques émanant d'un tiers... qui n'était autre que lui-même (*Cass. crim.*, 7 janv. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 7). Un membre du personnel médical transmettait des feuilles de soins qu'il signait à la place de ses prétendus clients (*Cass. crim.*, 19 mars 2014, n° 13-82.416 : *JurisData* n° 2014-005289 ; *Dr. pén.* 2014, comm. 71, note M. Véron).

L'escroquerie au faux héritage associe le plus souvent l'évocation d'un tiers supposé (fictif *de cujus*) et la mise en scène. La célèbre succession imaginaire Crawford en constitue une bonne illustration (*Cass. crim.*, 5 nov. 1903 : *DP* 1904, 1, p. 25. – *V. supra* n° 24).

Dans tous ces cas, il semblerait cependant plus judicieux de considérer qu'il y a une mise en scène plutôt que l'intervention d'un tiers (en ce sens, *Cass. crim.*, 24 sept. 1998, n° 97-85.143 : *JurisData* n° 1998-004398, montage complexe d'entreprises de façade réalisé par l'escroc et lui permettant de croiser des opérations en ayant la possibilité de prendre toute décision au sein de chacune d'entre elles).

2) Buts des manœuvres frauduleuses

83. – Pour que l'escroquerie soit constituée, il ne suffit pas que les actes décrits soient perpétrés, il faut encore qu'ils soient utilisés pour persuader la victime de quelque chose d'inexact. L'ancien Code pénal fournissait une liste limitative de ces buts poursuivis par l'escroc. Le nouveau code ne le fait plus, en sorte que la jurisprudence pourrait en retenir d'autres. Il n'en demeure pas moins que l'ancienne énumération légale continue de fournir les principales hypothèses concevables.

84. – Persuasion en une situation fautive. Fausses entreprises – Le premier but coupable est de chercher à convaincre la dupe d'une réalité qui n'existe pas.

Le premier sens de la formule vise les fausses entreprises industrielles ou commerciales. La Cour de cassation a dégagé plusieurs formules générales concernant la notion de fautive entreprise, notamment dans un arrêt du 19 juillet 1966 où elle précise « qu'il n'y a manœuvre frauduleuse que dans la mesure où est établie l'existence d'une fautive entreprise, apparente ou non, poursuivant des opérations par des moyens frauduleux et s'efforçant de faire des dupes » (*Cass. crim.*, 19 juill. 1966 : *JCP G* 1966, IV, 134). Il peut s'agir d'une entreprise totalement fictive. C'est le cas de l'individu qui, pour inspirer confiance à son client, lui fait visiter l'atelier d'un confrère, qu'il présente comme le sien (*Cass. crim.*, 6 déc. 1945 : *Bull. crim.* 1945, n° 134 ; *JCP G* 1946, IV, 78 ; *Rev. sc. crim.* 1946, p. 301. – *Cass. crim.*, 30 janv. 1997, n° 96-81.270 : *JurisData* n° 1997-001347, adresse dans un centre de domiciliation d'entreprises). Caractérise l'escroquerie l'arrêt selon lequel une société, dirigée par le prévenu, n'avait aucune existence légale ni aucune activité, et ne s'était procuré des fonds que par des moyens frauduleux (*Cass. crim.*, 25 juill. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 243 ; *Rev. sc. crim.* 1979, p. 577, obs. Bouzat). C'est encore le cas de l'escroquerie à la carambouille tendant à persuader la victime de l'existence d'une entreprise industrielle ou commerciale de pure façade (encore même est-elle inscrite au registre du commerce), destinée à déterminer des remises de matériel ou de marchandises payables par traites, l'escroc disparaissant avec le fruit de sa tromperie ou à obtenir le paiement d'avance de prestations qui ne seront pas fournies (*Cass. crim.*, 16 févr. 1884 : *Bull. crim.* 1884, n° 39. – *Cass. crim.*, 20 janv. 1912 : *Bull. crim.* 1912, n° 44. – *Cass. crim.*, 24 mars 1999, n° 98-81.291 :

JurisData n° 1999-002869. – Cass. crim., 15 mars 2000, n° 99-83.129 : JurisData n° 2000-001531) ou de l'entreprise de façade créée pour obtenir des marchés publics de prestation de services proposés par la Communauté européenne dans le cadre de l'année européenne du tourisme (*Cass. crim., 16 juin 2004, n° 03-83.941 : JurisData n° 2004-024740*). Est, enfin, condamné à bon droit, un prévenu ayant constitué un groupe de sociétés fictives qui n'avaient aucune activité réelle ni aucun actif, sinon un compte bancaire uniquement destiné à encaisser le montant de crédits d'impôt « recherche et développement » dont le paiement a été réclamé sur le fondement d'une comptabilité fictive, enregistrant des fausses factures de prestations émises, notamment, par un groupement d'intérêt économique, également créé à l'initiative du prévenu. Ce dernier invoquait l'existence d'inventions imaginaires jamais brevetées (*Cass. crim., 30 nov. 2011, n° 11-80.564, D : JurisData n° 2011-029437*). Est également fausse entreprise, celle qui a une existence réelle mais qui est présentée par l'escroc, à l'aide de manœuvres, dans quelques-unes des parties qui la composent, sous des apparences trompeuses. La simulation peut porter sur l'importance de la société, son objet, ses caractéristiques essentielles (*Cass. crim., 1er févr. 1955 : JCP G 1955, IV, 37 ; Rev. sc. crim. 1955, p. 529, obs. Bouzat. – Cass. crim., 8 févr. 1956 : JCP G 1956, IV, 41. – Cass. crim., 22 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 239. – Cass. crim., 20 févr. 1997, n° 96-81.730 : JurisData n° 1997-001342*, pour un fabricant de meubles se présentant dans des publicités comme « organisme de crédit » parce qu'il incitait ses clients à solliciter à des entreprises de prêt à la consommation des sommes plus élevées que le montant des meubles vendus, ce qui a amené des clients à acheter de nombreux meubles inutiles dans le seul but de se procurer des liquidités ; – *Cass. crim., 21 nov. 2012, n° 12-81.623 : JurisData n° 2012-030169*). Il a été jugé qu'une entreprise, qui ne survit qu'à l'aide de moyens frauduleux, est une fausse entreprise (*Cass. crim., 18 nov. 1958 : JCP G 1958, IV, 182. – V. pour les dirigeants d'une entreprise ne survivant que grâce à l'émission de traites de cavalerie, Cass. crim., 3 nov. 1965 : Gaz. Pal. 1966, 1, p. 107. – Cass. crim., 2 févr. 1972 : JCP G 1972, IV, 65*). On a pu éprouver parfois des difficultés pour distinguer en l'occurrence l'escroquerie de la banqueroute : les dépenses personnelles excessives, les dissimulations d'actif, les détournements commis à l'égard d'associés en nom collectif, constituent des faits de banqueroute, tandis que le fait de maintenir une entreprise en achetant des marchandises payables à crédit et en les revendant immédiatement au comptant et à perte, rentre dans le cadre de la fausse entreprise de l'escroquerie (*Cass. crim., 2 févr. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 41*).

Une société nulle n'est pas *ipso facto* une fausse entreprise. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une société fictive, de façade, le non-respect des conditions de constitution ou d'existence prévues par la loi n'empêche pas l'entreprise d'être réelle (pas plus que le fait de ne pas convoquer une assemblée n'est une manœuvre frauduleuse, *Cass. crim., 5 juill. 1956 : D. 1956, p. 753*).

C'est une question de fait pour le juge que de déterminer si les éléments trompeurs ont une importance suffisante pour qu'il y ait fausse entreprise (*Cass. crim., 9 janv. 1978 : JCP G 1978, IV, 85. – Cass. crim., 6 oct. 1980 : Bull. crim. 1980, n° 248*, au sujet d'une escroquerie au préjudice de porteurs de parts d'une société civile dont l'activité était différente de celle prévue par les statuts et la publicité).

85. – Autres fausses situations – Selon une jurisprudence constante, l'expression de « fausse entreprise », qui figurait à l'ancien Code pénal, doit être entendue dans un sens extensif et viser tout dessein, tout projet, tout ce qu'une personne se propose faussement de faire ou d'entreprendre. Est donc une fausse entreprise celle dont le responsable sait qu'elle ne pourra, ni honorer les commandes passées, ni rembourser les avances versées (*Cass. crim., 9 juin 2005, n° 04-82.840 : JurisData n° 2005-027534. – Cass. crim., 21 nov. 2012, n° 12-81.623 : JurisData n° 2012-030169*) ou l'entreprise réelle mais présentée comme nouvelle pour bénéficier d'une subvention à la création d'entreprise alors qu'elle existe déjà (*Cass. crim., 25 janv. 2004 : JurisData n° 2004-022526*) ainsi que celle qui se fait rémunérer par des entreprises auxquelles elle fait croire faussement qu'elle joue un rôle dans le renouvellement de leur référencement par la société Pages jaunes (*Cass. crim., 16 janv. 2013, n° 11-87.809, D : JurisData n° 2013-001634*).

C'est ainsi que le mode de vente dit « à la boule de neige » a pu être qualifié d'escroquerie (avant la loi du 5 novembre 1953 qui le réprime « sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du Code pénal », *V. supra n° 15* et pour le système des ventes en pyramide, *in RI crim. et pol. techn. mai 1975, n° 288, p. 144 s.*). C'est ainsi encore qu'est fausse entreprise, l'entreprise commerciale évoquée par des démarcheurs vendant des objets divers soi-disant au bénéfice de handicapés, alors qu'il ne

s'agit que d'une tactique de vente déterminant frauduleusement la remise des fonds, lesquels ne sont pas destinés aux organisations philanthropiques (*Cass. crim.*, 10 oct. 1977 : *JCP G* 1977, IV, 290 ; *Bull. crim.* 1977, n° 298).

Il ne faut pas conclure, cependant, de cette interprétation extensive que tous les procédés illicites de commerce doivent être qualifiés de fausse entreprise. Une simple exagération du chiffre d'affaires ne suffit pas, mais on pourra estimer qu'il y a dans cette tromperie, lorsqu'elle est étayée par des manœuvres, la création de l'espérance chimérique en des bénéfices improbables. Celui qui vend à perte, par exemple, n'en exerce pas moins, en principe, un véritable commerce, quoique cette façon de faire puisse tromper ses créanciers sur la valeur de son entreprise (*Cass. crim.*, 16 juill. 1936 : *DH* 1936, p. 526). De même ne constitue pas, en soi, une fausse entreprise, le fait : de vendre une friteuse qui existe mais n'est pas disponible (*Cass. crim.*, 19 juill. 1966 : *JCP G* 1966, IV, 134) ou, pour une société immobilière, de vendre des immeubles momentanément indisponibles (*Cass. crim.*, 10 nov. 1966).

86. – Persuasion en un pouvoir ou un crédit imaginaire. Allégation d'une solvabilité mensongère – Le premier sens de l'expression pouvoir ou crédit imaginaire est le sens littéral de celui qui simule une situation matérielle mensongère. Ce sont les manœuvres frauduleuses dont use l'escroc afin de persuader sa dupe qu'il jouit d'une situation pécuniaire de nature à inspirer confiance et, partant, à déterminer la remise qui consomme l'escroquerie (*Cass. crim.*, 9 mars 1899 : *D.* 1899, 1, p. 296. – *Cass. crim.*, 15 févr. 1961 : *D.* 1961, p. 276. – *Cass. crim.*, 6 févr. 1969 : *JCP G* 1969, II, 16116, note Guérin. – *Cass. crim.*, 21 déc. 1971 : *D.* 1972, p. 465, note J.-M. Rétant). Étant entendu, comme toujours, qu'il suffit que cette situation ait été exagérée (*Cass. crim.*, 9 avr. 1973 : *Bull. crim.* 1973, n° 184).

Ce sera, par exemple, le fait :

- de remettre en gage des titres sans valeur (*T. corr. Seine*, 23 mai 1939 : *JCP G* 1939, II, 1166) ;
- de remettre en gage un véhicule appartenant à autrui et frappé d'un nantissement (*Cass. crim.*, 26 nov. 1953 : *D.* 1954, p. 44) ;
- de se faire ouvrir, sous un faux nom, un compte chez un couissier et dans une banque, et, par des opérations combinées, de faire croire à l'existence d'un gage imaginaire (*Cass. crim.*, 26 oct. 1934 : *S.* 1936, 1, p. 38) ;
- de présenter, lors de l'émission d'un chèque sans provision, une carte de crédit bancaire sans valeur (*CA Paris*, 3 mars 1972 : *Gaz. Pal.* 1972, 2, p. 721) ;
- de montrer à son bailleur de fonds plusieurs voitures de grains que l'on paraît suivre, en disant mensongèrement qu'on vient d'en faire l'acquisition (*Cass. crim.*, 28 nov. 1867 : *S.* 1868, 1, p. 318) ;
- de produire une quittance qui atteste faussement de l'acquit du dernier terme du loyer d'un local où l'on exploiterait un fonds de commerce, afin de se faire consentir un prêt gagé sur celui-ci (*Cass. crim.*, 6 juin 1902 : *Bull. crim.* 1902, n° 210. – *Cass. crim.*, 6 nov. 1952 : *JCP G* 1952, IV, 177) ;
- de faire escompter des traites de complaisance acceptées par un comparse insolvable (il faut que les effets aient été émis dans le but de faire croire à un crédit imaginaire, *Cass. crim.*, 26 nov. 1966 : *Bull. crim.* 1966, n° 267) ;
- de faire ouvrir un compte bancaire dans le seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité, les chèques n'ayant été utilisés que pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé dès l'origine de ne pas en payer le prix (*Cass. crim.*, 1er juin 2011, n° 10-83.568, P : *JurisData* n° 2011-010285 ; *Dr. pén.* 2011, comm. 117, M. Véron).

87. – Autres hypothèses de pouvoir et crédit imaginaires – Le crédit imaginaire est constitué dans le cas de celui qui feint d'avoir un droit qu'il n'a pas, ainsi dans les escroqueries à la Sécurité sociale (*Cass. crim.*, 6 déc. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 381. – *CA Angers*, 13 juill. 1960 : *D.* 1960, p. 281, note Chavanne) ou à la TVA par obtention d'une quittance d'impôt en faisant valoir un crédit imaginaire (*Cass. crim.*, 6 févr. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 65 ; *JCP G* 1969, II, 16116, note Guérin. – *Cass. crim.*, 10 déc. 1969 : *Bull. crim.* 1969,

n° 335. – Cosson, *La fraude par opérations fictives* : *Gaz. Pal.* 1969, 1, doct. p. 81).

Il y a également invocation d'un pouvoir imaginaire par celui qui prétend disposer d'un pouvoir sur les gens dont peut se targuer, par exemple, celui qui dit être capable d'user de son influence pour faire obtenir un emploi, une décoration ou tout autre avantage (*Cass. crim.*, 13 nov. 1885 : *Bull. crim.* 1885, n° 311. – *Cass. crim.*, 23 mai 1901 : *D.* 1902, 1, p. 414. – *Cass. crim.*, 3 juill. 1920 : *D.* 1921, p. 154. – *Cass. crim.*, 15 déc. 1943 : *D.* 1945, p. 131, note *Donnedieu de Vabres*). Si ce pouvoir est imaginaire, il y aura escroquerie (s'il est réel, on est en présence d'un trafic d'influence). Ce sera le cas de l'individu qui se fait remettre des sommes d'argent sous le prétexte de les distribuer aux juges afin :

- d'obtenir la mise en liberté des détenus ou la remise d'amendes (*Cass. crim.*, 12 juin 1886 : *Bull. crim.* 1886, n° 219. – *Cass. crim.*, 6 juin 1983, P.);
- de faire réformer des conscrits (*Cass. crim.*, 8 févr. 1889 : *S.* 1891, 2, p. 238).

Une dernière forme de pouvoir imaginaire concerne, enfin, le pouvoir surnaturel dont se vantent les magiciens ou guérisseurs de toute sorte (*V. infra* n° 93).

88. – Création et entretien de l'espérance – La dernière forme d'escroquerie du point de vue des buts poursuivis est celle consistant à susciter chez la victime, soit la crainte d'un accident, soit l'espérance d'un événement chimérique dont l'escroc dit pouvoir éviter la survenance ou favoriser l'accomplissement.

Le caractère chimérique du succès ou de l'événement forgé dans l'esprit de la dupe par l'escroc doit s'apprécier au moment des manœuvres (*Cass. crim.*, 7 juill. 1927 : *Bull. crim.* 1927, n° 168). Ce n'est pas parce qu'un avantage qu'on avait fait miroiter ne s'est pas réalisé, qu'on se trouve en présence d'une escroquerie car, dans la mesure où il était réalisable lorsqu'il a été proposé, il n'y a pas événement chimérique. C'est ainsi que « le seul fait d'avoir réalisé des opérations de bourse malheureuses ne suffit pas à constituer le délit d'escroquerie à la charge de ceux qui ont sollicité et exécuté les ordres, si le client a agi en connaissance des risques qu'il courait et a été exactement informé des opérations faites pour son compte » (*T. corr. Seine*, 20 déc. 1943 : *Gaz. Pal.* 1943, 2, p. 285). À l'inverse, il y a escroquerie lorsque l'événement était chimérique au moment et dans les conditions où il a été proposé par l'escroc, même s'il s'est, ensuite, et néanmoins réalisé. Tel est le cas d'un prévenu qui avait fait miroiter aux yeux de sa victime la location d'un appartement dont il n'était pas propriétaire, mais que la dupe a ultérieurement obtenu du propriétaire (*Cass. crim.*, 11 oct. 1966 : *Bull. crim.* 1966, n° 223 ; *JCP G* 1966, IV, 150).

Il s'agit souvent de l'espérance chez l'acquéreur d'une chose ou d'un procédé permettant de réaliser des bénéfices importants. L'hypothèse classique est celle des escrocs qui, depuis la recherche de la pierre philosophale, proposent des procédés ou des machines grâce auxquels on peut fabriquer de l'or ou découvrir des métaux précieux (*CA Paris*, 16 mars 1933 : *Gaz. trib.*, 23 mai 1933). Les escroqueries financières reposent toujours sur l'espérance chimérique d'un excellent rapport du capital placé par les victimes (*Rev. sc. crim.* 1954, p. 134, obs. *Bouzat*).

Un autre courant d'espoirs chimériques est rencontré dans les escroqueries aux prêts avantageux, où les escrocs empochent des frais de constitution de dossier ou des commissions, en sachant pertinemment ne pouvoir rendre les services promis (*Cass. crim.*, 5 janv. 1938 : *Bull. crim.* 1938, n° 1. – *Cass. crim.*, 27 mars 2002, n° 00-81.712, 00-88.111 : *JurisData* n° 2002-014064) ; aux contrats de défense en justice, proposés par des individus qui sont dans l'impossibilité absolue de tenir leurs engagements (*T. corr. Chalon-sur-Saône*, 15 mai 1953 : *Rev. sc. crim.* 1954, p. 133, obs. *Bouzat*) ; à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie, par un notaire démissionnaire se faisant remettre des honoraires par un client, bien qu'il ait parfaitement su que la situation de celui-ci n'ouvrait pas droit à indemnité (*Cass. crim.*, 30 janv. 1980, G.) ; à l'offre d'emploi, par des aigrefins qui, ayant rabattu les dupes par annonces de presse, enregistrent les candidatures à des emplois inexistantes et se font verser des frais de constitution de dossier (pour les escroqueries par embauchage de main-d'œuvre étrangère, *Schaefer, Fraudes internationales* : *RI crim. et pol. techn.* n° 227, avr. 1969, p. 94).

Une autre escroquerie, reposant sur un espoir chimérique, est celle d'une possible amélioration de sa qualité de vie. Elle est consommée par l'individu qui dépouille un vieillard en l'assurant que son entretien sera

assuré jusqu'à la fin de ses jours (*Cass. crim.*, 1er févr. 1902 : *DP* 1903, 5, p. 380) ou qu'il sera logé dans une maison de retraite (*Cass. crim.*, 7 mai 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 160 ; *JCP G* 1976, II, 18285, note *Fourgoux*) et par l'organisation qui à partir de tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et conçus pour donner de mauvais résultats obtient des sommes importantes, sans aucune mesure avec leurs ressources réelles, de personnes psychologiquement fragiles et soucieuses d'améliorer leur confort de vie par la pratique d'exercices et de lectures guidés (*Cass. crim.*, 16 oct. 2013, n° 12-81.532, 05-82.121, 05-82.122, 03-83.910 : *JurisData* n° 2013-022379).

Le caractère chimérique du succès ou de l'événement est une question de fait de la compétence du juge du fond (*Cass. crim.*, 9 juin 1970 : *JCP G* 1970, IV, 203 ; *Bull. crim.* 1970, n° 189. – *Cass. crim.*, 16 avr. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 95).

89. – Création et entretien de la crainte – Il peut s'agir :

- d'une catastrophe imaginée par une cartomancienne, qui propose ensuite (contre rémunération) une intervention magique afin de conjurer le danger (*Cass. crim.*, 6 mars 1957 : *Bull. crim.* 1957, n° 231. – *Cass. crim.*, 9 juill. 1996 : *Bull. crim.* 1996, n° 287 ; *JCP G* 1996, IV, 2414 ; *Dr. pén.* 1997, comm. 32, obs. *M. Véron*) ;
- de la crainte d'une surenchère, que l'escroc fait naître chez l'adjudicataire d'un fonds, auquel il se présente comme éventuel acquéreur, afin de se faire remettre une somme pour ne pas surenchérir, alors qu'il n'a jamais eu l'intention, ni la possibilité, d'acheter la propriété (*Cass. crim.*, 6 mars 1952 : *Gaz. Pal.* 1952, 1, p. 331) ;
- du risque de se trouver en infraction suscité par le représentant d'une marque d'extincteurs, s'étant présenté comme « représentant d'un service officiel » et déterminant ainsi les dupes à acheter ses appareils (*Cass. crim.*, 9 juill. 1982) ;
- de la crainte d'un procès (*Cass. crim.*, 13 sept. 1851 : *DP* 1851, 5, p. 230. – *Cass. crim.*, 2 mars 1894 : *S.* 1895, 1, p. 429. – *Cass. crim.*, 6 mars 1952 : *Gaz. Pal.* 1952, 2, p. 331).

3) De quelques formes d'escroquerie

90. – Il est impossible de faire le tour de toutes les formes concevables ou pratiquées de l'escroquerie dont le Code pénal annoté de Garçon donne, pour son époque, un panorama étendu et pittoresque encore, sur beaucoup d'exemples, d'actualité.

91. – **Présentation à l'escompte de traites ou de factures de complaisance. Echanges de chèques sans provision** – En soi, la présentation à l'escompte de traites de complaisance n'est qu'un mensonge, même si les traites sont accompagnées d'un bordereau descriptif qui n'est que l'expression écrite du mensonge (*Cass. crim.*, 22 oct. 1909 : *S.* 1911, 1, p. 349. – *Cass. crim.*, 3 nov. 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 277. – V. pour une conception plus répressive, *Cass. crim.*, 5 nov. 1998 : *JurisData* n° 1998-005132, mais il y avait d'autres manœuvres frauduleuses). Il en va différemment si le bordereau accompagnatif constitue, en lui-même, en vertu d'une disposition légale spécifique, un titre de créance (bordereau dit « Dailly », *Cass. crim.*, 22 févr. 1993 : *Bull. crim.* 1993, n° 93 ; *Dr. pén.* 1993, comm. 182, note *M. Véron*. – *Cass. crim.*, 6 avr. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 134. – *Cass. crim.*, 18 oct. 1998, n° 97-80.757 : *JurisData* n° 1998-005053 – *Cass. crim.*, 8 oct. 2003, n° 03-80.941 : *JurisData* n° 2003-020939). On peut cependant se demander si, dans cette hypothèse, une qualification de faux et usage de faux en écriture de commerce ne serait pas préférable (en ce sens, *Cass. crim.*, 30 mars 1992 : *Dr. pén.* 1992, comm. 222, note *M. Véron*).

La présentation de titres sans réalité devient, cependant, une escroquerie dès qu'il y a, soit fausse qualité donnée au tireur, au tiré, ou au donneur d'aval (*Cass. crim.*, 19 juill. 1934 : *Gaz. Pal.* 1934, 2, p. 723. – *Cass. crim.*, 2 juill. 1942 : *JCP G* 1943, II, 2133, note *Bastian*. – *Cass. crim.*, 28 janv. 1959 : *JCP G* 1959, II, 11012, note *Bouzat*. – *Cass. crim.*, 9 mai 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 168), soit présentation à l'appui de la demande d'escompte de documents mensongers tels de fausses factures ou un faux bilan (*Cass. crim.*, 4 nov. 1897 : *S.* 1898, 1, p. 424. – *Cass. crim.*, 22 avr. 1958 : *JCP G* 1958, II, 10620, note *MR*. – *Cass. crim.*, 23 nov. 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 482. – *Cass. crim.*, 8 avr. 2006, n° 05-84.997 : *JurisData* n° 2006-034065), soit l'intervention d'un tiers qui est réalisée par l'acceptation du tiré (*Cass. crim.*, 6 févr. 1932 : *D.* 1933, 1, p. 47,

note Laurent. – Cass. crim., 9 mai 1979 : Bull. crim. 1979, n° 168. – Cass. crim., 20 juin 1983 : Bull. crim. 1983, n° 189) ou par un croisement des opérations entre deux entreprises (« cavalerie », *Cass. crim., 27 janv. 1999 : JurisData n° 1999-002867. – Cass. crim., 6 mai 2009, n° 08-84.378, D : JurisData n° 2009-048683*) même si elles sont gérées par un responsable unique agent de l'infraction (*Cass. crim., 17 nov. 2004, n° 03-82.296 : JurisData n° 2004-026323*) et a fortiori si l'opération met en œuvre un grand nombre de personnes dans le cadre d'une commission en bande organisée (*Cass. crim., 30 nov. 2005, n° 04-86.240 : JurisData n° 2005-031547*).

Le délit est retenu contre ceux qui, de concert, donnent une apparence de situation prospère aux entreprises qui participent au trafic (*Cass. crim., 9 déc. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 334*) et l'on peut retenir la complicité de l'agent d'affaires ou du directeur d'agence bancaire qui a sciemment prêté aide et assistance (*Cass. crim., 3 et 8 mars 1932 : Gaz. Pal. 1932, 1, p. 852. – Cass. crim., 28 mai 1970 : Bull. crim. 1970, n° 174. – Cass. crim., 27 janv. 1999, n° 97-85.176 : JurisData n° 1999-002867. – Cass. crim., 24 janv. 2001, n° 00-81.080 : JurisData n° 2001-009125*) ainsi que celle du personnel de l'entreprise conscient de la situation (*Cass. crim., 3 nov. 1981 : Bull. crim. 1981, n° 289*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

91 . - Cavalerie

Attendu que, pour confirmer le jugement qui a déclaré le prévenu coupable d'escroquerie, l'arrêt énonce que des chèques de 4 500 et 7 000 euros, non datés, ont été tirés sur le compte ouvert auprès de la banque Crédit du Nord par la société Art toit combles fermetures, dont M. X... est le gérant et qu'ils ont été présentés à l'encaissement sur son compte personnel ouvert auprès du Crédit agricole, alors que les mêmes chèques, rejetés pour défaut de provision, avaient été à plusieurs reprises présentés à la banque et rejetés pour le même motif ; que les juges retiennent qu'il résulte des mouvements sur les relevés bancaires produits que le prévenu s'est constitué une trésorerie par productions successives des chèques rejetés ; qu'ils ajoutent que le prévenu a reconnu avoir rempli et signé les chèques, sans justifier de la différence de signature entre celle du chèque et celle figurant au verso pour l'endossement, également la sienne, et a admis que, lors de leur dernière présentation, le compte auprès du Crédit du Nord était clos ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision (*Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-82.607, 1253 : JurisData n° 2016-006397*).

92. – L'escroquerie dite à la publicité – Parer un produit ou un service de qualités qu'ils n'ont pas n'est qu'un mensonge. La jurisprudence considère cependant qu'il y a une véritable mise en scène présentant le caractère de manœuvres frauduleuses dans le cas de l'insertion dans les journaux et de la diffusion dans le public de nombreuses annonces et circulaires relatives à la fausse qualité (*Cass. crim., 25 août 1901 : D. 1902, 1, p. 414. – Cass. crim., 5 janv. 1938 : Bull. crim. 1938, n° 1. – Cass. crim., 27 nov. 1952 : Bull. crim. 1952, n° 284. – Cass. crim., 8 déc. 1959 : Gaz. Pal. 1960, 1, p. 99. – Cass. crim., 28 avr. 1964 : D. 1964, p. 521. – Cass. crim., 7 mai 1974 : JCP G 1974, II, 18285, note Fourgoux ; Rev. sc. crim. 1976, p. 435. – TGI La Rochelle, 13 janv. 1966 : JCP G 1966, II, 14685, note Chavanne*). Cette mise en scène se reconnaît au caractère « outrancier » ou encore « envahissant ou multiforme » de cette publicité (*Cass. crim., 28 nov. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 160. – Cass. crim., 7 mai 1974 : JCP G 1976, II, 18285, note Fourgoux. – Cass. crim., 5 juin 1975 : Bull. crim. 1975, n° 146. – Cass. crim., 10 mai 1978 : Bull. crim. 1978, n° 148 ; D. 1978, inf. rap. p. 348, obs. Roujou de Boubée ; Rev. sc. crim. 1978, p. 867, obs. Bouzat*). Bien que la publicité mensongère (devenue pratique commerciale trompeuse) ait, en tant que telle, fait l'objet d'une incrimination distincte (*L. 27 déc. 1973, art. 44 devenu C. consom., art. L. 121-1*), la chambre criminelle a jugé que l'escroquerie peut encore être retenue à son propos, soit seule, soit cumulativement avec la nouvelle incrimination dont les éléments sont distincts (*Cass. crim., 10 mai 1978 : Bull. crim. 1978, n° 148 ; D. 1978, inf. rap. p. 348, obs. Roujou de Boubée ; Rev. sc. crim. 1979, p. 868, obs. Bouzat. – D. Meyer, Droit pénal de la publicité : Masson, 1979. – V supra [n° 13](#)*).

93. – L'escroquerie à la superstition – La seule affirmation de pouvoirs surnaturels est un mensonge impunissable (*Cass. crim., 11 janv. 1955 : Bull. crim. 1955, n° 17*). Elle devient cependant escroquerie dès

qu'il y a intervention d'un tiers (« experts » confirmant la réalité du pouvoir de bonne ou mauvaise foi – clients satisfaits !) ou machination frauduleuse tenant, soit à la mise sur pied d'entreprises de façade, soit à un folklore de nature à impressionner les clients potentiels (*Cass. crim.*, 25 avr. 1867 : *D.* 1867, 1, p. 368. – *Cass. crim.*, 8 févr. 1913 : *Bull. crim.* 1913, n° 74. – *Cass. crim.*, 28 déc. 1934 : *DH* 1935, p. 104 ; *Rev. sc. crim.* 1936, p. 76, obs. *Donnedieu de Vabres*. – *Cass. crim.*, 3 mai 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 232 ; *Rev. sc. crim.* 1962, p. 101, obs. *Bouzat*. – *Cass. crim.*, 24 sept. 2003, n° 02-81.820 : *JurisData* n° 2003-020719. – *CA Aix-en-Provence*, 23 mai 2001, n° 2001/461 : *JurisData* n° 2001-146261, rituel ne devant en aucun cas être interrompu pour être efficace et comportant de périodiques demandes de remise de fonds...).

Les objections à la poursuite du chef d'escroquerie sont cependant nombreuses. La plus spécieuse est celle qui se fonde sur l'insuffisance des connaissances humaines : on n'aurait pas la preuve de l'inanité des phénomènes de magnétisme, de divination, etc., et on ne devrait donc pas taxer d'imaginaire un pouvoir que ne peut contrôler la science contemporaine mais qui n'est pas nécessairement inexistant. Ainsi, rien ne permettrait de dire que l'occultisme d'aujourd'hui ne sera pas la science de demain (V. la décision rendue par le tribunal correctionnel de Toulouse au sujet d'un professeur C., jugement cassé par *Cass. crim.*, 26 déc. 1956 : *D.* 1957, *jurispr.* p. 149). L'argument relève du scientisme plus que de l'esprit scientifique, et le ministère public a le devoir d'empêcher que, sous le couvert d'une prétendue science, des individus réalisent d'énormes profits, en présentant de simples hypothèses comme des certitudes, abusant ainsi de la crédulité de naïfs souvent matraqués par une obsédante publicité.

On objecte aussi la bonne foi de celui qui croit sincèrement révéler l'avenir ou guérir (V. *infra* [n° 108](#)).

On objecte également que nombreuses sont les victimes qui n'éprouvent pas de réel préjudice, et, qui plus est, sont satisfaites de l'horoscope reçu ou des passes magnétiques pratiquées. Tous les charlatans font état de lettres de reconnaissance émanant de dupes satisfaites. L'argument est à rejeter parce que l'escroquerie est un délit de caractère public qui peut être poursuivi et sanctionné nonobstant le défaut ou le retrait de plainte et qu'elle n'est pas seulement une infraction contre la propriété, mais aussi contre la liberté d'engagement par convention. Le fait que nombre de victimes soient naïves au point de n'être pas conscientes de la duperie dont elles sont victimes ne doit être qu'un encouragement pour les parquets à traquer ces escrocs.

94. – Escroquerie à l'assurance. Manifestations – Elle consiste à demander l'indemnisation de dommages ne correspondant pas à la réalité, qu'il s'agisse :

- d'un vol imaginaire (*Cass. crim.*, 14 janv. 1933 : *Bull. crim.* 1933, n° 13) ;
- d'un accident de la circulation routière imaginaire (*Cass. crim.*, 5 déc. 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 498. – *Cass. crim.*, 14 juin 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 215. – *Cass. crim.*, 26 juin 1997, n° 96-84.030 : *JurisData* n° 1997-003478) ;
- d'un accident de la circulation routière déplacé dans le temps, pour bénéficier frauduleusement d'un contrat souscrit après l'événement (*CA Paris*, 14 févr. 1956 : *Gaz. Pal.* 1956, 1, p. 427 ; *Rec. sc. crim.* 1956, p. 549, obs. *Bouzat*) ;
- d'un naufrage provoqué après que le navire a été assuré pour une somme très importante (fraude appelée parfois *baraterie*) ;
- de la disparition en mer d'une personne ayant contracté d'importantes assurances-vie, l'événement simulé étant conforté par l'intervention de proches de la victime supposée (*Cass. crim.*, 3 nov. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 299).

95. – Escroquerie à l'assurance. Problématique – Comme toutes les autres formes de l'escroquerie, l'escroquerie à l'assurance est certainement réalisée lorsqu'elle fait appel à des manœuvres autres que celles qui la caractérisent spécifiquement, notamment l'intervention de tiers. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une personne complice d'une escroquerie commise par une autre personne au préjudice d'une compagnie d'assurance, retient qu'elle a prêté son concours à l'auteur de l'escroquerie en lui servant de prête-nom et en recrutant d'autres personnes aux mêmes fins (*Cass. crim.*, 15 déc. 2004, n° 04-81.684 : *JurisData* n° 2004-026614 ; *D.* 2005, *inf. rap.* p. 389).

Le problème qui se pose ici est donc uniquement celui des rapports de l'assuré et de l'assureur. Dans cette perspective, l'escroquerie à l'assurance soulève deux sortes de difficultés relatives à la consistance des manœuvres frauduleuses et au moment de la réalisation de l'infraction.

96. – Escroquerie à l'assurance. Manœuvres frauduleuses – En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie à l'assurance, il faut distinguer deux formes d'escroquerie.

Dans l'escroquerie matérielle à l'assurance, on provoque soi-même le risque assuré pour plus que sa valeur : incendie volontaire du bien (*Cass. crim.*, 1er juin 1994 : *D. pén.* 1994, *comm.* 234, *note M. Véron.* – *Cass. crim.*, 7 oct. 2009, n° 08-86.946, *D. : JurisData n° 2009-050264*), destruction ou dissimulation de celui-ci (*Cass. crim.*, 11 oct. 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 352). La manœuvre frauduleuse est ici directement réalisée, dans la mesure où la destruction frauduleuse est, en soi, une mise en scène (*Cass. crim.*, 23 janv. 1919 : *S.* 1923, 1, p. 333. – *Cass. crim.*, 11 oct. 1989, *préc.*, relève à la fois la destruction et le dépôt d'une plainte mais n'ajoute pas que celle-ci, qui était effectivement intervenue, était utile, ce qu'elle n'est pas dans le cadre de la forme matérielle des manœuvres frauduleuses. – *Cass. crim.*, 1er juin 2005, n° 04-86.832 : *JurisData n° 2005-029299*).

Des formes plus intellectuelles peuvent être commises. Certaines interviennent au moment de la conclusion du contrat. Elles concernent, soit l'existence du risque assuré (*T. corr. Seine*, 25 sept. 1941 : *Gaz. Pal.* 1941, 2, p. 409, assurance de tableaux inexistantes), soit l'importance de l'aléa (*Cass. crim.*, 28 juill. 1887 : *S.* 1890, 1, p. 490. – *Cass. crim.*, 3 nov. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 299, état de santé dans l'assurance-vie), soit la dissimulation du fait que le risque est déjà réalisé (*Cass. crim.*, 10 juill. 1857 : *D.* 1857, 1, p. 379. – *Cass. crim.*, 21 nov. 1873 : *S.* 1874, 1, p. 136, hypothèse classique en matière maritime de l'assurance du navire déjà perdu ou endommagé). D'autres formes de manœuvres peuvent aussi se réaliser au moment de l'exécution du contrat dans le fait que l'on simule le risque qui ne s'est pas en réalité produit ou encore qu'on en majore la valeur (Encourt la censure l'arrêt qui prononce la relaxe d'un dirigeant de société poursuivi du chef d'escroquerie à l'assurance pour avoir faussement invoqué, à l'appui d'une demande d'indemnisation par son assureur, une perte d'exploitation consécutive à l'incendie des locaux de l'entreprise, alors qu'il ressort de ses énonciations que la demande d'indemnisation, pour laquelle une provision avait été versée, reposait sur une perte d'exploitation fictive, *Cass. crim.*, 17 janv. 2007, n° 06-86.227 : *JurisData n° 2007-037532*).

Dans tous ces cas de nature intellectuelle, l'opération n'est, au départ, qu'un mensonge (V. toutefois, *Cass. crim.*, 29 sept. 1999, n° 98-82.835 : *JurisData n° 1999-004572*, approuvant une condamnation pour tentative d'escroquerie sur la seule base d'une déclaration de vol inexacte, mais cet arrêt peut être considéré comme aberrant). Les fausses déclarations ne deviennent manœuvre frauduleuse que s'il s'y ajoute un élément extérieur de nature à le conforter et qui peut être, ou bien l'intervention d'un tiers (médecin attestant de l'état de santé dans l'assurance-vie, experts évaluant le risque, client de bonne foi d'une entreprise de transport attestant qu'il a bien expédié l'objet, *Cass. crim.*, 6 mars 1886 : *S.* 1886, 1, p. 444. – *Cass. crim.*, 20 déc. 1924 : *Bull. crim.* 1924, n° 422. – *Cass. crim.*, 10 mai 1990 : *Bull. crim.* 1990, n° 182), ou bien, le plus souvent, une mise en scène pour simuler le risque. Celle-ci est ou bien matérielle (*Cass. crim.*, 7 janv. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 8) ou bien juridique, consistant à déposer une plainte auprès des autorités qui est ici indispensable pour réaliser la manœuvre frauduleuse (*Cass. crim.*, 19 juin 1931 : *DH* 1931, p. 398. – *Cass. crim.*, 14 janv. 1933 : *DH* 1933, p. 101. – *Cass. crim.*, 5 déc. 1961 : *D.* 1962, p. 201. – *Cass. crim.*, 8 sept. 2004, n° 03-85.009 : *JurisData n° 2004-025157* ; *Dr. pén.* 2005, *comm.* 13).

97. – Escroquerie à l'assurance. Moment de la réalisation – La seconde question posée par l'escroquerie à l'assurance est celle de savoir à partir de quel moment l'escroquerie est tentée ou consommée et donc punissable. Une controverse jurisprudentielle et doctrinale dont nous avons le sentiment qu'elle est totalement artificielle est encore en cours sur ce point.

D'un point de vue strictement juridique, il y a acte préparatoire à organiser la tromperie dans les termes que nous venons de décrire (*Cass. crim.*, 27 mai 1959 : *Bull. crim.* 1959, n° 282. – *Cass. crim.*, 17 déc. 2008, n° 08-82.085 : *JurisData n° 2008-046520* ; *Dr. pén.* 2009, *comm.* 35, *obs.* M. Véron ; *D.* 2009 p. 1796, *note Prothais*) ; il y a tentative à demander le remboursement du sinistre à la compagnie d'assurance et

escroquerie consommée à percevoir ce remboursement.

Certains arrêts, de plus en plus nombreux, ont jugé que la tentative était constituée par la simple déclaration du sinistre à la compagnie d'assurance (*Cass. crim.*, 14 juin 1977 : *D.* 1978, p. 227, note J.-M. Robert ; *Rev. sc. crim.* 1978, p. 360, obs. Bouzat et 1979, p. 539, obs. Larguier. – *Cass. crim.*, 22 mai 1984. – *Cass. crim.*, 10 mai 1990, préc. – *Cass. crim.*, 17 juill. 1991 : *Dr. pén.* 1992, comm. 92, note M. Véron. – *Cass. crim.*, 6 avr. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 135 et 1er juin 1994, préc. n° 91 – *Cass. crim.*, 8 sept. 2004 : *JurisData* n° 2004-025157 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 13. – *Cass. crim.*, 1er juin 2005 : *JurisData* n° 2005-029299. – *Cass. crim.*, 7 oct. 2009, n° 08-86.946, *D.* : *JurisData* n° 2009-050264) alors que d'autres arrêts estiment qu'il faut à la fois une déclaration de sinistre et une demande d'indemnisation formalisée s'ajoutant cette déclaration (*Cass. crim.*, 7 janv. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 8. – *Cass. crim.*, 22 mai 1984 : *D.* 1984, p. 602, note J.-M. Robert ; *Rev. sc. crim.* 1985, p. 63, obs. A. Vitu. – *Cass. crim.*, 9 janv. 1992 : *Dr. pén.* 1992, comm. 176, note M. Véron).

Malgré les critiques doctrinales qu'elle soulève (*M. Véron* : *Dr. pén.* 1994, comm. 234), il est permis de penser que la première solution, vers laquelle la jurisprudence s'oriente manifestement et majoritairement est la bonne, d'abord en elle-même, mais surtout dans la mesure où elle n'est pas véritablement en contradiction avec la seconde. La souscription d'un contrat d'assurance implique que la compagnie indemnise les sinistres correspondant aux spécifications des contrats. Il est donc permis de penser qu'une déclaration de sinistre à la compagnie comporte, en elle-même, une demande d'indemnisation car on ne voit pas dans quel autre but que celui d'obtenir une indemnisation un assuré pourrait déclarer un sinistre à sa compagnie d'assurances. Il n'est donc dérogé par personne à la règle juridique selon laquelle une demande d'indemnisation est nécessaire pour constituer la tentative d'escroquerie, le conflit purement apparent vient seulement du fait que certaines décisions ont estimé que cette demande était incluse dans la déclaration de sinistre, et d'autres qu'elle devait être formalisée par un acte extérieur.

98. – L'escroquerie à la charité – Elle est très ancienne mais ses manifestations ont évolué.

La forme la plus traditionnelle, artisanale, en quelque sorte, est celle du mendiant simulant une infirmité. Sous le régime de l'ancien Code, cette attitude échappait à la qualification d'escroquerie parce que celui-ci faisait de l'infirmité simulée une circonstance aggravante de l'infraction de mendicité qui existait à l'époque. La suppression de cette dernière infraction par le nouveau Code rend l'infirmité simulée au domaine de l'escroquerie lorsque celle-ci est constituée. À l'état pur, la simulation n'est qu'un mensonge matériel (dissimulation d'un membre ou simulation d'une cécité), mais elle peut devenir rapidement une escroquerie par mise en scène (station sur un grabat, vêtu de loques, accompagné d'animaux, etc.) ou intervention d'un tiers (conducteur d'« aveugle »).

La forme la plus contemporaine d'escroquerie à la charité est aussi plus industrielle. Elle consiste à demander des fonds en quêtant au bénéfice de faux handicapés physiques ou sociaux ou en vendant des produits censés être fabriqués par eux. Mensonge initial, là encore, elle devient très rapidement escroquerie en raison notamment du nombre et du volume des moyens mis en œuvre qui constituent alors une mise en scène (*Cass. crim.*, 25 mars 1958 : *Bull. crim.* 1958, n° 304. – *Cass. crim.*, 10 juill. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 219. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1969 : *D.* 1970, p. 169. – *Cass. crim.*, 10 oct. 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 298. – *CA Paris*, 29 mai 1995 : *JurisData* n° 1995-022909 et *CA Paris*, 1er juin 1995 : *JurisData* n° 1995-022908 ; *Dr. pén.* 1995, comm. 251, obs. M. Véron ; *Rev. sc. crim.* 1996, p. 379, obs. Ottenhof).

99. – L'escroquerie dite « au jugement ». Discussion – La question posée est celle de savoir si l'on peut retenir la qualification d'escroquerie à l'encontre de celui qui dépouille un tiers au moyen d'un procès qu'il n'a gagné que parce qu'il a trompé la religion du juge. Cette forme éventuelle d'escroquerie, qu'il vaudrait mieux appeler « par une procédure », a constitué longtemps le cas le plus neuf et le plus contesté de l'application de la qualification.

Les adversaires de cette forme possible de l'escroquerie invoquent le fait qu'il y aurait dissociation de la dupe (le juge) et de la victime (l'adversaire) ; qu'il est paradoxal de faire appel à une notion de tromperie de la religion du juge, alors que le rôle d'une juridiction est précisément de distinguer le vrai du faux ; qu'on fait

jouer à l'escroquerie le rôle qui devrait normalement revenir à une infraction contre l'administration de la justice. On remarque, d'autre part, que si l'on retient l'escroquerie, cela permet au perdant d'un procès de droit privé (victime de l'escroquerie) de se constituer partie civile dans la poursuite pénale pour escroquerie et donc d'exercer indirectement une voie de recours non prévue par la procédure civile.

À ces arguments, on peut répondre au dogme de l'infailibilité du juge qu'on vient précisément de le prendre en défaut. Tout ce qui reste de l'objection est qu'on doit légitimement requérir, en présence d'un juge, une intensité de manœuvres frauduleuses plus forte qu'en présence d'une dupe banale (*V. supra*, [n° 48](#)).

Mais il y a surtout, en faveur de la répression, la constatation d'un *continuum* d'actes coupables qui ferait, si l'on ne retenait pas l'escroquerie en bout de course, que des actes moins graves seraient sanctionnés et les actes les plus graves impunis. Il ne fait, en effet, de doute pour personne qu'il y a escroquerie à convaincre un plaideur potentiel de vous remettre une pièce fondamentale pour la solution d'un litige (*Cass. crim.*, 29 nov. 1838 : *Bull. crim.* 1838, n° 370) ou encore à le dissuader, par une mise en scène, d'agir en justice pour défendre ses droits ou à consentir à une transaction même après l'action engagée (*Cass. crim.*, 3 mai 1866 : *D.* 1866, 1, p. 185. – *Cass. crim.*, 19 juin 1936 : *S.* 1937, 1, p. 313, note L. Hugueney. – *Cass. crim.*, 6 avr. 1993 : *Dr. pén.* 1993, comm. 181, note M. Véron). Il serait donc paradoxal, quand l'escroc n'a pas réussi à dissuader sa victime d'agir en justice, qu'il puisse impunément tromper le juge pour se faire remettre officiellement, en quelque sorte, ce qu'il convoite.

100. – L'escroquerie dite « au jugement ». Droit positif – La jurisprudence a été longtemps hésitante.

Les premières décisions ont été défavorables à la qualification d'escroquerie (*Cass. crim.*, 9 sept. 1852 : *Bull. crim.* 1852, n° 310. – *Cass. crim.*, 10 août 1867 : *Bull. crim.* 1867, n° 189. – *Cass. crim.*, 29 avr. 1915 : *Bull. crim.* 1915, n° 74).

Dans un second temps, la jurisprudence a admis l'existence de l'escroquerie. Ainsi furent condamnés :

- l'individu qui tentait d'user d'un document sans valeur, pour se faire remettre une seconde fois un acompte déjà restitué à la suite de l'annulation d'une promesse de vente (*Cass. crim.*, 31 déc. 1947 : *JCP G* 1948, IV, 29 ; *Rev. sc. crim.* 1948, p. 107 ; *Bull. crim.* 1947, n° 397) ;
- le plaideur qui présentait, à l'appui d'une requête en validité de saisie-arrêt, une traite au recouvrement de laquelle il avait renoncé (*Cass. crim.*, 4 avr. 1944 : *Bull. crim.* 1944, n° 152) ;
- l'individu qui produisit des documents photographiques frauduleux devant un tribunal (*T. corr. Grasse*, 25 oct. 1933 : *Gaz. Pal.* 1933, 2, p. 980) ;
- l'entrepreneur de travaux publics qui, ayant introduit une action en remboursement de constructions, tentait de justifier ses prétentions exagérées en produisant des mémoires présentés faussement comme émanant d'un entrepreneur et vérifiés par un architecte dix-sept ans auparavant (*Cass. crim.*, 7 janv. 1970 : *JCP G* 1970, IV, 47 ; *Bull. crim.* 1970, n° 14. – *T. corr. Seine*, 13e ch., 13 mars 1961 : *Gaz. Pal.* 1961, 2, p. 133) ;
- le locataire qui, après avoir assigné en fixation d'indemnité d'éviction, avait produit à l'expert commis par le juge des référés des documents comptables qu'il savait inexacts, dans le but d'obtenir une évaluation exagérée de l'indemnité (*Cass. crim.*, 16 mai 1979 : *Gaz. Pal.* 1980, 1, p. 159 ; *Rev. sc. crim.* 1980, p. 447, obs. Bouzat).

En résumé, plusieurs décisions avaient retenu l'escroquerie lorsqu'un plaideur produisait sciemment au cours de l'instance judiciaire un document frauduleux (*Cass. crim.*, 8 nov. 1962 : *JCP G* 1962, IV, 162 ; *Bull. crim.* 1962, n° 312), ou lorsqu'il arguait sciemment de documents authentiques mais sans valeur et de nature à surprendre la religion du juge (*Cass. crim.*, 4 juill. 1972 : *JCP G* 1972, IV, 219 ; *Bull. crim.* 1972, n° 288. – *Cass. crim.*, 12 mai 1970 : *Bull. crim.* 1970, n° 160), ou encore lorsqu'il usait sciemment de faux témoignages (*Cass. crim.*, 22 mai 1968 : *JCP G* 1968, IV, 114 ; *Bull. crim.* 1968, n° 169. – *Cass. crim.*, 12 mai 1970 : *JCP G* 1970, IV, 176 ; *Bull. crim.* 1970, n° 160. – *Vitu*, *op. cit.*, n° 2313).

Mais cette jurisprudence était affectée d'un grand désordre et l'on a même pu voir à quelques semaines d'intervalle deux décisions de la chambre criminelle déclarant, l'une qu'« on ne saurait voir une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal dans la production à l'appui d'une action en justice d'une

pièce dont le juge civil a précisément pour mission de déterminer le sens exact et la valeur probante » (Cass. crim., 5 juin 1962 : Bull. crim. 1962, n° 218. – Dans le même sens, Cass. crim., 29 avr. 1915 : Bull. crim. 1915, n° 74. – Cass. crim., 30 mars 1960 : Bull. crim. 1960, n° 181. – Cass. crim., 23 mai 1966 : JCP G 1966, II, 14800, note Rolland. – Cass. crim., 24 juin 1970 : Bull. crim. 1970, n° 213. – Cass. crim., 9 avr. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 184 qui précise, en outre, qu'il importe peu que le document produit soit mensonger. – Cass. crim., 22 mars 1973 : D. 1973, p. 379, note E. Robert. – CA Paris, 18 févr. 1960 : D. 1960, p. 285, note Larguier), et l'autre qu'une tentative d'escroquerie est justement retenue contre celui qui « a, de mauvaise foi, présenté en justice des documents dont il connaissait le caractère mensonger et qui, destinés à tromper la religion du juge, étaient susceptibles, si sa machination n'avait pas été déjouée, de lui faire allouer des dommages-intérêts nettement supérieurs à ceux auxquels il pouvait avoir droit » (Cass. crim., 8 nov. 1962 : Bull. crim. 1962, n° 312. – Cass. crim., 22 mai 1968 : Bull. crim. 1968, n° 169. – Cass. crim., 7 janv. et 12 mai 1970 : Bull. crim. 1970, n° 14 et 160. – Cass. crim., 14 mars et 4 juill. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 96 et 228 ; Gaz. Pal. 1972, 2, p. 738, note JPD ; Rev. sc. crim. 1973, p. 130, obs. Bouzat. – Cass. crim., 23 mai 1973 : Bull. crim. 1973, n° 147. – CA Paris, 26 mai 1964 : JCP G 1964, II, 13845, note Herzog). Certains auteurs ont prétendu justifier cette distinction par le fait que l'infraction aurait été retenue quand il y avait eu communication de moyens de preuve sans valeur mais aurait été repoussée à propos d'une interprétation tendancieuse de moyens valables (Vitu, *op. cit.*, n° 2313. – J. et A.-M. Larguier, *Droit pénal des affaires* : Armand Colin, 8e éd., n° 94. – Rolland, *L'escroquerie au jugement* : Mél. Patin, p. 241), mais une lecture des faits des différentes espèces suffit à convaincre qu'il n'en était rien.

Finalement, tous les arrêts qui ont eu à statuer sur la question depuis 1973 ont retenu la qualification d'escroquerie, même dans des hypothèses où les documents produits n'avaient pas été forgés par l'intéressé pour les besoins de la cause et où leur présentation en justice ne s'était accompagnée d'aucun artifice particulier (Cass. crim., 27 janv. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 39 ; Rev. sc. crim. 1980, p. 447, obs. Bouzat. – Cass. crim., 4 mars 1991 : Bull. crim. 1991, n° 106. – Cass. crim., 19 oct. 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 94, note M. Véron. – Cass. crim., 30 nov. 1995 : JurisData n° 1995-004222, production d'un faux contrat de travail fabriqué par montage. – Cass. crim., 19 sept. 1995, n° 94-85.353 : JurisData n° 1995-002676, production d'une fausse facture. – Cass. crim., 30 oct. 1996, n° 94-86.042 : JurisData n° 1996-005202, factures fictives correspondant à une dette effective mais obtenues de façon telle que le créancier avait usé de moyens dolosifs privant le débiteur de son libre arbitre. – Cass. crim., 21 févr. 1996 : Dr. pén. 1996, comm. 156, note M. Véron ; Rev. sc. crim. 1996, p. 862, obs. Ottenhof. – Cass. crim., 24 sept. 1996 : Dr. pén. 1997, comm. 2, obs. M. Véron ; Rev. sc. crim. 1997, p. 644, note R. Ottenhof. – Cass. crim., 26 mars 1998 : Bull. crim. 1998, n° 117, production de documents dénués de valeur. – Cass. crim., 6 sept. 2000 : Dr. pén. 2001, comm. 30, note M. Véron, manipulation destinée à tromper un expert judiciaire. – CA Paris, 18 mai 1981 : D. 1982, inf. rap. p. 125, obs. Vasseur. – CA Aix-en-Provence, 5 avr. 2001, n° 2001 : JurisData n° 2001-144137, production de fausses attestations et dissimulation de notification pour éviter les voies de recours. – CA Toulouse, 25 oct. 2001, n° 01/00024 : JurisData n° 2001-160263, omission volontaire de produire les pièces permettant une exacte évaluation – omission dans l'action. – Production d'une fausse facture mentionnant un prix inexact et une garantie qui n'avait pas été convenue, Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-84.959 : JurisData n° 2004-024621 ; Dr. pén. 2004, comm. 155, note M. Véron. – Production dans une procédure de redressement judiciaire d'une offre de reprise partielle d'activité en connaissant son caractère mensonger Cass. crim., 11 janv. 2006, n° 05-82.530 : JurisData n° 2006-032153 ; Dr. pén. 2006, comm. 48, note M. Véron. – Production au juge des tutelles d'un faux certificat afin d'obtenir un placement injustifié sous sauvegarde de justice, Cass. crim., 2 avr. 2014, n° 13-80.563 : JurisData n° 2014-006481 ; Dr. pén. 2014, comm. 102, obs. M. Véron).

On peut donc considérer que la possibilité de retenir en la matière la qualification d'escroquerie fait aujourd'hui partie du droit positif (Cass. crim., 30 juin 2004 : JurisData n° 2004-024834, application à une sentence arbitrale) et la meilleure preuve en est que les seules objections soulevées aujourd'hui dans le cadre de la jurisprudence se limitent à la question de la date de la consommation de l'infraction dans la perspective du jeu de la prescription (V. *infra* [n° 130](#) et, en dernier lieu, Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-88.042 : JurisData n° 2014-000633 « si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, son utilisation, hors le dessein de faire assurer ou protéger un droit légitime et après qu'un intérêt à agir eut été artificiellement créé dans le seul but d'obtenir le versement de sommes au titre d'une transaction, constitue une manœuvre déterminante de la remise des fonds »).

Les seules hypothèses dans lesquelles la qualification est exclue sont celles où il n'est pas établi que des manœuvres frauduleuses ont existé (*Cass. crim.*, 12 déc. 1996, n° 96-81.662 : *JurisData* n° 1996-005382) ou pour lesquelles la mauvaise foi du plaideur n'est pas démontrée (*Cass. crim.*, 6 oct. 1980 : *D.* 1981, *inf. rap.* p. 142, *obs. Roujou de Boubée*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

100 . - Escroquerie au jugement

Preuve de l'influence de la production d'un document falsifié sur la décision du juge

C'est vainement que le prévenu soutient que le juge en ne se référant pas expressément au document faux n'en a pas tenu compte ; la cour a dit que ce faux était produit, que le juge en a nécessairement pris connaissance et en a tenu compte dans son délibéré (*Cass. crim.*, 22 mars 2017, n° 16-80.050 : *JurisData* n° 2017-005092).

Fausse attestation produite devant un tribunal administratif

Dans le cadre d'une procédure devant le tribunal administratif de Papeete tendant à obtenir l'annulation d'un titre exécutoire délivré par le vice-rectorat pour un trop perçu de salaire du 14 août au 7 novembre 2006, M. X..., instituteur auprès du centre des jeunes adolescents de Papenoo, a produit une attestation établie le 23 septembre 2013 par M. Y..., directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française, aux termes de laquelle M. X... était présent au centre pénitentiaire de Faa'a à la rentrée 2006-2007 ; que l'attestation s'est révélée inexacte, M. X... n'étant plus intervenu au sein de l'établissement pénitentiaire à compter du 31 août 2005 ; que le tribunal correctionnel a déclaré les prévenus coupables respectivement de tentative d'escroquerie et complicité de tentative d'escroquerie ; En l'état de ces énonciations, dont il résulte que, d'une part, M. X..., en produisant sciemment une fausse attestation, a tenté de tromper le tribunal administratif pour le déterminer à rendre une décision en sa faveur au préjudice du trésor public, ce commencement d'exécution n'ayant manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, sans désistement volontaire de ce dernier devant la juridiction du premier degré, d'autre part, M. Y... ne pouvait ignorer que ladite attestation remise à sa demande à M. X... serait produite par ce dernier en vue de la reconnaissance de droits (*Cass. crim.*, 8 mars 2017, n° 15-87.291, 262 : *JurisData* n° 2017-003923).

Obtention d'un jugement d'homologation de transaction

V. n° 74, *Cass. crim.*, 20 avr. 2017, n° 16-82.486 : *JurisData* n° 2017-007261.

101. – L'utilisation frauduleuse des appareils automatiques – Elle posait jusqu'au nouveau Code pénal la question la plus actuelle : celle de savoir si l'on peut appliquer la qualification d'escroquerie à celui qui, en faisant fonctionner des appareils automatiques d'une façon différente de celle prévue par leurs constructeurs, en obtient des prestations dont il n'a pas acquitté le prix ou vis-à-vis desquelles il ne remplit par les conditions d'obtention. La jurisprudence a eu à en connaître à propos des parcmètres de stationnement, des taxiphones et des distributeurs de billets de banque et ses décisions ne paraissaient ni fermes, ni concordantes.

Deux difficultés étaient, en théorie, soulevées sous le régime de l'ancien Code pénal. La première tenait à ce qu'une machine ne serait pas accessible à la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie qui supposerait nécessairement une dupe humaine. La seconde était inhérente à la nécessité de la remise d'une chose matérielle pour constituer l'escroquerie, ce qui fait qu'on pouvait admettre la fraude chaque fois que la machine délivrait un objet corporel (jouets, bonbons, etc.) ou, à la rigueur, une quittance (parcmètre) mais qu'on ne pouvait certainement pas retenir l'escroquerie pour l'obtention, par exemple, d'une communication téléphonique (bien immatériel) dans un taxiphone.

Nous savons que le nouveau Code a fait disparaître cette seconde objection qui était la plus importante (V.

supra n° 36). La première objection n'a pas, comme il fallait s'y attendre, arrêté la jurisprudence. Elle admet, en effet, depuis longtemps que la manœuvre frauduleuse doit s'apprécier *in concreto* en fonction de la capacité de résistance de la victime et nous venons de voir, par exemple, qu'elle demande plus en présence d'un juge que d'une autre personne (*V. supra* n° 99). Il est donc logique que la jurisprudence ait considéré non seulement qu'on pouvait tromper une machine, mais encore que la manœuvre frauduleuse pouvait être admise plus facilement qu'en présence d'un être humain dans la mesure où les aptitudes de la machine sont plus limitées. Encore faut-il, bien entendu, qu'il y ait eu un usage anormal de l'appareil. C'est le cas dans l'hypothèse de celui qui utilise la carte de crédit d'autrui (usage d'un faux nom) pour retirer d'un guichet automatique des sommes d'argent d'un compte qui n'est pas le sien (*CA Bordeaux, 25 mars 1987, préc. supra* n° 62) et du commerçant qui utilise un terminal de paiement électronique confié pour recevoir les règlements de ses clients pour effectuer des achats fictifs avec sa carte bancaire personnelle à débit différé et obtenir ainsi des remises de fonds indues de la part de l'établissement bancaire (*Cass. crim., 13 sept. 2006, n° 05-81.737 : JurisData n° 2006-035236 ; Bull. crim. 2006, n° 221 ; Dr. pén. 2006, comm. 158, note M. Véron ; JCP G 2007, II, 10033, note J. Lasserre-Capdeville ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. Bouloc ; RTD civ. 2007, p. 350, obs. J. Mestre et B. Fagy*). Ce n'est pas, en revanche, le cas du véritable titulaire du compte qui, même s'il excède le crédit de celui-ci, ne commet pas plus une escroquerie qu'un vol (*Cass. crim., 24 nov. 1983 : D. 1984, p. 465, note C. Lucas de Leyssac*).

2° Remise du bien

102. – Forme et caractères de la remise – La remise du bien objet de l'escroquerie est susceptible de revêtir des formes juridiques très différentes selon la consistance de cet objet : tradition matérielle pour un meuble corporel ; exécution de la prestation obtenue pour l'escroquerie portant sur un bien immatériel ; voire simple conversation ayant permis d'appréhender l'idée qui sera ensuite exploitée (*V. supra* n° 36).

Nous savons déjà que la remise doit constituer un acte positif dans la mesure où dissuader quelqu'un d'aller accomplir une démarche qui lui serait favorable n'est pas de l'escroquerie (bien que ce soit *lato sensu* obtenir une décharge).

Si la remise est nécessaire, peu importe par qui et à qui elle est faite. Nous venons de voir avec l'escroquerie par une procédure (*V. supra* n° 99 et 100) que la remise peut être opérée par une autre personne que celle à qui elle porte préjudice. Il y a de même escroquerie à déterminer une remise qui sera faite à une autre personne que soi-même, que celle-ci soit complice ou non (*Cass. crim., 26 oct. 1995 : Bull. crim. 1995, n° 226. – Cass. crim., 15 nov. 2000, n° 00-82.948 : JurisData n° 2000-007542*).

Peu importe, le droit ne tenant pas compte de la maxime *Nemo auditur*, que la victime ait participé auparavant à une opération illicite ou immorale

Peu importe également que la remise puisse éventuellement donner lieu ultérieurement à un contrôle qui pourrait revenir sur l'acquit accordé (*Cass. crim., 3 déc. 2014, n° 13-82.099 : JurisData n° 2014-029584 ; Dr. pén. 2014, comm. 17, M. Véron*, obtention d'un certificat fiscal sur lequel l'administration pourrait revenir après contrôle plus approfondi). La modification de l'objet de l'escroquerie par le nouveau Code pénal (*V. supra* n° 34 à 37) amène enfin à se poser une question à propos de l'escroquerie de créances. Dans le régime du Code pénal de 1810, où seule une chose corporelle était susceptible d'escroquerie, on estimait que l'escroquerie réalisée par la souscription d'un acte juridique était consommée par la remise du titre *instrumentum*. La question devient aujourd'hui très incertaine. On peut soutenir que l'escroquerie d'un meuble corporel n'étant pas exclue, la remise de l'*instrumentum* continue d'être la remise d'un bien. Mais on peut aussi faire remarquer que l'escroc n'agit pas pour obtenir le document mais pour se faire délivrer ce qu'il représente. À partir du moment où l'escroquerie d'un bien incorporel est possible, il serait plus logique de considérer que celle-ci porte sur le droit de créance et donc que le jour de la remise est davantage celui de la mise à exécution du titre juridique puisqu'il semble que ce soit la substance même du contrat ou du jugement qui est escroquée. Cela n'a pas été, cependant, l'avis de la jurisprudence (*V. infra* n° 131).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

102 . - Un mensonge commis après la remise, à l'occasion d'un contrôle ne constitue pas l'escroquerie

La production d'écrits mensongers ne caractérisent pas des manœuvres frauduleuses s'ils ont été reconstituées pour les besoins des contrôles exercés sont postérieures à la remise de fonds aux prévenus (*Cass. crim.*, 12 nov. 2015, n° 14-82.819 : *JurisData* n° 2015-025099).

3° Préjudice

103. – Préjudice matériel ou moral – La nécessité d'un préjudice semble résulter des textes eux-mêmes, ancien et nouveau.

Ce préjudice paraissait logiquement devoir être un préjudice matériel pour la victime, l'escroquerie étant une infraction contre les biens, mais ce point de vue n'est pas universellement admis.

104. – Exigence d'un préjudice matériel – Un préjudice matériel a d'abord été effectivement requis comme tel, par la jurisprudence, dans le cadre de l'ancien Code, avec certaines précisions.

Le préjudice pour la victime est une notion indépendante de celle de profit réalisé par l'agent. On peut condamner comme complice de l'escroquerie le tiré d'un effet de complaisance alors qu'il ne retire évidemment aucun avantage de son acte (*Cass. crim.*, 2 juill. 1942 : *JCP G* 1943, II, 2133, note *Bastian* ; *Rev. sc. crim.* 1945, p. 290, obs. *Donnedieu de Vabres*). On a pu condamner pour escroquerie alors qu'on ne savait pas ce que le produit de l'infraction était devenu (*Cass. crim.*, 7 nov. 1941 : *DC* 1942, p. 9, *Rapp. Nast*).

Peu importe à quel titre le bien a été remis et il n'est pas nécessaire que le bien n'ait pas été reçu à titre propriété mais à titre de prêt, par exemple (*Cass. crim.*, 1er févr. 1948 : *Bull. crim.* 1948, n° 39. – *Cass. crim.*, 6 mars 1957 : *D.* 1957, p. 468. – *Cass. crim.*, 25 oct. 1967 : *Bull. crim.* 1967, n° 269. – *Cass. crim.*, 11 oct. 1966 : *Bull. crim.* 1966, n° 224. – *Cass. crim.*, 9 juill. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 221).

Il importe peu, encore, que l'escroc soit ou non le seul bénéficiaire et l'on peut condamner celui qui, pour obtenir une remise, a dû aussi en assurer une à d'autres personnes (*Cass. crim.*, 23 nov. 1976 : *Bull. crim.* 1976, n° 335, affaire pittoresque dans laquelle l'escroc, pour obtenir de son employeur des primes auxquelles il ne pouvait pas prétendre, a dû le convaincre d'en verser aussi à d'autres salariés de son entreprise).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

104 . - Préjudice subi par une compagnie d'assurance du fait d'une fausse déclaration

Une assurée a fait une fausse déclaration sur l'identité du conducteur de son automobile au moment du sinistre alors que le véhicule était à son fils.

Elle avait agi ainsi par crainte de n'être indemnisée, alors que, au regard des conditions du contrat d'assurance, elle aurait été indemnisée si elle avait indiqué que son fils conduisait. Elle fut relaxée définitivement par le tribunal correctionnel du chef d'escroquerie ; sur appel de la seule compagnie d'assurance, la cour d'appel a jugé qu'elle n'a pas commis, dans le cadre et les limites de la prévention, une faute civile ayant occasionné un préjudice à l'assureur, partie civile ;

En se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société MMA Iard faisait valoir que la fausse déclaration avait entraîné une déchéance de la garantie, de sorte qu'aucune indemnité n'aurait dû être versée et que son préjudice incluait en outre les frais d'enquête qu'elle avait été contrainte d'engager, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim.*, 25 nov. 2015, n° 14-84.948 : *JurisData* n° 2015-026245).

105. – Suffisance d'un préjudice moral – Sous le régime de l'ancien Code, cependant, la jurisprudence avait finalement transformé en simple préjudice moral, le préjudice requis.

Pour la jurisprudence, le préjudice consistait simplement à se faire remettre une chose que la victime n'aurait pas remise si elle avait été éclairée sur la situation exacte (*Cass. crim.*, 30 oct. 1936 : *DC* 1936, p. 590). Il suffisait que « la volonté de celui qui s'est dessaisi n'ait pas été libre » (*Cass. crim.*, 15 déc. 1943 : *D.* 1945, p. 131, *note Donnedieu de Vabres*), que « les remises de fonds (aient) été le résultat des moyens frauduleux employés par le prévenu et qu'elles n'(aient) pas été librement consenties par celui que (l'escroc) a trompé » (*Cass. crim.*, 18 nov. 1969 : *D.* 1970, p. 437, *note B. Bouloc*. – *Cass. crim.*, 19 déc. 1979 : *Bull. crim.* 1979, n° 369).

La jurisprudence l'avait jugé dans des espèces où l'agent s'était fait remettre frauduleusement des objets auxquels il ne pouvait prétendre mais dont il avait cependant payé le prix exact (*Cass. crim.*, 25 avr. 1896 : *Bull. crim.* 1896, n° 139. – *Cass. crim.*, 17 mars 1944 : *Bull. crim.* 1944, n° 112. – *Cass. crim.*, 29 déc. 1949 : *JCP G* 1950, II, 5582, *note AC*) ou n'avait payé en moins à certains fournisseurs que ce qu'il avait payé en plus à d'autres (*Cass. crim.*, 6 janv. 1953 : *D.* 1953, p. 152).

Cela revenait à dire que le préjudice requis pouvait n'être que d'ordre moral, ce qui était, dans une certaine mesure, contradictoire avec l'appartenance de l'escroquerie aux infractions contre les biens mais ne nous paraissait pas permettre de dire que l'infraction ne supposait aucun préjudice comme certains l'avaient soutenu (en ce sens, *Vitu, op. cit.*, n° 2307).

En toute hypothèse il est certain qu'il faut un préjudice de l'une ou l'autre sorte et que la juridiction de condamnation doit en relever l'existence

106. – État du droit positif – La jurisprudence immédiatement antérieure au nouveau Code pénal semblait moins ferme sur ses positions. Elle a, en effet, approuvé la relaxe prononcée dans une prétendue escroquerie à l'assurance alors que l'intéressé n'avait perçu que ce qui lui était dû (indemnisation d'un bris de pare-brise) mais avait utilisé la somme versée à autre chose que ce qui était assuré (débosseler une carrosserie) au motif « qu'en l'absence de tout préjudice, l'un des éléments du délit d'escroquerie fait défaut » (*Cass. crim.*, 3 avr. 1991 : *D.* 1992, p. 400, *note C. Mascala*).

Le nouveau Code pénal a en outre rappelé la nécessité de l'existence d'un préjudice, ce qui paraît aller dans le même sens, et que semblent vérifier deux décisions ayant jugé, l'une, que devait être relaxé un étranger qui s'était fait délivrer un titre de séjour par des manœuvres frauduleuses parce que ses agissements ne portaient pas atteinte « à la fortune d'autrui » (*Cass. crim.*, 26 oct. 1994 : *Bull. crim.* 1994, n° 341) et l'autre que ne peut, faute d'atteinte au patrimoine d'autrui, être déclaré coupable d'escroquerie au jugement le prévenu qui, antérieurement condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, produit devant le tribunal saisi pour ramener la peine à exécution, une fausse attestation dans le but de faire croire au juge qu'il a satisfait à son obligation de suivre une formation professionnelle (*CA Toulouse*, 5 oct. 2004, n° 04/00095 : *JurisData* n° 2004-254290 ; *D.* 2005, *inf. rap.* p. 243).

Mais cette position n'est pas unique. Une décision a approuvé une condamnation pour escroquerie par une procédure alors que l'intéressé n'avait obtenu, certes par des moyens frauduleux, que le paiement d'une dette fictive (*Cass. crim.*, 30 oct. 1996, n° 94-86.042 : *JurisData* n° 1996-005202). Une autre a affirmé que « La décision de condamnation est justifiée dès lors qu'en matière d'escroquerie, le préjudice est établi par le seul fait que les remises ou versements n'ont pas été librement consentis mais obtenus par des manœuvres frauduleuses » (*Cass. crim.*, 16 juin 2010, n° 09-84.036, *D.* : *JurisData* n° 2010-014816) et une dernière que « le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et est établi lorsque l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime mais a été obtenu par des moyens frauduleux » (*Cass. crim.*, 28 janv. 2015, n° 13-86.772 : *JurisData* n° 2015-001090, à paraître au *Bull. crim.*).

La question demeure donc très incertaine en droit positif.

C. - Élément moral

107. – Nécessité d'une intention frauduleuse – L'escroquerie est une infraction intentionnelle.

Dans la quasi-totalité des cas, l'intention ne fait aucun doute, la mauvaise foi pouvant être induite de l'examen du comportement de l'agent, mais il importe d'insister sur le fait qu'une simple imprudence ne suffit pas. Il n'y a donc pas escroquerie dans l'hypothèse où l'agent a cru de bonne foi avoir le droit de porter le nom dont l'usage a déterminé la remise (*Cass. crim.*, 20 janv. 1855 : *D.* 1855, 1, p. 87). De même, des prévenus ayant usé de bonne foi d'une qualité qu'ils ne possédaient plus, pour déterminer une remise, doivent-ils être relaxés (*CA Paris*, 26 mai 1982 : *JurisData* n° 1982-025335).

C'est au moment des faits que l'agent doit avoir conscience de la fausseté de l'entreprise, ou du caractère imaginaire du pouvoir ou du crédit dont il se prévaut, ou du caractère chimérique de l'événement que ses manœuvres avaient pour but de susciter dans l'esprit de la dupe. Il en est ainsi du gérant d'une société exploitant un terrain de camping-caravaning, qui avait procédé à des cessions de parts sociales donnant à leurs titulaires le droit d'occuper des parcelles d'un terrain, alors qu'un jugement définitif l'avait mis dans l'obligation de détruire les aménagements du camping (*Cass. crim.*, 23 oct. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 283 – Dans le même sens pour une hypothèse voisine *Cass. crim.*, 4 nov. 2010, n° 10-80.078, *D.* : *JurisData* n° 2010-022595).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, eu égard aux circonstances de l'espèce, la bonne ou la mauvaise foi du prévenu. Comme l'écrit M. Jeandidier, « L'appréciation de l'élément intentionnel en matière d'escroquerie entre exclusivement dans les attributions du juge de fond, et la déclaration de ce chef ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation que si elle est en opposition avec les constatations de l'arrêt attaqué » (*W. Jeandidier, op. cit.*, art. 405, n° 30. – *Cass. crim.*, 4 févr. 1980).

108. – Difficultés d'appréciation – Elles varient selon les types d'escroquerie mis en œuvre.

La bonne foi est très souvent invoquée dans l'escroquerie à la superstition de la part de celui qui affirme croire en ses pouvoirs naturels ou surnaturels. Il est assuré que la mauvaise foi, indispensable en ce domaine comme dans les autres, ne saurait se présumer mais il suffit souvent d'observer les procédés employés par nombre de devins pour écarter leur soi-disant bonne foi. Ainsi, l'emploi de formules standard (imprimées ou ronéotypées) d'horoscopes ou de « traitements », la délégation systématique à des employés à l'évidence démunis du don du « maître » du soin de répondre (par formules stéréotypées) aux demandes, illustrent le parfait mépris pour la clientèle. Quant aux magnétiseurs, guérisseurs et sorciers qui œuvrent plus discrètement, de façon artisanale et locale, leur mauvaise foi est le plus souvent certaine (au sujet d'une magnétiseuse relaxée, *T. corr. Caen*, 18 mai 1966 : *JCP G* 1967, I, 2055), mais on peut rencontrer, aussi, des individus qui se trompent eux-mêmes, plus qu'ils ne trompent leurs « patients » (*Douala*, 12 mai 1948 : *Rec. Penant* 1951, 1, p. 60, *obs. Cosnard*). Le juge retiendra souvent pour s'éclairer l'esprit de lucre, qui trahit souvent des préoccupations tout autre que philanthropiques ou scientifiques ou les procédés commerciaux mis en œuvre, qui démontrent, par exemple, que le prétendu savant ne pouvait procéder à un quelconque examen des cas personnels qui lui étaient soumis (*T. corr. Nice*, 25 mai 1946 : *Gaz. Pal.* 1946, 2, p. 208. – *Contra T. corr. Toulouse*, 10 janv. 1952, décision manifestement erronée et cassée par *Cass. crim.*, 26 déc. 1956 : *S.* 1957, p. 137 ; *D.* 1957, p. 149).

La bonne foi est encore arguée dans d'autres hypothèses. Ainsi le prévenu d'une escroquerie par traite de complaisance escomptée après acceptation, soutiendra que son crédit n'était pas imaginaire, l'accepteur étant réellement animé de l'intention de payer à l'échéance, son insolvabilité à la date de celle-ci ne suffisant pas à caractériser l'escroquerie. Ainsi, encore, un prévenu qui avait vendu des appareils producteurs d'ozone a-t-il été relaxé du chef d'escroquerie à raison du fait qu'il avait cru à la réussite de son entreprise (les appareils ayant par ailleurs le mérite d'exister et de posséder une certaine efficacité, *CA Rennes*, 14 janv. 1981 : *JurisData* n° 1981-040259).

L'escroquerie dite à la charité présente souvent cette difficulté lorsque les déshérités prétendent bénéficiaires ne sont pas totalement inexistants. La mauvaise foi résultera cependant du fait, soit que les aveugles ou autres handicapés physiques ne sont qu'en petit nombre dans l'entreprise (alors qu'il est avancé

le contraire, à l'aide de formules souvent ambiguës), soit que le bénéfice des ventes n'est affecté aux déshérités que très partiellement, dans un rapport du genre « pâté de cheval et d'alouette » (*Le Clère : D. 1962, chron. p. 525*).

Cette appréciation de la mauvaise foi est parfois particulièrement délicate en matière d'escroqueries commises au sein de l'activité des entreprises qui font naufrage, la bonne foi initiale laissant quelquefois la place à la mauvaise foi, alors que des remises sont en cours. L'affaire de Panama illustre cette difficulté, et on comprend que la répression soit le plus souvent exercée, dans ce genre d'affaires, en vertu des textes réprimant les infractions concernant les sociétés.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

108 . - Bonne foi

Le prévenu a été poursuivi pour avoir, alors qu'il était employé en qualité d'ouvrier joaillier par une société, détourné plusieurs centaines de dessins originaux, copies et photocopies de dessins, dont certains avaient été créés par lui et les autres lui avaient été remis par son employeur à charge de les rendre ou de les utiliser dans le cadre de son activité salariée. Pour le relaxer des chefs de vol et abus de confiance, l'arrêt relève, à bon droit, que le prévenu a pu se croire propriétaire des dessins qu'il avait lui-même signés et qu'il n'est pas établi qu'il ait utilisé les autres à des fins différentes de celles pour lesquelles ils lui avaient été remis (*Cass. crim., 23 mars 2016, n° 14-88.357 : JurisData n° 2016-005369*).

Nature de l'élément moral. Défaut de surveillance des dirigeants d'une société

Attendu que, pour relaxer MM. Isaac et Mikäel X... cogérants de la société Concorde du chef d'escroquerie en bande organisée commise dans le cadre d'un contrat d'affacturage avec la société BNP Paribas Factor, l'arrêt attaqué relève que si la partie civile a été victime d'une escroquerie par la production de fausses factures établies sur de faux contrats et de faux relevés d'heures travaillées, l'information ne permet pas d'infirmer la thèse des prévenus selon laquelle un tiers, dont l'identité n'a pu être établie mais dont l'activité au sein de la société Concorde est avérée, serait intervenu à leur insu pour commettre l'infraction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans mieux rechercher s'il n'incombait pas aux gérants de la société Concorde de s'assurer de l'exactitude des documents joints aux quittances subrogatoires adressées à la société BNP Paribas Factor, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (*Cass. crim., 17 févr. 2016, n° 15-81.150 : JurisData n° 2016-002577*).

109. – Indifférence du mobile – Comme de droit commun, le mobile est juridiquement indifférent. L'escroc aura donc pu avoir les intentions les plus désintéressées du monde, ou avoir réalisé son détournement au profit d'une œuvre charitable, il n'y aura là qu'un attendu de moralité de nature à faire modérer la peine (*Cass. crim., 18 juill. 1975 : Gaz. Pal. 1975, 2, p. 661*, au sujet du rejet du pourvoi d'un président de comité d'action et de défense des VRP, condamné du chef d'escroquerie pour avoir usé de rondelles sans valeur dans un parc-mètre, afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation créée pour les VRP par le parking payant).

Il n'y a pas davantage lieu de se préoccuper de l'usage qui peut être fait des valeurs obtenues frauduleusement (*T. corr. Seine, 16 févr. 1917 : Gaz. trib. 21 avr. 1917*). Il est juridiquement indifférent que l'auteur des manœuvres possède contre la victime une créance sérieuse et certaine dont il a entendu se payer lui-même (*Cass. crim., 8 juill. 1948 : JCP G 1948, IV, 125 ; Rev. sc. crim. 1948, p. 774 ; Bull. crim. 1948, n° 281*). Même si les manœuvres n'ont pas pour but de procurer à leur auteur un enrichissement en raison d'un droit qu'il possède contre la victime, le fait pour réaliser ce droit d'user de manœuvres frauduleuses le constitue de mauvaise foi. Celui qui, croyant qu'un tiers a volé une somme d'argent, le détermine, à l'aide de manœuvres frauduleuses, à lui remettre le montant de la somme prétendument volée commet le délit d'escroquerie ; en admettant la réalité du vol, l'agent ne saurait se faire justice à lui-même (*Cass. crim., 10 janv. 1947 : Gaz. Pal. 1947, 1, p. 44 ; Rev. sc. crim. 1947, p. 233 et 1948, p. 301 ; Bull. crim. 1947, n° 25*). Il est, de même, indifférent que l'agent ait usé de manœuvres pour se faire restituer une soule

indûment perçue par la victime à l'occasion d'une opération de marché noir (Cass. crim., 15 déc. 1943 : D. 1945, p. 131, note *Donnedieu de Vabres*).

III. - Régime juridique

A. - Sanctions

1° Peines principales

a) Peines de base

110. – L'escroquerie simple est punie, à titre principal, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros. Ces peines appellent deux remarques. La première est qu'elles sont beaucoup plus élevées que celles du vol simple, ce que nous avons déjà critiqué (*V. supra n° 11 et 12*). La seconde est que nous sommes ici en présence d'une amende exceptionnellement surélevée par rapport au mécanisme général du code. C'est l'amende dite des « infractions de lucre ».

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

110 . - Cumul de la répression pénale avec la répression ordinale

- 7. Attendu que ... il résulte de la décision n° 2012-289 QPC du 17 janvier 2013, que d'une part, l'ordre des médecins, en vertu du premier alinéa de L. 4121-2 du Code de la santé publique "*veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine*" et à "*l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie*", dont la méconnaissance est sanctionnée, par l'autorité disciplinaire compétente, en vertu de l'article L. 4124-6 du même code ; que d'autre part, dans le cadre du contentieux du contrôle technique, visant la recherche et le redressement de tout abus professionnel commis au préjudice de la sécurité sociale, L. 145-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis aux sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre nationale de l'ordre des médecins ; que ces dispositions ne protègent donc pas les mêmes intérêts sociaux ;
- 8. Attendu que le délit d'escroquerie, classé par le législateur dans la catégorie des atteintes frauduleuses aux biens, est susceptible d'être commis par toute personne et non pas seulement par des professionnels de santé, au préjudice de personnes physiques ou morales quelles qu'elles soient ; que les intérêts protégés par cette infraction ne sont pas non plus identiques aux précédents ;
- 9. Attendu que le cumul des poursuites n'étant dès lors pas susceptible de porter atteinte au principe de nécessité des délits et des peines au sens où l'entend le Conseil constitutionnel, la question posée ne présente pas un caractère sérieux (...) (Cass. crim., 27 juill. 2016, n° 16-80.694 (QPC) : *JurisData* 2016-014903 ; *Dr. pén.* 2016, *comm.* 150, note *V. Peltier*).

b) Circonstances aggravantes

111. – Principes – L'escroquerie peut être aggravée. Par rapport au droit antérieur, le droit de 1992 se présentait avec une seule possibilité d'aggravation moins élevée qu'autrefois, puisqu'elle était caractérisée par un emprisonnement de sept ans au lieu de dix et une amende de 750 000 €, mais avec des causes d'aggravation plus nombreuses. L'article 6, X de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 "*portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*" (*JO 10 mars 2004*) a modifié la rédaction de l'article 313-2, relatif aux circonstances aggravantes de l'escroquerie, en prévoyant un second niveau possible d'aggravation qui élève la peine à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende sans pour autant modifier la liste des circonstances aggravantes, ce second degré étant attribué à l'une d'entre elles (la commission en bande organisée). Enfin, l'article 86, I de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (*JO 24 déc. 2013, p. 21034*) a modifié une nouvelle fois l'article 313-2 du Code pénal afin

d'ajouter une nouvelle circonstance aggravante de l'escroquerie à la première catégorie d'aggravation (7 ans et 750 000 euros).

Il existe donc six circonstances aggravantes de l'escroquerie, les cinq premières qui élèvent les peines principales jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende et la cinquième qui fait encourir dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende.

Ces circonstances ne seront cependant pas faciles à appliquer, pour la plupart d'entre elles, car il importe d'avoir bien présente à l'esprit la règle générale selon laquelle un même élément ne peut être retenu à la fois comme élément constitutif de l'infraction et comme circonstance aggravante de celle-ci. Dans la mesure où beaucoup des circonstances aggravantes retenues peuvent jouer le rôle d'élément constitutif, cela empêchera donc de les retenir comme circonstances aggravantes dans la même affaire.

112. – Auteur dépositaire de l'autorité publique (C. pén., art. 313-2, 1°) – La première circonstance aggravante est celle dans laquelle l'escroquerie a été commise par un dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public (*Cass. crim., 12 déc. 1996 : JurisData n° 1996-005324*). Son application supposera, en application de la règle générale ci-dessus rappelée, que l'escroquerie n'ait pas été commise au seul résultat de l'abus de la qualité vraie du dépositaire de l'autorité publique. Il s'agirait, en effet, dans ce cas, d'une escroquerie simple et non aggravée (*V. supra n° 67 et 68*) puisque l'abus de la qualité vraie serait alors l'élément constitutif de l'infraction.

Le jeu de la circonstance aggravante est donc limité à l'escroquerie commise soit par faux nom ou fausse qualité, soit par manœuvre frauduleuse et, par ailleurs imputable à un agent public.

113. – Prise indue de la qualité d'agent public (C. pén., art. 313-2, 2°) – Pour la même raison que ci-dessus, il ne pourrait s'agir d'une escroquerie par faux nom ou fausse qualité et l'abus d'une qualité vraie n'étant pas ici concevable, la circonstance ne pourra concerner que l'escroquerie par manœuvre frauduleuse, et encore, à la condition que la considération de la fausse qualité n'y intervienne à aucun titre.

114. – Escroquerie commise au cours d'un appel public à l'épargne (C. pén., art. 313-2, 3°) – Créée en 1934 à la suite de l'affaire *Stavisky*, cette circonstance n'avait été prévue par le droit ancien que si l'appel à l'épargne était fait dans un but industriel ou commercial. Celui-ci est conservé mais il s'y ajoute, pour tenir compte de l'évolution de la vie publique, les quêtes en faveur d'œuvres humanitaires. L'idée est excellente mais difficilement applicable si l'œuvre invoquée est fautive car il s'agira alors d'un élément constitutif de l'escroquerie (escroquerie à la charité. – *V. supra n° 98*) qui ne peut en même temps être une circonstance aggravante.

115. – Particulière vulnérabilité de la victime (C. pén., art. 313-2, 4°) – La vulnérabilité de la victime est prise en compte dans sa définition traditionnelle : personne dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, à une maladie ou infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur des faits. Il n'est pas requis ici que la vulnérabilité ait facilité l'opération.

Cette circonstance aggravante pose cependant un gravissime problème de domaine d'application.

Comme toujours, la vulnérabilité ne peut être à la fois élément constitutif et circonstance aggravante. Si donc la tromperie n'a été possible que parce que la victime était d'une particulière vulnérabilité, notamment mentale, elle constitue un élément matériel caractérisant la manœuvre frauduleuse et on devrait normalement se trouver en présence d'une escroquerie simple. L'escroquerie aggravée ne devrait donc être que celle dans laquelle la tromperie aurait été suffisamment élaborée pour tromper toute victime, la victime spécifique étant, en plus, vulnérable. Mais les choses se compliquent du fait que le nouveau Code a jugé bon de créer une infraction particulière d'abus de la vulnérabilité d'une personne (*C. pén., art. 223-15-2 à 223-15-4*). Cette dernière infraction punit le fait d'abuser de la faiblesse d'une personne pour l'amener à un acte ou une abstention qui lui sont défavorables. Celui qui abuse de la faiblesse d'une personne pour obtenir une remise ne commet donc pas, comme nous le disions plus haut, une escroquerie simple mais un abus de la faiblesse de la victime, ce qui fait obstacle à l'application de la qualification d'escroquerie simple, ce qui est

regrettable, les peines sanctionnant cette infraction étant beaucoup moins sévères que celles de l'escroquerie simple.

Les règles habituelles d'interprétation, et notamment, la règle *specialia generalibus derogant* conduisent donc à ceci : une tromperie qui a été facilitée par l'état de vulnérabilité de la victime est un abus de vulnérabilité de la personne justiciable de peines de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ; la qualification d'escroquerie simple n'est possible que si l'état de vulnérabilité de la victime a été écarté ou non établi (*Cass. crim.*, 6 janv. 2009, n° 08-82.335 : *JurisData* n° 2009-046696, décision à l'interprétation cependant douteuse dans la mesure où la chambre criminelle reproche aux juges du fond de ne pas avoir déployé suffisamment d'efforts pour établir l'état de vulnérabilité) ; une escroquerie réalisée à l'aide d'une tromperie qui aurait été efficace à l'encontre d'une personne ordinaire, mais qui a été commise, en outre, au préjudice d'une personne vulnérable est une escroquerie aggravée susceptible de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende. On voudra bien reconnaître que ces solutions juridiques sont moralement choquantes dans la mesure où l'acte le plus condamnable (tromper une personne vulnérable parce qu'elle l'est) est celui qui est le moins sévèrement réprimé.

116. – Obtention d'une prestation sociale (C. pén., art. 313-2, 5°) – L'article 86, I de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (*JO 24 déc. 2013, p. 21034*) a modifié l'article 313-2 du Code pénal afin d'ajouter une nouvelle circonstance aggravante de l'escroquerie, consistant dans la commission du délit *“au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu”*.

Cette circonstance aggravante n'aura cependant à s'appliquer que sous la réserve que la décision du Conseil constitutionnel du 28 juin 2013, n'annonce pas une redéfinition générale des périmètres respectifs de l'escroquerie et des fraudes aux prestations d'aide et d'assistance (*V. supra* [n° 17](#)).

117. – Commission en bande organisée (C. pén., art. 313-2, al. 2) – La dernière circonstance aggravante prévue pour l'escroquerie est la réalisation par *“tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation... d'une... infraction”* (*C. pén., art. 132-71. – Cass. crim.*, 30 nov. 2005, n° 04-86.240 : *JurisData* n° 2005-031547, cavalerie impliquant plus de soixante sociétés ayant présenté à l'escompte auprès de quatre-vingts établissements bancaires deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf effets de complaisance impliquant cent vingt-sept tireurs et cent soixante et un tirés). Il faudra, cependant, pour retenir cette cause d'aggravation, que la manœuvre frauduleuse ne découle pas uniquement de l'intervention d'un tiers, toujours en vertu de la règle du choix élément constitutif – circonstance aggravante.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

117. - Non-rétroactivité de l'extension de la confiscation aux biens dont le prévenu « à la libre disposition »

Pour ordonner la confiscation de biens immobiliers appartenant à des sociétés civiles immobilières après avoir déclaré le prévenu coupable de blanchiment en bande organisée et d'escroquerie en bande organisée, l'arrêt énonce que ce dernier avait la libre disposition de ces biens. En prononçant ainsi, alors qu'à l'époque des faits la loi ne prévoyait pas que le juge pût ordonner, pour l'une ou l'autre de ces infractions, la confiscation de biens dont le condamné avait seulement la libre disposition, la cour d'appel a méconnu l'article 112-1 du Code pénal (*Cass. crim.*, 29 juin 2016, n° 14-86.372 : *JurisData* n° 2016-012748).

2° Peines complémentaires

118. – Énumération (C. pén., art. 313-7 et 313-8) – La liste des peines complémentaires retenues pour l'escroquerie manifeste, une fois de plus, la gravité attribuée par la loi à l'infraction puisque cette liste est beaucoup plus étendue que dans le cas du vol, par exemple.

L'article 313-7 prévoit l'applicabilité de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre les faits incriminés ; la confiscation de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution ; l'interdiction de séjour ; l'interdiction du droit d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus. Le Code pénal prévoit aussi l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise mais l'article 70 (II, 14°) de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 "de modernisation de l'économie" a ajouté l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale et précisé que ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Sont également prévues la fermeture pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés et l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

L'article 50, 3° de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO 25 nov. 2009, p. 20206) prévoit que "les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du Code du travail pour une durée de cinq ans" (C. pén., art. 313-7, al. 2). Ce texte est empreint d'une grande ambiguïté puisqu'il figure dans une section consacrée uniquement aux peines et qui ne prévoit donc aucun délit. Il semble qu'il faille, pour donner un sens à cette disposition, se référer à l'alinéa premier du texte qui détermine les délits auxquels sont applicables les peines complémentaires qu'il définit, et qui comporte notamment l'escroquerie. Pour étendue qu'elle soit, cette liste ne comprend tout de même pas l'intégralité des peines complémentaires prévues par le Code pénal. Méconnaît donc l'ensemble de ces dispositions la cour d'appel qui, pour escroquerie, a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 € d'amende et six mois de suspension du permis de conduire, l'article 313-7, qui édicte les peines complémentaires applicables en cas de condamnation pour escroquerie, ne comprenant pas la suspension du permis de conduire (Cass. crim., 26 oct. 2004 : Bull. crim. 2004, n° 256) et celle qui condamne à une interdiction de gérer avant l'entrée en vigueur de la loi qui l'a créée (Cass. crim., 5 nov. 2014, n° 13-84.340 : JurisData n° 2014-026537).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

118 . - Peines complémentaires

La loi du 4 août 2008 prévoyant l'interdiction d'exercer ne peut pas être appliquée à des faits antérieurs à son entrée en vigueur (Cass. crim., 28 oct. 2015, n° 14-82.450 : JurisData n° 2015-023976).

Interdiction professionnelle. Application dans le temps de la loi du 4 août 2008

La loi du 4 août 2008 modifiant l'article 313-7, 2° et instituant la peine complémentaire d'exercer une profession n'est pas applicable aux faits antérieurs à son entrée en vigueur.

Règle non bis in idem

L'article 313-7 qui prévoit l'interdiction professionnelle peut être appliqué aux médecins cumulativement avec les sanctions disciplinaires prononcées par les juridictions ordinales. Non-lieu à renvoi d'une QPC (Cass. crim., 27 juill. 2016, n° 16-80.694 QPC : JurisData n° 2016-014903).

119. – Problèmes – Deux de ces peines complémentaires posent des problèmes d'application.

La possible fermeture de l'établissement (C. pén., art. 313-7, 3°) pose le délicat problème de savoir si elle

serait applicable dans le cas où l'escroquerie serait commise dans le cadre d'un établissement par une seule des personnes impliquées dans sa gestion ou son fonctionnement et à l'insu des autres (un seul dirigeant ou un seul salarié). Elle paraît alors, en effet, porter atteinte à la règle de la personnalité des peines puisque cette mesure va avoir une répercussion sur des innocents. La peine a toujours, d'autre part, l'inconvénient de rejaillir sur des personnes étrangères à l'infraction comme à l'entreprise mais impliquées par elle (créanciers, salariés, éventuellement précédents propriétaires des fonds ou des parts sociales qui n'ont pas été intégralement désintéressés).

On voit mal, d'autre part, quel peut bien être l'intérêt d'une exclusion des marchés publics (*C. pén.*, art. 313-8) à l'égard d'une personne physique dans la mesure où les soumissionnaires sont très généralement des personnes morales. Devra-t-on ici encore entendre que sont exclues toutes les entreprises dont un des dirigeants ou même un des salariés a été frappé de la sanction ? Le faire relèverait certainement d'une interprétation extensive mais ne pas le faire prive la sanction de tout domaine propre.

Il est clair que les deux dernières sanctions évoquées et déclarées applicables à des personnes physiques devraient être limitées au cas où le délinquant est une personne morale.

B. - Étendue de la poursuite

1° Responsabilité pénale des personnes morales

120. – Les personnes morales ont toujours pu être déclarées responsables pénalement de l'escroquerie dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire en démontrant que l'infraction a bien été commise par un organe ou représentant de celle-ci (*Cass. crim.*, 19 juin 2013, n° 12-82.827, P : *JurisData* n° 2013-012436 ; *JCP G* 2013, 1049, note A. Gallois) une décision récente ayant cependant retenu un simple gérant de fait (*Cass. crim.*, 16 oct. 2013, n° 12-81.532, 05-82.121, 05-82.122, 03-83.910, D : *JurisData* n° 2013-022379).

Les peines applicables sont d'une part, la peine d'amende prévue pour les personnes physiques, quintuplée selon les principes généraux de la matière, et, d'autre part, les peines prévues par les 2° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal c'est-à-dire l'intégralité des peines complémentaires prévues pour les personnes morales.

2° Tentative

121. – **Position du problème** – La jurisprudence de la chambre criminelle est dépourvue d'ambiguïté : le délit est consommé et le préjudice est constitué dès que la remise a été opérée (*Cass. crim.*, 3 août 1950 : D. 1950, p. 667. – *Cass. crim.*, 16 déc. 1965 : *Bull. crim.* 1965, n° 279. – *Cass. crim.*, 10 déc. 1970 : *JCP G* 1972, II, 17277, note Gassin. – *Cass. crim.*, 20 juin 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 189. – *Cass. crim.*, 24 avr. 1996 : *JurisData* n° 1996-002571), les actes ultérieurs étant juridiquement indifférents.

Mais si le moment de la consommation ne fait aucun doute, celui du commencement d'exécution caractéristique de la tentative fait difficulté depuis 1810 (*V. supra* n° 6 et pour l'escroquerie à l'assurance où la discussion a été la plus vive, *V. supra* n° 97) et il se résume de la façon suivante : les manœuvres frauduleuses incriminées constituent-elles, à elles seules, le commencement d'exécution de la tentative punissable ?

Vitu écrit : « La Cour de cassation ne l'a pas pensé : elle a décidé que les manœuvres ne forment jamais, à elles seules, que des actes préparatoires de l'escroquerie, et que le commencement d'exécution n'apparaît qu'au moment où, dans le déroulement de son activité délictueuse, le prévenu demande à la victime qu'elle lui remette l'objet convoité » (*Vitu, op. cit.*, n° 2350). C'était aussi l'avis du rapporteur de la loi du 13 mai 1863 qui déclarait que « c'est la tentative de se faire remettre des valeurs » qui est sanctionnée ce qui fait que le seuil du commencement d'exécution n'est donc franchi qu'au moment de la sollicitation de remise, en entendant ces mots dans leur acception la plus large.

Mais Vitu ajoute ensuite que : « Les espèces pratiques sont parfois très complexes et le passage de l'acte préparatoire à la tentative est alors délicat à déterminer » (*Vitu, op. cit.*, n° 2350. – *CA Paris*, 18 févr. 1944 :

DA 1944, p. 70 ; *Rev. sc. crim.* 1945, p. 292, obs. *Donnedieu de Vabres*).

122. – Jurisprudence – On trouve dans la jurisprudence des espèces où l'agent a effectivement été relaxé sur la base de simples manœuvres frauduleuses comme dans l'arrêt de la cour de Paris du 12 juin 1946 (*S.* 1947, 2, p. 129, note *Bouzat* ; *Gaz. Pal.* 1946, 2, p. 126 ; *DH* 1946, p. 405 ; *Rev. sc. crim.* 1946, p. 445, sur appel du *T. corr. Seine*, 12 déc. 1945 : *Rev. sc. crim.* 1946, p. 239 ; *Gaz. Pal.* 1946, 1, p. 38), cité par tous les auteurs : des faux-monnayeurs qui écoulaient leur marchandise dans une station de métro à des complices, avaient été arrêtés à ce moment et poursuivis du chef d'escroquerie. La cour a estimé que le stade du commencement d'exécution de l'escroquerie n'avait pas été franchi, rien ne prouvant que le revendeur aurait lui-même fait usage des faux billets.

Mais on peut trouver des hypothèses inverses où la condamnation est intervenue avant qu'il y ait eu réellement demande de remise. Ont été ainsi condamnés du chef de tentative d'escroquerie :

- l'individu qui avait réclamé un colis au service de la consigne, alors qu'il l'avait déjà repris, en re-présentant le bulletin de consigne conservé par lui (*Cass. crim.*, 16 janv. 1892 : *Bull. crim.* 1892, n° 14) ;
- le commerçant qui usa de manœuvres pour faire croire à son assureur que dans son entrepôt incendié se trouvaient des marchandises de prix (*CA Paris*, 14 févr. 1956 : *Gaz. Pal.* 1956, 1, p. 427) ;
- les marins qui, pour se créer des droits à une pension de retraite, s'étaient fait figurer parmi les inscrits maritimes, en se déclarant mensongèrement propriétaires d'un navire et en produisant un rôle d'équipage imaginaire (*Cass. crim.*, 7 mai 1892 : *Bull. crim.* 1892, n° 132) ou encore dans la jurisprudence majoritaire aujourd'hui, les escrocs à l'assurance (*V. supra* [n° 97](#)).

Ces différences se justifient simplement par le fait, déjà vu à propos de l'escroquerie à l'assurance (*V. supra* [n° 97](#)), qu'on peut admettre qu'il y a deux types de situations de fait : celles dans lesquelles la sollicitation de remise est contenue dans les manœuvres frauduleuses, et celles dans lesquelles la sollicitation de remise doit être, compte tenu des circonstances de l'espèce, distincte de ces manœuvres, ce qui ne saurait étonner, l'escroquerie étant une infraction complexe dont les éléments sont parfois étalés dans le temps et dans l'espace. Dans la première hypothèse, le seuil du commencement d'exécution est franchi dès l'accomplissement des manœuvres, lorsque celles-ci sont dépourvues d'ambiguïté et de nature à entraîner, à elles seules, la remise, sans qu'il soit besoin de sollicitation. Dans la seconde hypothèse, c'est la sollicitation qui marque ce stade de l'*iter criminis* (*Bouzat* : *Rev. sc. crim.* 1984, p. 84 s.).

Cette analyse incite à la circonspection à l'endroit de nombre de vieilles décisions. Ainsi peut-on douter que le fait de truquer des cartes, en vue de tricher au jeu d'argent, soit une tentative punissable (*Cass. crim.*, 8 mars 1884 : *Bull. crim.* 1884, n° 74), ces manœuvres ne contenant pas la sollicitation de remise, Par contre, dès que le joueur malhonnête a engagé la partie à l'aide de cartes truquées, le seuil du commencement d'exécution est franchi (*Cass. crim.*, 7 août 1928 : *DH* 1928, p. 466).

123. – Désistement volontaire – Le désistement volontaire qui assure l'impunité doit évidemment se situer avant la remise de la chose qui consomme l'infraction. Lorsque les manœuvres frauduleuses contiennent, ne serait-ce qu'implicitement mais sans équivoque, la demande de remise et que l'escroquerie est réalisée en un seul trait de temps, le désistement volontaire est difficile mais pas impossible : un prétendu collectionneur écrit à une compagnie d'assurance, pour faire assurer une galerie de tableaux sans valeur et qu'il prétend inestimables, puis il s'entend avec un expert pour établir un état estimatif frauduleux ; mais avant même que d'avoir reçu la demande de contre-expertise de la compagnie d'assurance, l'agent renonce à son projet, réalisant de la sorte un désistement volontaire (*CA Paris*, 18 févr. 1944 : *DA* 1944, p. 70, sur appel *T. corr. Seine*, 25 sept. 1941 : *Gaz. Pal.* 1941, 2, p. 409). On rencontre un peu plus fréquemment le désistement volontaire au cas d'escroqueries dont les éléments sont étalés dans le temps.

Le désistement ne saurait, selon la jurisprudence dominante, être considéré comme volontaire lorsqu'il procède, soit de la découverte de la supercherie (*Cass. ass. plén.*, 18 janv. 2006, n° 02-80.787 : *JurisData* n° 2006-031647 ; *Bull. inf. C. cass.* 15 mars 2006, p. 36, rapp. *Croze*, avis A.G. *Finielz* ; *Bull. crim.* 2006, n° 1 ; *Dr. pén.* 2006, comm. 49, note *M. Véron* ; *D.* 2006, p. 1657, obs. *T. Garé* ; *AJP* 2006, p. 84, obs. *P. R.*

– CA Nancy, 7 juill. 2005 : *JurisData* n° 2005-297516 ; *JCP G* 2006, IV, 2893), soit du fait que l'agent s'est senti surveillé (Cass. crim., 8 mars 1884 : *Bull. crim.* 1884, n° 74. – Cass. crim., 31 mars 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, 2, p. 10, au sujet d'un salarié ayant fait de fausses déclarations en vue de toucher des indemnités indues au titre des accidents de travail, dont la supercherie fut découverte avant la remise). La victime ne saurait cependant empêcher le désistement volontaire en retardant délibérément le moment de la constatation des faits (Cass. crim., 4 avr. 1996, n° 95-82.058 : *JurisData* n° 1996-002573, pour l'agent de sécurité d'un magasin qui, ayant observé une tentative d'escroquerie, demande à la caissière d'encaisser le produit au prix simulé pour faire se consommer l'infraction).

124. – Infraction impossible – L'escroquerie offre quelques exemples de délits impossibles, lesquels sont poursuivis au titre de la tentative, sauf lorsqu'il s'agit de délits purement putatifs. Il n'y a aucune objection à poursuivre un médecin qui, ayant établi de faux certificats pour permettre à un soi-disant malade de percevoir des indemnités indues, envoie par erreur ces documents à une autre compagnie que celle de son client (Cass. crim., 20 mars 1919 : S. 1921, 1, p. 223, note Roux). De même, il y a tentative punissable, au cas où l'agent a usé de manœuvres frauduleuses pour solliciter des indemnités de sa compagnie d'assurance, alors même que les clauses de son contrat ne permettaient pas à sa requête d'aboutir (Cass. crim., 7 janv. 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 8 ; *Larguier : Rev. sc. crim.* 1981, p. 365).

3° Complicité

125. – Pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, les juges doivent s'expliquer, d'une part, sur les moyens frauduleux mis en œuvre par l'auteur principal, d'autre part, sur les faits de participation reprochés au complice (Cass. crim., 16 mars 1954 : *JCP G* 1954, IV, 61) et enfin, établir que celui-ci a bien participé en connaissance de cause à l'accomplissement d'une escroquerie par l'auteur principal. Sous ces précisions, la complicité suit le droit commun (Dans la jurisprudence récente Cass. crim., 24 mars 2010, n° 08-85.109, D : *JurisData* n° 2010-002467. – Cass. crim., 16 juin 2010, n° 09-84.036, D : *JurisData* n° 2010-014816).

126. – Élément matériel – Il n'est pas nécessaire, pour qu'une poursuite soit fondée à l'endroit du complice, d'établir que celui-ci a accompli personnellement et en totalité l'un ou l'autre des actes constitutifs du délit. Ainsi le simple mensonge par lequel le complice corrobore les manœuvres de l'escroc est un acte de complicité (Cass. crim., 13 juill. 1907 : *Bull. crim.* 1907, n° 322). Sont complices :

- le chauffeur de taxi qui atteste mensongèrement avoir participé à un accident simulé, dans le cadre d'une escroquerie à l'assurance (Cass. crim., 20 juill. 1933 : *Gaz. Pal.* 1933, 2, p. 662) ;
- les commissaires aux comptes de sociétés anonymes ou les administrateurs, qui confirment sciemment les allégations mensongères d'un administrateur ou d'un directeur portant frauduleusement préjudice aux associés (Cass. crim., 6 févr. 1885 : *Bull. crim.* 1885, n° 52) ;
- l'avocat qui fournit un avis juridique annexé à un contrat et destiné à lui donner une apparence légale (Cass. crim., 10 nov. 1999, n° 97-86.490 : *JurisData* n° 1999-004858) ;
- le compère du tricheur au jeu d'argent, qui renseigne celui-ci sur le jeu de son adversaire (CA Bordeaux, 22 août 1883 : S 1884, 2, p. 84) ;
- celui qui procure à un commerçant en mauvaise situation financière des acceptations de complaisance (Cass. crim., 23 déc. 1897 : *DP* 1899, 1, p. 92. – Cass. crim., 5 août 1932 : *DP* 1933, 1, p. 46) ou à un pseudo-salarié de faux bulletins de salaire lui permettant d'obtenir une pension d'invalidité (Cass. crim., 2 avr. 1998, n° 97-82.801 : *JurisData* n° 1998-002280) ;
- le médecin qui rédige sciemment un faux certificat, sachant que ce document va servir à une escroquerie (*T. corr. Montauban*, 7 mai 1954 : *Rev. sc. crim.* 1954, p. 770) ;
- le commerçant qui établit de faux duplicata de factures, sachant qu'ils vont servir dans une escroquerie à l'assurance (*T. corr. Saint-Malo*, 22 mai 1959 : *DH* 1960, somm. p. 19) ;
- le directeur de banque qui dissimule au conseil d'administration un trafic de traites de complaisance (Cass. crim., 28 mai 1970 : *JCP G* 1970, IV, 190 ; *Bull. crim.* 1970, n° 174) ;
- celui qui, pour aider un joueur au PMU à dépasser (par l'intermédiaire de tiers) le montant des enjeux autorisés, se fait ouvrir un compte téléphonique auprès du PMU (Cass. crim., 19 déc. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 377. – Cass. crim., 26 mai 1983 : *Bull. crim.* 1983, n° 156).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

126 . - Complicité de tentative d'escroquerie au jugement

V. supra n° 100, Cass. crim., 8 mars 2017, n° 15-87.291 : JurisData n° 2017-003923.

127. – Élément moral – Le tiers qui intervient dans le processus frauduleux doit, pour que des manœuvres frauduleuses soient constituées par intervention d'un tiers, avoir par rapport à l'escroc, une certaine autonomie, ce qui crée quelques difficultés lorsque le complice est au service de l'auteur principal. Il n'y a pas cependant de réelle objection à ce qu'il soit pénalement responsable s'il est intervenu en connaissance de cause non pas en qualité de salarié ou de mandataire de l'auteur principal mais à titre personnel. En dépit de ce principe d'interprétation délicate, on trouve nombre de décisions de condamnation :

- du comptable de l'escroc (*Cass. crim., 15 avr. 1937 : Gaz. Pal. 1937, 2, p. 253*) ;
- de son démarcheur ou de son courtier (*Cass. crim., 22 févr. 1935 : Gaz. Pal. 1935, 1, p. 514*).

Le complice salarié de l'escroc argue parfois d'une certaine contrainte : ainsi la cour de Riom jugea que n'était pas complice l'employé qui, exposé aux pressions de son patron, avait conforté les manœuvres de celui-ci sans en tirer de bénéfice (*CA Riom, 4 mars 1964 : DH 1964, somm. p. 91*).

4° Immunité familiale

128. – L'alinéa 2 de l'article 313-3 du Code pénal prévoit expressément l'application à l'escroquerie de l'immunité familiale prévue par l'article 311-12. C'est la consécration législative d'une solution jurisprudentielle traditionnelle (*Cass. crim., 4 janv. 1930 : Gaz. Pal. 1930, 1, p. 167*).

L'immunité n'est pas applicable :

- si la victime et l'auteur de l'escroquerie ne sont que fiancés lors de la remise (*Cass. crim., 20 juill. 1949 : JCP G 1949, IV, 137*) ;
- si le mariage entre l'agent et la victime a été célébré postérieurement à la remise qui consomme l'escroquerie (*T. corr. Seine, 27 déc. 1946 : Gaz. Pal. 1947, 1, p. 72 ; JCP G 1947, IV, 93 ; Rev. sc. crim. 1947, p. 232. – CA Limoges, 27 févr. 1931 : S. 1931, 2, p. 95. – CA Lyon, 8 déc. 1885 : D. 1886, 2, p. 97, note Garraud*) ;
- entre ex-époux après le prononcé du divorce (*Cass. crim., 12 mai 1970 : JCP G 1970, IV, 175 ; Bull. crim. 1970, n° 160*).

Le Code pénal exclut aussi le jeu de l'indemnité en cas de séparation de corps, d'autorisation de résider séparément, sur les biens de l'époux décédé et entre alliés. Mais le nouveau Code pénal, qui a exclu du bénéfice de l'immunité les soustractions commises par des alliés, constitue une loi pénale plus sévère qui n'est donc pas applicable aux faits commis antérieurement (*Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-82.527 : JurisData n° 2007-041893 ; Dr. pén. 2008, comm. 16, note M. Véron ; Bull. crim. 2007, n° 281*).

C. - Procédure

1° Compétence territoriale

129. – L'escroquerie étant un délit complexe dont les éléments sont parfois dispersés dans le temps et dans l'espace, plusieurs juridictions peuvent être compétentes pour une même infraction. Il pourra s'agir du tribunal du lieu de commission des manœuvres, de celui de la remise, de celui de l'arrestation de l'auteur. En cas de conflit, il y a lieu à règlement de juges. Au cas d'escroquerie consommée à l'aide de manœuvres frauduleuses réalisées par lettres, télégrammes, coups de téléphone ou envois télématiques, le tribunal compétent est celui du domicile de la victime qui a reçu les messages puisqu'il s'agit là du lieu

d'accomplissement des manœuvres (Cass. crim., 12 déc. 1935 : S. 1937, 1, p. 280. – Cass. crim., 13 mars 1913 : Bull. crim. 1913, n° 133).

Aux termes de l'article 113-2, alinéa 2 du code "L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire". Il suffit que l'un des actes caractérisant l'un des éléments de l'escroquerie (un des éléments caractérisant les manœuvres frauduleuses ou la remise) ait été accompli en France pour que les tribunaux français soient compétents (Cass. crim., 6 janv. 1872 : DP 1872, 1, p. 142, manœuvres à Londres, remise à Paris. – Cass. crim., 18 déc. 1908 : S. 1913, 1, p. 116, manœuvres en France, remise de fonds à l'étranger. – Cass. crim., 12 déc. 1935 : S. 1937, 1, p. 280. – Cass. crim., 28 nov. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 437 ; JCP G 1997, IV, 1214).

Si l'escroquerie est imputable à des coauteurs, la compétence des juridictions françaises s'étend à tous, en application du principe de l'indivisibilité, dès lors que l'un d'eux relève territorialement de la compétence française (Cass. crim., 8 juin 1912 : D. 1913, 1, p. 154). Le receleur à l'étranger de choses procurées en France par une escroquerie peut être jugé par les tribunaux français en raison de la connexité qui existe entre les deux infractions (Cass. crim., 9 déc. 1933 : S. 1936, 1, p. 313, note Légal).

2° Prescription

130. – Principe – L'escroquerie étant toujours un délit, la prescription est de trois ans à compter de l'acte de consommation de l'infraction (Varinard, *La prescription de l'action publique, sa nature juridique : droit matériel, droit formel* : thèse, Lyon, 1973, n° 135 et 243). Comme de droit commun, ce délai est interrompu par des actes de poursuite ou d'instruction que ne constitue pas une plainte simple auprès du procureur de la République (Cass. crim., 22 févr. 2012, n° 11-84.956 : JurisData n° 2012-006407).

Le principal problème qui se pose, à propos de la prescription de l'escroquerie est celui de son point de départ.

L'escroquerie est, en principe, une infraction instantanée (V. *supra* n° 21) dans laquelle la remise la chose convoitée consomme l'infraction (V. *supra* n° 99). Il en résulte qu'en droit commun la prescription « court du jour où le délit est consommé par la remise des fonds, meubles, obligations ou billets frauduleusement obtenus à l'aide des moyens prévus par (le) Code pénal » (Cass. crim., 7 janv. 1944 : S. 1944, 1, p. 112. – Cass. crim., 10 févr. 1853 : Bull. crim. 1853, n° 57. – Cass. crim., 2 avr. 1996 : Dr. pén. 1996, comm. 185, note M. Véron). La date des manœuvres est juridiquement indifférente (Cass. crim., 10 août 1936 : Gaz. Pal. 1936, 2, p. 731). Dans l'hypothèse de la tentative, le délai de prescription court du jour des dernières manœuvres lorsque celles-ci sont suffisantes, en elles-mêmes, pour constituer le commencement d'exécution (Cass. crim., 7 janv. 1944 : DA 1944, p. 47).

Lorsque plusieurs escroqueries ont été commises par un même individu, même au préjudice de la même victime, chaque escroquerie se prescrit séparément à dater de chacune des remises (CA Paris, 1er juin 1843 : S. 1843, 2, p. 279), à moins qu'il y ait indivisibilité des divers actes au point qu'on puisse croire qu'il n'y a plus qu'une seule infraction (CA Besançon, 1er déc. 1932 : Rec. Dijon 1933, p. 23).

Sous le régime de l'ancien Code, et parce que l'escroquerie ne pouvait porter que sur une chose matérielle, on considérait que l'escroquerie tendant à la remise d'un acte ou d'un jugement dont l'exécution devait conduire à l'appréhension matérielle d'un bien était consommée par la remise de l'*instrumentum* et non par la mise à exécution de celui-ci. C'est donc de cette obtention du document que partait le délai de prescription, même si l'exécution n'était réclamée qu'ultérieurement (Cass. crim., 16 déc. 1965 ; Gaz. Pal. 1966, 1, p. 278. – T. corr. Paris, 13 janv. 1970 : JCP G 1970, IV, 259. – Pour une escroquerie à la TVA à dater de l'acceptation de la déclaration Cass. crim., 17 oct. 1967 : Gaz. Pal. 1968, 1, p. 148. – Herzog, note ss CA Paris, 26 mai 1964 : JCP G 1964, II, 13845. – Au sujet de billets à ordre Cass. crim., 22 nov. 1983, T. : JCP G 1984, IV, 37).

Dans la mesure où le caractère corporel du bien objet de l'escroquerie a disparu avec le nouveau Code et où il est évident que ce que cherche l'escroc n'est pas d'obtenir le titre de propriété représentatif de l'objet qu'il convoite mais cet objet lui-même, on aurait dû juger que c'est la réalisation de l'acte qui consomme

l'infraction (*V. supra n° 36*) et que c'est donc de cette mise à exécution, qui consomme le délit, que devrait commencer à courir le délai prescription. Tel n'a pas été cependant le point de vue de la jurisprudence qui estime toujours que c'est la présentation à l'encaissement du chèque produit par l'escroquerie et non pas le crédit de celui-ci qui caractérise la remise constituant le point de départ de la prescription (*Cass. crim., 30 juin 1999 : Bull. crim. 1999, n° 170 ; Dr. pén. 2000, comm. 13, obs. M. Véron ; D. 1999, inf. rap. p. 224*) et que l'escroquerie au jugement est consommée au jour où la décision obtenue frauduleusement est devenue exécutoire et non au moment où le jugement est mis à exécution (*Cass. crim., 30 juin 2004, 03-85.019 : JurisData n° 2004-024834 ; Bull. crim. 2004, n° 178 ; Dr. pén. 2004, comm. 156, note M. Véron. – Cass. crim., 6 oct. 2004, n° 03-85.084 : JurisData n° 2004-025600. – Cass. crim., 17 oct. 2007, n° 07-81.949 : JurisData n° 2007-041531*).

Dans le cas d'une remise en compte courant (*Cass. crim., 4 juin 1935 : D. 1936, 1, p. 55, note Hamel*), la prescription ne court que du jour de la clôture du compte, considérant que ce n'est qu'à partir de ce moment-là que la somme devient disponible pour le bénéficiaire (*Cass. crim., 4 juin 1935 : DP 1936, 1, p. 55, note Hamel*). Mais Hamel faisait déjà observer que cette solution, qui retient l'indivisibilité du compte courant, par ailleurs en recul en jurisprudence civile et commerciale (*Piret : RGD comm. 1939, p. 601*), n'est pas à l'abri de la critique.

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

130 . - Départ de la prescription

Les faits d'escroquerie qui résultent d'un ensemble de manœuvres étant à l'origine du processus ayant déclenché les paiements successifs effectués par la caisse nationale d'assurance maladie et les mutuelles, se prescrivent à compter de la date du dernier remboursement effectué et n'étaient donc pas prescrits à la date du réquisitoire supplétif du 2 août 2011 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que, d'une part, la prescription de la tromperie a couru du jour où celle-ci a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, d'autre part, la prescription de l'escroquerie a couru du jour de la dernière remise, et dès lors que le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle, la chambre de l'instruction a justifié sa décision (*Cass. crim., 2 févr. 2016, n° 15-84.356 : JurisData n° 2016-001506*).

131. – Exceptions – La jurisprudence a refusé d'étendre à l'escroquerie le point de vue qu'elle développe pour d'autres infractions, come l'abus de confiance, par exemple, et selon lequel il convient de retarder le point de départ de la prescription jusqu'au moment où l'infraction est découverte (*Cass. crim., 2 avr. 1996, Dr. pén. 1996, comm. 185, note M. Véron. – Cass. crim., 8 sept. 2010, n° 09-85.961 : JurisData n° 2010-017692 ; Dr. pén. 2010, comm. 144, note M. Véron*). Compte tenu de la particulière ingéniosité des escrocs dont l'astuce s'étend à la dissimulation de la portée de leurs actes, il n'est pas certain, cependant, que cette jurisprudence soit bien justifiée, surtout si on la compare à d'autres infractions pour lesquelles la chambre criminelle la retient et où elle le paraît moins. Sans doute serait-il opportun d'appliquer cette solution lorsque sont établies des manœuvres postérieures à la souscription d'un acte frauduleux et commises pour éviter que le souscripteur ne découvre ce caractère. Dans une situation particulière, le législateur a adopté une attitude différente puisque L'article 48 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (*JO 15 mars 2011, p. 4582*) a modifié l'article 8 du Code de procédure pénale afin de prévoir que le délai de prescription de l'action publique pour une escroquerie commise à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Le point de départ du délai de prescription fait encore difficulté lorsque, au résultat de la tromperie réalisée, l'agent perçoit des prestations périodiques. Il est tout d'abord assuré que dans l'hypothèse où des manœuvres frauduleuses se répètent à chaque versement, on doit admettre qu'il y a autant d'escroqueries

que de versements, et que la prescription court individuellement pour chacune d'elles. Lorsque les manœuvres n'ont eu lieu qu'une seule fois, pour déterminer la remise du titre, et que les versements sont effectués ensuite périodiquement sans commission de nouvelles manœuvres par le prévenu, la Cour de cassation a beaucoup varié.

Après avoir longtemps retenu comme point de départ de la prescription le jour de la remise du titre, la Cour de cassation revint sur la solution, en faisant courir le délai du jour du dernier versement (*Cass. crim.*, 1er mars 1955 : *JCP G* 1955, II, 8649. – *Cass. crim.*, 4 juin 1955 : *JCP G* 1955, II, 8808). Souhaitable au point de vue de l'efficacité sociale, cette solution fut critiquée par la doctrine au nom de l'orthodoxie juridique (notamment par le professeur *J. Larguier*, note ss *CA Rouen*, 12 juill. 1954 : *D.* 1955, p. 261. – Note *Lestang* ss *CA Caen*, 27 mai 1953 : *JCP G* 1953, II, 7858). La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 décembre 1965 (*JCP G* 1966, IV, 14), parut sensible à ces observations et déclara fermement que « la date du délit et, par conséquent, le point de départ de la prescription sont fixés au jour où la remise a été effectuée, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux actes qui ont pu ultérieurement poursuivre ou réaliser l'exécution des titres escroqués ». Mais rapidement la chambre criminelle revint à la solution dégagée antérieurement, s'efforçant de mieux la justifier, estimant, par exemple, que « lorsque des manœuvres frauduleuses, multiples et répétées, se poursuivent sur une longue période, forment un tout indivisible et provoquent des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance » (*Cass. crim.*, 18 juill. 1968 : *JCP G* 1968, IV, 160 ; *Bull. crim.* 1968, n° 234. – *Cass. crim.*, 22 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 237. – *Cass. crim.*, 10 mai 1972 : *JCP G* 1972, IV, 163. – *Cass. crim.*, 17 déc. 1974 : *Bull. crim.* 1974, n° 371 ; *JCP G* 1975, IV, 48. – *Cass. crim.*, 1er févr. 1993 : *Dr. pén.* 1993, comm. 158, note *M. Véron*. – *Cass. crim.*, 20 juin 1994 : *Dr. pén.* 1994, comm. 260, note *M. Véron*). Mais l'individu qui a obtenu frauduleusement un titre d'allocation demeure souvent passif lors de chaque perception, ce qui permet de douter qu'il se livre à des « manœuvres frauduleuses, multiples et répétées ». La chambre criminelle a si bien éprouvé cette difficulté, qu'elle s'efforça ensuite de justifier la répression, soit en arguant de la fausse qualité d'allocataire dont le prévenu aurait fait usage à chaque perception (*Vitu*, op. cit., n° 2352), soit en incitant les juridictions à chercher dans l'établissement bancaire où la retraite était versée le tiers de bonne foi constitutif des manœuvres frauduleuses (*Cass. crim.*, 27 juin 1983), tous raisonnements qui n'étaient pas à l'abri de la critique.

La solution jurisprudentielle, finalement admise, depuis plusieurs années, est le retard systématique du point de départ de la prescription sur la seule constatation du caractère périodique des versements. Elle se trouve aujourd'hui confortée si l'on admet, comme nous le proposons, que la remise ne porte pas sur l'obtention du titre mais sur la mise à exécution de celui-ci (*Cass. crim.*, 26 sept. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 288 ; *Dr. pén.* 1996, comm. 61, note *M. Véron* ; *JCP G* 1996, IV, 204 ; *D.* 1996, inf. rap. p. 13 ; *Rev. sc. crim.* 1996, p. 658, obs. *R. Ottenhof*. – *Cass. crim.*, 6 oct. 2004, n° 03-83.142 : *JurisData* n° 2004-025599 ; *Dr. pén.* 2005, comm. 27. – *Cass. crim.*, 9 mars 2011, n° 10-82.712, *D.* : *JurisData* n° 2011-006154. – *Cass. crim.*, 12 juin 2014, n° 13-81.579, *D.* : *JurisData* n° 2014-012779).

3° Action civile

132. – L'action civile, appartient à « tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » (*CPP*, art. 2).

Comme de droit commun, ne peut être réparé que le préjudice découlant de l'infraction (*Cass. crim.*, 2 avr. 1998, n° 97-82.801 : *JurisData* n° 1998-002280, cassation d'un arrêt indemnisant un organisme social pour des prestations versées entre 1991 et 1995 alors que la condamnation ne concernait que des faits commis entre 1990 et 1992. – *Cass. crim.*, 7 avr. 1998, n° 97-82.065 : *JurisData* n° 1998-002279, cassation d'un remboursement portant sur la totalité du prix de travaux impliqués dans une escroquerie alors qu'une partie de ceux-ci correspondait à des prestations réelles).

Il faut, d'autre part, que celui qui agit ait qualité pour le faire, ce qui n'est plus le cas du commissaire à l'exécution du plan de plusieurs sociétés qui n'est plus titulaire d'aucun mandat du tribunal de commerce à l'ouverture de la poursuite (*Cass. crim.*, 7 juin 2000, n° 99-84.665 : *JurisData* n° 2000-003155).

Il faut, enfin, que le demandeur ait subi, du fait de l'escroquerie, un préjudice direct et immédiat (*Cass. crim.*,

11 déc. 2013, n° 12-83.296 : *JurisData* n° 2013-028464, pour un organisme trompé quant à l'attribution de subventions) qu'il appartient au juge du fond de rechercher et d'évaluer. Une juridiction ne peut ainsi repousser une demande d'indemnisation en se fondant uniquement sur le caractère hypothétique du mode de calcul proposé par la partie civile pour évaluer le montant de son préjudice, car l'existence d'un préjudice résulte de la déclaration de culpabilité du prévenu et il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, d'en rechercher l'étendue pour le réparer dans son intégralité (*Cass. crim.*, 10 déc. 2013, n° 13-80.522 : *JurisData* n° 2013-028486).

Mais il faut, naturellement que l'existence du préjudice soit établie. En matière d'escroqueries commises dans les sociétés financières, l'actionnaire qui se porte partie civile contre les administrateurs qui ont amené par des voies frauduleuses une hausse injustifiée des titres, doit établir que ce sont ces manœuvres qui l'ont décidé à acheter des actions (*CA Lyon*, 26 mai 1887 et *Cass. crim.*, 28 avr. 1888 : *Bull. crim.* 1888, n° 158 ; *DP* 1888, 1, p. 493. – *CA Riom*, 27 avr. 1898 et *Cass. crim.*, 21 juill. 1898 : *Bull. crim.* 1898, n° 261 ; *S.* 1901, 1, p. 537). Seules les victimes personnelles et directes des manœuvres peuvent agir, les autres personnes ne subissant qu'un dommage indirect. C'est le cas des actionnaires d'une société ou des administrés d'une commune (*V. Cass. crim.*, 3 nov. 1960 : *JCP G* 1960, IV, 169 ; *DH* 1961, somm. p. 35 ; *Bull. crim.* 1960, n° 501. – *Cass. crim.*, 16 févr. 1961 : *Bull. crim.* 1961, n° 103. – *Cass. crim.*, 18 oct. 2000, n° 99-88.047 : *JurisData* n° 2000-006765). Dans la mesure, cependant, où toutes les victimes sont recevables, l'action civile peut être intentée par plusieurs personnes pour une unique infraction dès lors qu'elles en ont toutes éprouvé un préjudice (L'utilisation de la carte bancaire d'un tiers porte préjudice non seulement à ce dernier mais encore à l'établissement bancaire, détenteur et possesseur des sommes détournées, *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, deux arrêts, n° 06-88.538 : *JurisData* n° 2007-041895 et *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-80.576 : *JurisData* n° 2007-041755 ; *Bull. crim.* 2007, n° 277 et 278. – *Cass. crim.*, 30 oct. 2013, n° 12-86.798 : *JurisData* n° 2013-023973).

L'action civile est recevable, en raison du principe d'autonomie du droit pénal, même si l'escroquerie s'est développée dans le cadre d'une opération illicite acceptée ou même initiée par la victime (*Cass. crim.*, 3 juill. 1947 : *JCP G* 1948, II, 4474, note Carbonnier. – *Cass. crim.*, 15 juill. 1948 : *JCP G* 1948, II, 4488. – *Cass. crim.*, 29 nov. 2000 : *JurisData* n° 2000-007897). Mais elle ne peut être exercée, parce que le préjudice ne découle pas directement de l'infraction, par celui dont l'escroc s'est faussement prétendu le mandataire (*Cass. crim.*, 4 nov. 1969 : *Bull. crim.* 1969, n° 280).

Il était admis jusqu'à une date récente que la faute de la victime ne pouvait être, par principe, invoquée, contre la victime d'une infraction contre les biens, pour réduire son droit à indemnisation (*Cass. crim.*, 7 nov. 2001, n° 01-80.592 : *JurisData* n° 2001-011872 ; *Bull. crim.* 2001 n° 230). Un revirement s'est produit dans le cadre d'une affaire très médiatisée, dont le caractère particulier ne permettait pas d'être certain qu'il était total et définitif (*Cass. crim.*, 19 mars 2014 : *JCP* 2014, 449, note D. Wester-Ouisse ; *D.* 2014 p. 912, note J. Lasserre-Capdeville). La même solution a cependant été reprise relativement vite, ensuite (*Cass. crim.*, 25 juin 2014, n° 13-84.450 : *JurisData* n° 2014-014264 ; *D.* 2014, p. 1453. – *Cass. crim.*, 23 sept. 2014, n° 13-83.357 : *JurisData* n° 2014-021396 ; *D.* 2014, p. 2332, note J. Lasserre-Capdeville). On peut donc considérer qu'elle constitue aujourd'hui le nouveau droit positif de la matière : rien n'empêche de réduire l'indemnisation de la victime d'une escroquerie si l'on peut considérer qu'elle a fait preuve d'une certaine légèreté.

Un prévenu relaxé du chef d'escroquerie peut être condamné, sur le plan civil, à des dommages-intérêts envers la partie lésée, si les deux décisions peuvent se concilier ; par exemple, si le jugement de relaxe, basé sur le défaut d'intention délictueuse du prévenu, constate une faute à sa charge (*É. Garçon*, *op. cit.*, p. 150. – *Cass. req.*, 28 avr. 1902 : *S.* 1903, 1, p. 31). C'est le cas, par exemple, de celui qui se fait voler des chèques signés en blanc (*TGI Seine*, 19 déc. 1963 : *JCP G* 1964, II, 13557), mais pas de l'automobiliste qui a laissé imprudemment son chéquier dans sa voiture, car le préjudice n'est qu'indirect (*CA Paris*, 30 juin 1964 : *JCP G* 1964, II, 13886).

Les tribunaux répressifs ont qualité pour se prononcer sur la restitution aux victimes des sommes et valeurs escroquées. Cette restitution peut avoir lieu en nature, même si l'intéressé est en cessation de paiement, à condition que les valeurs escroquées puissent être individualisées dans son patrimoine. Il s'agit alors, en

effet, non d'une créance mais d'une revendication. Celle-ci peut également porter sur les billets de banque s'ils sont individualisés (*Cass. crim.*, 7 juill. 1898 : *Bull. crim.* 1898, n° 245 ; S. 1900, 1, p. 205).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

132 . - Action civile

Sont recevables à exercer l'action civile les organismes sociaux qui ont été amenés à verser des prestations à des étrangers faussement domiciliés en France par des hôteliers marseillais. La solidarité entre le gérant de droit et le gérant de fait est prononcée (*Cass. crim.*, 4 mai 2016, n° 14-82.593 : *JurisData* n° 2016-008323).

Est également recevable la caisse d'assurance maladie exerçant son action civile contre des médecins qui ont permis à leurs patients d'obtenir des remboursements indus (*Cass. crim.*, 3 mai 2016, n° 15-84.171 : *JurisData* n° 2016-008306).

Nature délictuelle du préjudice réparable

Une banque a consenti un prêt, une garantie à première demande étant fournie au nom d'une autre banque. L'emprunteur a été poursuivi des chefs d'escroquerie, faux et usage pour avoir, en produisant des documents falsifiés au nom de la seconde banque, déterminé la première à lui consentir ledit prêt. Pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la banque prêteuse, l'arrêt énonce qu'elle a obtenu un jugement condamnant le prévenu au titre de l'inexécution contractuelle du prêt accordé et qu'elle a fait exécuter ledit jugement. Cette décision encourt la cassation dès lors que l'action civile devant les juges répressifs est distincte de l'action civile en inexécution contractuelle (*Cass. crim.*, 25 nov. 2015, n° 14-82.364 : *JurisData* n° 2015-026249).

Qualité pour agir de la personne morale victime après sa fusion avec une autre personne morale

Le trésorier du comité d'entreprise d'une société a été déclaré définitivement coupable d'escroquerie pour avoir, au nom d'une association dont il était président, facturé indûment des sorties en mer à ce comité. Entre la date des faits et celle des poursuites, la société a fusionné avec une autre, l'ensemble devenant une seule société, entraînant la création de deux comités d'établissements et la disparition du comité d'entreprise qui existait auparavant. Pour accueillir les deux comités d'établissement en leur constitution de partie civile, l'arrêt attaqué retient à bon droit que ces comités sont la continuation de l'ancien comité d'entreprise, dont le patrimoine leur a été transmis de plein droit au prorata du nombre de salariés répartis dans chacun des deux établissements (*Cass. crim.*, 13 janv. 2016, n° 14-83.927 : *JurisData* n° 2016-000225).

Action civile de comités d'entreprise après leur fusion

Le trésorier du comité d'entreprise d'une société a été déclaré définitivement coupable d'escroquerie pour avoir, au nom d'une association dont il était président, facturé indûment des sorties en mer à ce comité. Entre la date des faits et celle des poursuites, la société a fusionné avec une autre, l'ensemble devenant une seule société, entraînant la création de deux comités d'établissements et la disparition du comité d'entreprise qui existait auparavant. Pour accueillir les deux comités d'établissement en leur constitution de partie civile, l'arrêt retient que ces comités sont la continuation de l'ancien comité d'entreprise, dont le patrimoine leur a été transmis de plein droit au prorata du nombre de salariés répartis dans chacun des deux établissements. Cette décision est justifiée dès lors que le demandeur est sans intérêt à faire valoir que certains salariés de la société, représentant 1 % de son personnel, ont été rattachés à un troisième comité d'établissement qui n'a formé aucune demande (*Cass. crim.*, 13 janv. 2016, n° 14-83.927 : *JurisData* n° 2016-000225).

Irrecevabilité de la caution, condamnée civilement à la suite de la défaillance de la société due à l'escroquerie de son dirigeant

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. Y..., associé et directeur général de la société anonyme Scierie du Pré d'Auge, a été déclaré coupable des chefs de vols, faux et usage, abus de biens sociaux et escroquerie commis au préjudice de la société Scierie du Pré d'Auge et du Crédit du Nord ; que, sur l'action civile, le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile

de M. X..., associé principal de la société susvisée, qui se prévalait, d'une part, du préjudice lié aux condamnations civiles prononcées à son encontre en sa qualité de caution de la société aujourd'hui défaillante, d'autre part, de celui découlant des incidences des infractions sur la présentation des comptes de la société ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., l'arrêt relève que, d'une part, le préjudice causé par les condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier en sa qualité de caution ne résulte pas directement des infractions, d'autre part, le second préjudice dont il se prévaut ne se rattache à aucune des infractions dont M. Y... a été reconnu coupable (*Cass. crim.*, 23 mars 2016, n° 15-81.448 : *JurisData* n° 2016-005299).

Pas de partage de responsabilité avec la victime si elle n'a commis aucune faute

Une banque s'étant constituée partie civile contre son ancien directeur, coupable de diverses escroqueries; les juges ont recherché et écarté, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, l'existence d'une faute de la partie civile ayant contribué à la survenance du dommage et de nature à limiter son droit à indemnisation, la cour d'appel a justifié sa décision (*Cass. crim.*, 17 févr. 2016, n° 14-85.934 : *JurisData* n° 2016-002568).

Action civile de l'État pour préjudice moral

Deux fonctionnaires sont déclarés coupables de tentative d'escroquerie au jugement et de complicité ; pour les condamner solidairement les prévenus à payer à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de 400 000 francs CFP en réparation du préjudice moral, la cour d'appel énonce que les prévenus ont jeté le discrédit sur la fonction publique et ses agents ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui établissent l'existence d'un lien direct entre les délits dont les prévenus ont été reconnus coupables et le préjudice personnel subi par l'Etat, la cour d'appel a justifié sa décision (*Cass. crim.*, 8 mars 2017, n° 15-87.291 : *JurisData* n° 2017-003923).

4° Contrôle de la Cour de cassation

133. – Au lendemain de la promulgation du Code pénal de 1810, la Cour suprême estimait qu'elle avait le droit de vérifier si les éléments légaux de l'escroquerie se rencontraient dans les faits matériels constatés par les arrêts, qui devaient préciser ces éléments de manière à lui permettre d'exercer son droit de contrôle (*Cass. crim.*, 7 févr. 1812 : *Bull. crim.* 1812, n° 23. – *Cass. crim.*, 28 mars 1812 : *Bull. crim.* 1812, n° 76). Cette doctrine fut abandonnée momentanément en raison d'une note du président Barris, qui, se fondant sur le fait que l'article 405 du Code pénal n'a pas précisé le sens des manœuvres frauduleuses, estimait que leur appréciation était du domaine des juges du fait, et qu'en conséquence cette appréciation ne pouvait donner ouverture à cassation (*Cass. crim.*, 18 oct. 1827. – *Cass. crim.*, 26 sept. 1828. – *Cass. crim.*, 9 juill. 1830. – *Cass. crim.*, 30 juill. 1831). Mais la Cour de cassation est revenue, à la fin du XIXe siècle, à son ancienne jurisprudence ; elle a proclamé, dans de nombreux arrêts, son droit de contrôle sur les appréciations des cours d'appel et son pouvoir de vérifier si les faits, tels qu'ils résultent des constatations des arrêts, constituent, au point de vue juridique, le délit d'escroquerie. La jurisprudence est désormais unanime sur ce point (*Cass. crim.*, 31 août 1899 : *Bull. crim.* 1899, n° 266 ; *DP* 1900, 5, p. 316. – *Cass. crim.*, 10 nov. 1899 : *Bull. crim.* 1899, n° 317. – *Cass. crim.*, 23 janv. 1904 : *Bull. crim.* 1904, n° 50. – *Cass. crim.*, 5 mai 1905 : *Bull. crim.* 1905, n° 217. – *Cass. crim.*, 22 déc. 1906 : *Bull. crim.* 1906, n° 465. – *Cass. crim.*, 6 oct. 1955 : *JCP G* 1955, IV, 153. – *Cass. crim.*, 8 déc. 1955 : *D.* 1956, somm. p. 30 ; *Bull. crim.* 1955, n° 553, sauf décisions maladroitement rédigées comme *Cass. crim.*, 15 oct. 1998, n° 97-85.387 : *JurisData* n° 1998-004963, estimant que la cour d'appel a « souverainement apprécié » que la fausse qualité avait été déterminante de la remise).

Ainsi, ont été cassées des décisions :

- affirmant les manœuvres frauduleuses et l'intervention d'un tiers de mauvaise foi, sans en préciser les circonstances (*Cass. crim.*, 10 nov. 1949 : *JCP G* 1949, IV, 181) ;
- relevant l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, sans préciser en quoi ce nom ou cette fausse qualité étaient faux, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, sans en faire connaître les circonstances (*Cass. crim.*, 8 sept. 1910 : *Gaz. trib.* 1910, 1, p. 213. – *Cass. crim.*, 30 mai

-
- 1919 : S. 1921, 1, p. 96. – Cass. crim., 17 juill. 1919 : Bull. crim. 1919, n° 208) ;
- s'étant borné à dire que le prévenu avait présenté à la victime un billet de 1 000 couronnes en la persuadant qu'il s'agissait de 1 000 dollars, sans préciser la nature des manœuvres frauduleuses déployées par l'agent (Cass. crim., 14 avr. 1964 : Bull. crim. 1964, n° 114).

Ont été également cassés des arrêts confirmant par adoption des motifs une décision insuffisamment motivée par les premiers juges (Cass. crim., 21 juin 1869 : Bull. crim. 1869, n° 224) ou des décisions ne répondant pas à une conclusion du prévenu (V. un arrêt qui se bornait à énoncer que les manœuvres relevées à la charge du prévenu devaient nécessairement inspirer confiance au public, sans répondre nettement aux articulations précises et formelles de l'inculpé tendant à établir qu'en fait la confiance des victimes n'avait pas été déterminée par ces manœuvres, Cass. crim., 13 mai 1904 : Bull. crim. 1904, n° 222).

Sont de même cassées des motivations contenant des énonciations contradictoires (Cass. crim., 28 avr. 1888 : DP 1888, 1, p. 483. – Cass. crim., 21 déc. 1955 : JCP G 1956, IV, 13, nier l'escroquerie alors que l'on vient de reconnaître l'existence de manœuvres frauduleuses. – Cass. crim., 24 mai 2000, n° 99-84.453 : JurisData n° 2000-002984, affirmer que des étudiants quêtant pour une œuvre humanitaire connaissaient les divergences entre les responsables nationaux et locaux de cette œuvre et prétendre que les dirigeants locaux ont entretenu sur ce point la confusion dans leur esprit. – Cass. crim., 26 oct. 1995, n° 95-80.941 : JurisData n° 1995-003455, relever des manœuvres frauduleuses exclusives de la bonne foi tout en estimant que l'élément moral de l'infraction n'est pas constitué).

Il est encore reproché à des juges de ne pas avoir fait des investigations suffisantes pour rechercher par eux-mêmes s'il n'existait pas des faits extérieurs de nature à étayer de fausses déclarations (Cass. crim., 30 mai 2001, n° 00-84.028 : JurisData n° 2001-010655 ; Dr. pén. 2001, comm. 113, note M. Véron).

En revanche, Les juges du fait sont souverains dans l'appréciation de l'intention frauduleuse (Cass. crim., 23 févr. 1888 : Bull. crim. 1888, n° 77. – Cass. crim., 1er févr. 1902 : Bull. crim. 1902, n° 50. – Cass. crim., 15 oct. 1963), sauf si le juge a commis une erreur de droit, et a, par exemple, confondu l'intention et le mobile (Cass. crim., 28 mai 1887 : Bull. crim. 1887, n° 207 ; DP 1887, 1, p. 353. – É. Garçon, op. cit., n° 184).

5° Particularités de la poursuite pour l'infraction commise en bande organisée

134. – L'article 5 de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 a inséré au Code de procédure pénale un article 706-1-3 aux termes duquel un certain nombre de dispositions procédurales relatives à la criminalité organisée sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement du délit d'escroquerie quand il est commis en bande organisée. Ce sont les articles 706-80 à 706-87 (surveillance et infiltration), 706-95 à 706-103 (interception des correspondances émises par la voie des télécommunications), 706-105 et 706-106 du Code de procédure pénale (particularités relatives à la fin des enquêtes).

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

134 . - Abrogation de la possibilité d'une garde à vue de 96 heures en cas d'escroquerie en bande organisée

Par une décision du 9 octobre 2014 (Cons. const., 9 oct. 2014, n° 2014-420/421 QPC : JurisData n° 2014-022895 ; JO 12 oct. 2014 ; Dr. pén. 2014, comm. 142, note A. Maron et M. Haas), le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 706-73, 8° bis du Code de procédure pénale était contraire à la Constitution. Ce texte prévoyait que l'escroquerie en bande organisée faisait partie des infractions pour lesquelles des dispositions dérogatoires, et notamment la prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures, pouvaient être appliquées. En conséquence, l'article 11 de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 (JO 18 août 2015, p. 1433) a modifié ou créé les articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale (V. JCl. Procédure pénale, Art. 706-73 à 706-106, fasc. 20).

Bibliographie

Pour le régime du Code pénal de 1810

Blondet

L'escroquerie à la publicité : D. 1953, chron. p. 133

Boccaro

Dol civil et dol criminel dans la formation des actes juridiques : thèse, Paris, 1952

B. Bouloc

: Rép. pén. Dalloz, V° Escroquerie

A. Chavanne

Le délit d'escroquerie et la politique criminelle contemporaine : Mél. Donnedieu de Vabres, p. 147

J. Cosson

Un scandale méconnu : les fraudes sur la TVA : Rec. dr. pén. 1965, p. 4

La fraude par opérations fictives : Gaz. Pal. 1969, 1, doct. p. 81

Les industriels de la fraude fiscale : Seuil, Paris, 1971

M. Delmas-Marty

Le droit pénal de la vente : D. 1973, chron. p. 323

P.-F. Divier

Cinquante ans de publicité mensongère : Litec, 1979

P.-J. Doll et M. Peisse

La nouvelle répression de la publicité mensongère : Gaz. Pal. 1974, 1, doct. p. 200

É. Garçon

Code pénal annoté : Sirey, 2e éd. M. Ancel, J. Patin et M. Rousselet, 1952-1959

R. Garraud

Traité théorique et pratique de droit pénal français : Sirey, 3e éd

Gloss

Le problème des délits d'assurance : RI crim. et pol. techn. 1948, p. 33

F. Goyet

Droit pénal spécial : Sirey, éd. M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin, 1972

J. Graven

L'escroquerie en droit pénal suisse : RID pén., 1946, p. 37

En marge d'une escroquerie récente, de Mgr de Tibériade à Mgr de Manfredonia : RI crim. et pol. techn. 1950, p. 49

J. Huet

La modification du droit sous l'influence de l'informatique : JCP CI 1982, n° 13871, p. 12

W. Jeandidier

Les truquages et usages frauduleux de cartes magnétiques : JCP G 1986, I, 3229

J. Larguier

Droit pénal des affaires : Armand Colin, 8e éd
Le juge et le sorcier : JCP G 1967, I, 2055

J. et A.-M. Larguier

Droit pénal spécial : Dalloz, 7e éd., 1992

J. Léauté

Cours de droit pénal spécial, Les cours de droit : 1967, 1968

Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance : Mélanges Patin, Cujas, 1965

Le Clère

L'escroquerie à la charité publique : D. 1962, chron. p. 525

M.-P. Lucas de Leyssac

L'escroquerie par simple mensonge ? : D. 1981, chron. p. 17

Y. Mayaud

Le mensonge en droit pénal : thèse, Lyon, 1976

D. Meyer

Le droit pénal de la publicité : 1979

M. Planiol

Dol civil et dol criminel : Rev. crit. lég. et jurispr. 1893, p. 545

M.-L. Rassat

L'escroquerie, le juge et les plaideurs : JCP G 1965, I, 1951

Rolland

L'escroquerie au jugement : Mél. Patin, p. 241

M. Véron

Droit pénal spécial : Masson, 3e éd

P. Véron

L'escroquerie aux assurances : in *L'assurance française*, 1960

A. Vitu et R. Merle

Traité du droit criminel, Droit pénal spécial : Cujas, 1981

R. Vouin et M.-L. Rassat

Droit pénal spécial : Dalloz, 6e éd., 1988

Pour le régime du Code pénal de 1992

B. Bouloc

Code pénal commenté : Dalloz, 1996, p. 546 s

B. Bouloc

L'escroquerie et les infractions voisines : Rev. pénit. 1996, p. 297

C. Carreau

Publicité et escroquerie : D. 1996, chron. p. 257

Ph. Conte

Droit pénal spécial : Lexisnexus, 3e éd., 2013, n° 567 s

M. Daury-Fauveau

Droit pénal spécial, Livres 2 et 3 du Code pénal : PUF, 2010, n° 31 s

E. Dreyer

Droit pénal spécial : Ellipses, 2e éd. 2012, n° 938 s

C. Garcin

L'escroquerie : Lamy Droit pénal des affaires, 2005

Gasti

L'escroquerie à l'assurance : état des lieux : LPA 26 juin 1996, n° 76, p. 14

M. Huyette

Les sectes et le droit : D. 1999, chron. p. 383

A. Lepage

Un an de droit pénal des nouvelles technologies : Dr. pén. 2007, chron. 6, n° 19 à 22

J.-C. Mascala

Escroquerie : Encyclopédie Dalloz, 2001

V. Malabat

Droit pénal spécial : Dalloz, 5e éd. 2011, n° 770 s

Y. Mayaud

La crédibilité, critère du mensonge punissable en droit pénal : AJP 2008, p. 111

J. Pradel et M. Danti-Juan

Droit pénal spécial : Cujas, 5e éd. 2007, n° 869 s

M.-L. Rassat

Droit pénal spécial, Infraction du Code pénal : Dalloz, 7e éd., 2014, n° 138 s

J.-H. Robert

Contre l'escroquerie au jugement : in Droit et actualité. Mél. offerts à J. Béguin : LexisNexis 2005

M. Véron

Droit pénal spécial : Masson, 13e éd., 2010, n° 407 s

Note de la rédaction – Mise à jour du 31/05/2017

138 . - Exclusion de l'immunité familiale si l'escroquerie porte sur des moyens de paiement

Une femme mariée qui a utilisé, à l'insu de son mari, son nom et ses cartes de crédit pour effectuer des retraits de sommes, ne peut se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 311-12 du Code pénal, les sommes ainsi obtenues constituant des moyens de paiement au sens du dernier alinéa de l'article précité (*Cass. crim., 23 mars 2016, n° 15-80.214 : JurisData n° 2016-005376*).
